

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 30 mars 2017

autorisant la société SECHE ECO-INDUSTRIES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Hêtres » à Changé, à poursuivre l'exploitation d'un parc d'activités déchets à Changé et Saint-Germain-le-Fouilloux aux lieux-dits « l'Oisonnière » « Mézerolles » et « La Cousinière » et à exploiter les nouvelles installations implantées aux lieux-dits « La Guichardière », « l'Oisonnière Sud » et « La Verrerie ».

Le préfet de la Mayenne
Officier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} livre V et notamment les articles L512-1 et suivants, L 515-12 et suivants et R 515-31 et suivants ; le titre 2 livre I, notamment les articles L 123-1 et R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête environnementale ainsi que le livre 1^{er} titre VIII et notamment l'article R 181-50 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33 « R 512-46-23 » et R 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables aux installations, celles-ci relevant, sous le régime de l'autorisation, des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Partie Oisonnière 1 et 1 bis – Guichardière – Oisonnière Sud : 2716-1 ; 2718-1; 2760-1 ; 2760-2 ; 2790-1 ; 2791-1 ;

2795-a ; 3510 ; 3532 ; 3540 ; 3550 ;

Partie Cousinière – Verrerie : 2713-1 ; 2714-1 ; 2760-2 ; 2771 ; 2791-1 ; 3532 ; 3540 ;

Partie Mézerolles : 2760-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002, autorisant la société SECHE Eco-Industries dont le siège social est situé au lieu-dit Les Hêtres à Changé, exploitant un parc d'activités de déchets à Changé, à poursuivre l'exploitation des activités et des installations situées aux lieux-dits Les Hêtres, l'Oisonnière, Mézerolles à Changé et à exploiter les activités et les nouvelles installations au lieu-dit La Cousinière à Changé ;

Vu l'arrêté n° 2003-P-1954 du 27 novembre 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1302 du 16 septembre 2005 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2012, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1177 du 17 août 2006 fixant des prescriptions additionnelles pour intégrer les évolutions réglementaires à l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2012, modifié, et modifiant l'implantation de l'unité de production d'énergie et de l'unité de tri mécano-biologique sur le site de La Cousinière à Changé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1397 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2012, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-P-60 du 25 janvier 2011 actualisant les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2012, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-146-003 du 30 mai 2012 actualisant le classement des activités exercées par la société SECHE Eco-Industries relatives à l'exploitation d'un parc d'activités de déchets aux lieux-dits Les Hêtres, l'Oisonnière, La Cousinière et Mézerolles à Changé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013081-0001 du 4 avril 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2012, modifié, relatives à l'exploitation en mode bio-réacteur du centre de stockage de déchets non dangereux de La Cousinière et à la mise à jour des montants des garanties financières pour l'ensemble du site situé à Changé (l'Oisonnière, Mézerolles, La Cousinière) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 portant modification de l'article 36.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2012, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 fixant des prescriptions complémentaires, relatives aux mesures de maîtrise du risque, pour le site exploité à Changé par la société SECHE Eco-Industries et autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 autorisant la société SECHE Eco-Industries à exploiter un centre de tri implanté au lieu-dit La Cousinière et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 autorisant la société SECHE Eco-Industries à exploiter, pour une durée limitée, une unité pilote de gazéification de combustibles solides de récupération au sein de l'Unité de Production d'Energie du site La Cousinière du parc d'activités de déchets à Changé ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 avril 2015 relatif à l'exploitation d'une déchetterie pour particuliers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2015 concluant à la nécessité de mettre en œuvre un document d'information sur les risques industriels ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur la parcelle XB 12 située à Changé (ancienne parcelle cadastrée ZC 85) déposée le 31 mars 2015 et modifiée le 27 novembre 2015, suite au changement cadastral ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 31 mars 2015, par la société SECHE ECO-INDUSTRIES, et complétée les 23 octobre 2015, 14 mars et 29 avril 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage non dangereux, avec une extension sur le site de La Verrerie, adossé au site existant de La Cousinière ; une installation de stockage de déchets dangereux, avec une extension du site actuel de l'Oisonnière par la création des sites de La Guichardière et de l'Oisonnière Sud adossés aux massifs existants ; un centre de tri Haute Performance pour la valorisation matière des déchets d'activités économiques, en complément du centre de tri de collecte

sélective existant ; l'installation d'un nouvel ensemble four/chaudière sur l'unité de production d'énergie en remplacement du four/chaudière existant ; une extension de capacité de l'alvéole de stockage de déchets à base de plâtre ;

Vu les informations et précisions apportées par la société SECHE Eco-Industrie par courrier des 27 février et 1^{er} mars 2017 ;

Vu la demande en date du 29 juin 2012 en vue d'être autorisée à procéder au mélange des déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis le 4 septembre 2012 ;

Vu le courrier du 31 octobre 2013 de la société SECHE Eco-Industries proposant un classement du site au vu des rubriques IED ainsi que les meilleures techniques disponibles et demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3540, rubrique principale, et des rubriques 3110, 3510, 3532, 3550 pour les rubriques secondaires ;

Vu le dossier transmis le 4 novembre 2013 relatif à la construction de trois bâtiments à proximité de l'usine de stabilisation sur le site de l'Oisonnière ;

Vu le dossier transmis le 6 juin 2014 relatif à l'extension de l'Unité Mécano Biologique (couverture d'un bâtiment d'une surface de 1 822 m²) sur le site de La Cousinière ;

Vu le porter à connaissance transmis le 4 mai 2016 par la société SECHE Eco-Industries relatif au projet de remplacement du four tournant situé au niveau de l'Unité de Production d'Energie ainsi que la chaudière associée par un four à Lit Fluidisé Circulant à une nouvelle chaudière ;

Vu le dossier de notification de cessation partielle d'activité de l'unité déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) transmis le 5 août 2016 ;

Vu le dossier d'information transmis par la société SECHE Eco-Industries le 5 janvier 2017 relatif au déplacement de la plate-forme bois sur le site de La Cousinière à Changé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016041-0001C du 24 février 2016 portant autorisation à l'entreprise SECHE Eco-Industries de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats pour la réalisation d'aménagements de son parc d'activité de Changé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant dispense d'un plan particulier d'intervention pour le parc de traitement et de stockage de déchets sis à Changé (53811) et exploité par la société SECHE Eco-Industries ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1^{er} février 2016 sur la recevabilité de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 3 mars 2016 sur la recevabilité de la demande d'instauration de servitude d'utilité publique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 avril 2016, joint au dossier d'enquête ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmis par la société SECHE Eco-Industries le 29 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, sur les communes de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux du 30 mai 2016 au 2 juillet 2016 inclus sur la demande d'autorisation d'exploiter, après extension, et sur la demande de servitudes d'utilité publique sur la partie de la parcelle cadastrée XB 12 au lieu-dit « Halleray » à Changé,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication sur le site internet de la préfecture et dans la presse ;

Vu les avis recueillis par les différents services et organismes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Changé du 30 juin 2016 et de Saint-Germain-le-Fouilloux du 31 mai 2016 se prononçant sur la demande d'autorisation d'exploiter après extension et sur l'étude d'impact ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Andouillé, le Gesnest-Saint-Isle, Saint-Berthevin et Saint-Ouen-des-Toits se prononçant sur la demande d'autorisation d'exploiter ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête transmis le 29 juillet 2016;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 26 juillet 2016 ;

Vu l'avis du 28 septembre 2016 de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R 512-19 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de cinq mois, portant ainsi le délai de fin d'instruction au 31 mars 2017 ;

Vu le rapport d'analyse critique de l'étude de dangers, effectuée par l'INERIS, et transmise par la société SECHE Eco-Industries le 13 janvier 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 3 mars 2017 en vue de soumettre la demande d'autorisation à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 instituant une servitude d'utilité publique sur une partie de la parcelle cadastrée XB 12 située sur la commune de Changé, au lieu-dit « Halleray » interceptée par la bande de 200 mètres autour du stockage de déchets non dangereux de « La Verrerie » sis à Changé exploité par la société SECHE Eco-Industries ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du porteur de projet par courrier du 23 mars 2017 ;

Vu les observations du pétitionnaire émises par courrier du 27 mars 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article R 515-31-1 alinéa 2 du code de l'environnement, qu'il a été statué préalablement à la signature de cet arrêté, sur l'institution des servitudes d'utilité publique, par arrêté du 2017 susmentionné définissant un périmètre de 200 mètres d'isolement autour du site de stockage non dangereux prévu au lieu-dit La Verrerie ;

Considérant que le parc d'activité de déchets est classé SEVESO seuil haut, au vu des déchets entreposés autour et dans l'unité de stabilisation, en attente de traitement (site de l'Oisonnière) ;

Considérant l'existence d'un Plan d'Opération Interne ;

Considérant que les MTD (Meilleures techniques disponibles) des BREF des activités concernées sont mises en œuvre ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan national de réduction et de valorisation des déchets ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la Région Pays de la Loire ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SAGE Mayenne ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Mayenne ;

Considérant qu'un Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI) est en cours d'adoption afin de maîtriser l'urbanisation autour du site dans la mesure où des phénomènes sortent du site ; dans le DIRI la bande des 200 m sur laquelle l'exploitation assure la maîtrise foncière est formalisée ;

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) n'est pas obligatoire, ni justifié au cas d'espèce ;

Considérant que pour compenser les impacts dus à l'assèchement de deux zones humides, dans le cadre des travaux de réalisation des installations de stockage de déchets, il est prévu l'extension de la zone humide existante de La Martinière sur une surface de 8 500 m² et de la zone humide existante de La Nonnerie sur une surface de 4 700 m², soit un taux de compensation de 125 % ;

Considérant que les installations de l'unité d'hygiénation de DASRI du site de Mézerolles ont été mises en sécurité, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, aucun DASRI n'étant plus réceptionné sur ce site ;

Considérant la mise en place d'une couverture flottante sur les bassins de lixiviats des installations de stockage de déchets non dangereux de La Cousinière et de La Verrerie, afin de réduire les éventuelles odeurs ;

Considérant la réduction de la part fermentescible des déchets ainsi que l'exploitation des dernières alvéoles du stockage de déchets de La Cousinière et de La Verrerie en mode bioréacteur en vue de contribuer à réduire les éventuelles odeurs ;

Considérant que l'interprétation de l'état des milieux contenu dans l'étude d'impact développe une série d'analyses réalisées dans les sols à proximité du site, aucune anomalie pour les paramètres analysés n'a été constatée ;

Considérant les analyses prévues des potagers des riverains ;

Considérant les analyses prévues du lait des vaches chez au moins trois producteurs riverains dans un périmètre proche du parc ;

Considérant que les résultats des campagnes de ces mesures seront transmis et explicités par l'exploitant aux riverains chez qui des prélèvements auront été réalisés ;

Considérant la mise en place d'un programme de suivi des retombées atmosphériques (dioxines, furanes, métaux) dans les végétaux ou bio-indicateurs de type lichens ;

Considérant les dispositions prévues relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, et notamment, l'adaptation du réseau de surveillance de la nappe en fonction de l'évolution des activités et de l'emprise des stockages de déchets,

Considérant qu'il est prévu le remplacement des 4 piézomètres existants par 4 nouveaux piézomètres en vue de la surveillance de la nappe ;

Considérant la surveillance des rejets ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la sensibilité potentielle de certaines informations relatives aux sites SEVESO ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le principe de proximité, pour le transport de déchets, fixé par l'article L 541-1-II-4° du code de l'environnement est pris en compte à des échelles territoriales distinctes en fonction de la nature des déchets ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et ceux qu'il complète, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Séché Eco-Industries dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Hêtres" commune de CHANGE (53810) est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, d'un "Parc d'activités déchets" implanté sur le territoire de la commune de CHANGE comprenant les activités et installations existantes prévues à l'article 1.2.1, aux lieux-dits « l'Oisonnière », « Mézerolles » et la « Cousinière » et à exploiter les nouvelles installations, également prévues à l'article 1.2.1, implantées aux lieux-dits « La Guichardière », « L'Oisonnière Sud » et « La verrerie » selon le plan général joint en annexe I.

Article 1.1.2. Abrogation des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants encadrant les activités de la société Séché Eco-Industries sur son parc d'activités déchets de Changé sont abrogés :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2002-P-1531 du 7 août 2002	Abrogé
Arrêté préfectoral n°2003-P-1954 du 27 novembre 2003	Abrogé
Arrêté préfectoral n°2005-P-1302 du 16 septembre 2005	Abrogé
Arrêté préfectoral n°2006-P-1177 du 17 août 2006	Abrogé
Arrêté préfectoral n°2009-P-1397 du 31 décembre 2009	(RSDE) Caduc car ni suivi pérenne ni étude technico-économique ni plan d'action demandé à l'issue de la surveillance initiale
Arrêté préfectoral n°2011-P-60 du 25 janvier 2011	Abrogé
Arrêté préfectoral n°2012146-003 du 30 mai 2012	Abrogé
Arrêté préfectoral n°2013081-0001 du 4 avril 2013	Abrogé
Arrêté préfectoral n°2014008-0003 du 8 janvier 2014	Abrogé
Récépissé de déclaration du 21 avril 2015 (déchetterie pour particuliers)	Abrogé
Arrêté préfectoral du 19 octobre 2015	Abrogé
Arrêté préfectoral du 22 juin 2015	Abrogé

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Partie Oisonnière 1 et 1 bis – Guichardière – Oisonnière Sud

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Unité de traitement de terres (biocentre)	20 000 t de terres polluées, y compris les terres en attente de traitement, en cours de traitement et en attente d'évacuation visées par les rubriques 2790-1 et 2791-1.
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	- Unité de stabilisation Déchets contenant de l'amiante	50 t
2760-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celles mentionnées au 4 (Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique).	Stockage de déchets dangereux : - Massif Oisonnière 1 et massif Oisonnière 1 bis. - Massif Guichardière - Massif Oisonnière Sud	Flux annuel : 400 000 t/an avant stabilisation Flux maximal quotidien : 3000 t/j Volume total résiduel pour les deux massifs au 31/12/2016 : 1 540 000 m ³ Volume maximal : 4 330 000 m ³ soit 5 200 000 t (densité moyenne de déchets après mise en place de 1,2). Volume maximal : 3 060 000 m ³ soit

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
				3 670 000 t (densité moyenne de déchets après mise en place de 1,2).
2760-2	A	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées au 3 (Installations de stockage de déchets inertes).</p>	<p>Stockage de déchets non-dangereux :</p> <p>- Casier dédié aux déchets de plâtre</p>	<p>Flux annuel : 900 t/an</p> <p>Volume maximal : 10 000 m³</p> <p>Flux maximal quotidien : 50 t/j</p>
2790-1	A	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>- Unité de stabilisation : Traitement dans malaxeur, fosses de traitement et tunnel de polymérisation.</p> <p>Déchets entreposés autour et dans l'unité, en attente de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 3 fosses de 75 m³ de boues humides réceptionnées en vrac, . 6 silos de 70 m³ de déchets solides sous forme pulvérulente, . 100 m³ de boues (hydroxydes métalliques, boues de Step industrielles) devant le tapis d'alimentation du malaxeur, . 105 m³ de boues en caissons, . 850 big-bags de boues ou de déchets solides sous forme pulvérulente. <p>- Unité de traitement de terres (biocentre)</p>	<p>1 600 t/j</p> <p>1929 t</p> <p>Quantité maximale de terres polluées en attente de traitement, en cours de traitement et en attente d'évacuation : 20 000 t, y compris terres polluées visées aux rubriques 2716-1, 2718-1 et 2791-1.</p> <p>Flux journalier maximal : 1500 t/j</p>
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets</p>	<p>- Unité de traitement de terres (biocentre)</p>	<p>Quantité maximale de terres polluées en attente de traitement, en cours de traitement et en attente d'évacuation : 20 000 t, y compris terres polluées visées aux rubriques 2716-1, et 2790-1.</p> <p>Flux journalier maximal :</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
		traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.		1500 t/j
2795-a	A	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : a) Supérieure ou égale à 20 m³/j.	Unité de stabilisation - Station de lavage des camions	120 m³/j
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique -traitement physico-chimique	Unité de stabilisation Unité de traitement des terres (biocentre)	1 600 t/j 1500 t/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique.	Unité de traitement des terres (biocentre)	1500 t/j
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Stockage de déchets dangereux : massifs de l'Oisonnière 1, massif de l'Oisonnière I bis, massif de la Guichardière et massif de l'Oisonnière Sud.	Flux maximal quotidien : 3000 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux	Unité de stabilisation Unité de traitement des terres (biocentre)	1979 t 20 000 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
		rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.		
4440-2	D	Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Unité de stabilisation - Persulfate de sodium entreposé sous forme solide	25 t
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Station-service non ouverte au public de la plate-forme Sèche Transports	600 m ³ / an de gas-oil

Partie Cousinière - Verrerie

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure à 1000 m ² .	- Unité de tri mécano-biologique - Centre de tri - Centre de tri haute performance	200 t de métaux ou de déchets de métaux entreposés sur une surface inférieure à 1000 m ² S _{max} = 999 m ² S _{max} = 100 m ² S totale < 2 100 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc,	- Unité de tri mécano-biologique	Volume maximal de déchets entreposés : 24 000 m ³ , soit 4850 t de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
		textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ .	- Plate-forme déchets de bois issus de collectes sélectives - Centre de tri - Centre de tri haute performance	Volume maximal de déchets de bois (souillés + non souillés) : 1000 m ³ Volume maximal de déchets entreposés : 7000 m ³ de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc. Volume maximal de déchets entreposés : 2500 m ³ de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc.
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 (Installations de stockage de déchets inertes).	Stockage de déchets non-dangereux : - Massif de la Cousinière - Massif de la Verrerie	Flux annuel de déchets non-dangereux incluant les déchets non-dangereux issus de refus des activités de tri pratiquées sur le parc : <ul style="list-style-type: none"> • 450 000 t/an jusqu'en 2018 inclus • 410 000 t/an à partir de 2019 jusqu'en 2024 inclus • 335 000 t/an à partir de 2025 Volume total : 7 000 000 m ³ Volume total résiduel au 31/12/2016 : 575 000 m ³ , soit 690 000 t (densité moyenne de déchets après mise en place de 1,2) Flux maximal quotidien : 3000 t/j Quantité maximale : 3 760 000 m ³ , soit 4 510 000 t Flux maximal quotidien : 3000 t/j
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	Unité production d'énergie (UPE) : Four CSR à lit fluidisé	Puissance thermique nominale four et chaudière : 19 MWth (foyer) 15 MWth (chaudière) PCI : 22 000 kJ/kg Capacité horaire : 3 t/h Capacité annuelle : 24 000 t/an Capacité d'entreposage de CSR : 500 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	- Unité de tri mécano-biologique – hall de production de CSR - Centre de tri haute performance	5000 t/j de déchets non dangereux d'activités économiques. 225 t/j de déchets non dangereux d'activités économiques.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
		La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	- Centre de tri - Plate-forme déchets de bois	140 t/j de déchets issus de la collecte sélective des ménages. Puissance broyeur : 430 kW Puissance cribleur : 50 kW
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération.	Unité de tri mécano-biologique Centre de tri haute performance	5000 t/j de déchets non dangereux d'activités économiques. 225 t/j de déchets non dangereux d'activités économiques.
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Stockage de déchets non-dangereux : massifs de la Cousinière et massif de la Verrerie.	Flux maximal quotidien : 3000 t/j
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	- Unité de tri mécano-biologique - Plate-forme d'orientation des déchets à base de plâtre, déchets de verre et déchets verts - Centre de tri	100 m ³ de déchets non dangereux de verre. 100 m ³ de déchets non dangereux de verre. 500 m ³ de déchets non dangereux de verre.
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Plate-forme d'orientation des déchets à base de plâtre, déchets de verre et déchets verts	- Volume maximal de déchets de plâtre : 150 m ³ - Volume maximal de déchets verts : 150 m ³

Partie Mézerolles

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2760-2	A	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 (Installations de stockage de déchets inertes).</p>	<p>Stockage de déchets non-dangereux :</p> <p>- Massif de Mézerolles</p>	<p>Installation ne recevant plus de déchets depuis juin 2003.</p> <p>Volume total : 4 000 000 m³</p> <p>Flux annuel de déchets non-dangereux : 0 t/an</p>
2714-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.</p>	<p>Plate-forme de mise en balles de déchets d'activités économiques valorisables (cartons, film plastiques, ...).</p>	<p>Volume maximal < 1000 m³</p>
2710-1.b	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.</p>	<p>Déchetterie de Mézerolles</p>	<p>Quantité maximale de déchets dangereux entreposés strictement inférieure à 7 t</p>
2710-2.c	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p>	<p>Déchetterie de Mézerolles</p>	<p>Volume maximal de déchets non-dangereux entreposés : 210 m³</p>

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Classement SEVESO de l'établissement :

Le parc d'activités déchets Sêché Eco-Industries de Changé relève du statut « Seveso Seuil Haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive Seveso III compte tenu des déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'unité de stabilisation (1929 tonnes maximum) et susceptibles de présenter les propriétés de dangers correspondant à la rubrique 4120-1. Ce statut est accordé dans le cadre du bénéfice de l'antériorité pour les établissements existants.

Rubrique d'activité principale IED (rubriques 3XXX) :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique d'activité principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

Conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé, la procédure de réexamen prévue à l'article R.515-70 du Code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

A cet effet, conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles précitées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations du parc d'activité déchets décrites à l'article 1.2.1 et figurant sur le plan en annexe I du présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cadastre en vigueur au 23 octobre 2015) :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface
CHANGE	La Cousinière	ZC	3	50 a 00
			12	13 a 10
			13	40 a 00
			14	1 ha 41 a 40
			36	15 a 09
			37	38 a 62
			40	45 a 53
			41	31 a 06
			42	55 a 25
			44	3 a 58
			95	2 ha 21 a 74
			96	83 a 67
			98	1 ha 43 a 52
			100	12 ha 57 a 61
			102	29 ha 22 a 88
			115	10 ha 78 a 41
117	1 a 17			
120	17 a 11			
CHANGE	Mezerolles	ZC	10	12 a 50
			59	3 a 10
			63	3 a 97
			64	84 a 39
			65	1 a 22
			72	97 a 72
			73	5 ha 77 a 35

			74	1 a 98
			75	2 a 57
			79	1 ha 69 a 69
			82	44 a 57
			88	9 ha 67 a 03
			90	4 ha 27 a 68
			91	81 a 55
			92	0 a 21
			93	19 a 26
			94	32 a 43
			110	4 ha 53 a 14
			119	8 a 20
SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX	Mezerolles	ZD	1	3 ha 30 a 79
SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX	Mezerolles	ZE	1	60 a 87
CHANGE	Champ de l'Etang	ZD	3	7 ha 19 a 00
			5	2 ha 02 a 00
CHANGE	La Guichardière	ZD	2	1 ha 83 a 40
			35	1 ha 01 a 45
			36	5 a 73
			37	36 a 62
			38	4 ha 80 a 88
			39	8 a 86
			40	85 a 12
			41	3 ha 94 a 46
			72	3 ha 32 a 26
			74	8 ha 37 a 47
			90	20 a 85
CHANGE	L'Oisonnière	ZH	1	19 ha 08 a 30
			2	21 a 50
			12	57 a 14
			14	9 a 26
			15	4 a 14
			21	4 ha 29 a 02
			28	60 a 58
CHANGE	Les Hêtres	ZH	4	9 ha 71 a 20
			10	18 ha 44 a 50
			13	87 a 65
			27	13 a 50
CHANGE	Champ du Cerisier	ZH	24	15 ha 79 a 37
			25	1 ha 87 a 45
CHANGE	La Martinière	XO	16	4 ha 12 a 71
CHANGE	Grand Pré	XO	1	6 ha 17 a 85
			2	16 ha 88 a 66
CHANGE	La Martinière	ZI	65	4 ha 73 a 32
			80	12 a 85
			84	4 ha 58 a 52

Article 1.2.3. **Autres limites de l'autorisation**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 249 ha.

Article 1.2.4. **Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, repérées sur le plan en annexe I, est organisé de la façon suivante :

- Installations de traitements de déchets dangereux

Les installations de traitement de déchets dangereux du parc Séché Eco-Industries comprennent :

- une usine de stabilisation utilisée pour stabiliser et conditionner les déchets dangereux en vue de respecter les critères d'admission des déchets sur les installations de stockage (11).
- un biocentre qui traite des terres provenant de différents chantiers de dépollution situés sur le territoire national (12).
- des installations de stockage de déchets dangereux « Oisonnière 1 et Ibis » (4), « Guichardière » (5) et « Oisonnière Sud » (6) exploitées successivement.
- une station de lavage de camions (11).
- un poste de contrôle de réception des déchets, comprenant notamment un pont-bascule (A et D).
- un laboratoire où sont réalisés les contrôles analytiques des déchets (A).
- des réseaux de collecte séparatifs des eaux incluant des bassins de stockage et des installations de traitement et de contrôle.

- Installations de traitement de déchets non-dangereux

Les installations de traitement de déchets non-dangereux du parc Séché Eco-Industries comprennent :

- une installation de stockage des déchets de plâtre (13).
- des centres de tri en vue d'extraire les matériaux recyclables des déchets regroupés, dont un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives des ménages (10) d'une capacité de traitement de 30 000 tonnes par an sur deux postes et un centre de tri haute performance pour les déchets issus des activités économiques (9) d'une capacité de traitement de 17 tonnes par heure.
- une presse pour la mise en balles de déchets non-dangereux valorisables (papiers/cartons, films plastiques, métaux, ...) sur la plate-forme de Mézerolles (14).
- une unité mécano-biologique de production de combustible solide de récupération (CSR) (8).
- une plate-forme de réception, de tri et de préparation de déchets de bois en vue de leur valorisation matière ou énergétique (9).
- une plate-forme d'orientation de déchets à base de plâtre, de déchets de verre et de déchets verts. Cette plate-forme a pour vocation de réaliser un tri sommaire avant orientation vers des filières d'élimination ou de valorisation (2 ou 3).
- des installations de stockage de déchets non-dangereux « Cousinière » (2) et « verrerie » (3) ainsi qu'un casier dédié au stockage de déchets de plâtre implanté sur l'Oisonnière (13).
- une installation de stockage de déchets non dangereux de Mézerolles (1). Cette installation de stockage ne reçoit plus de déchets depuis juin 2003. Elle continue à produire du biogaz valorisé dans les équipements de l'UPE ainsi que des lixiviats traités dans les installations de traitement d'eau susmentionnées.
- une Unité de Production d'Énergie (UPE) du site de la Cousinière (7).

L'UPE produit de l'énergie sous deux formes : chaleur et électricité. La production de chaleur est destinée à l'alimentation du réseau de chaleur de la ville de Laval, à une activité de déshydratation de fourrages exploitée par une entreprise voisine du parc Séché Eco-Industries et au traitement des eaux résiduaires industrielles des installations du parc par évaporation sous vide. L'UPE comprend :

- une installation de valorisation énergétique de déchets non-dangereux à haut Pouvoir Calorifique Inférieur (22000 kJ/kg) comprenant un four à lit fluidisé (3 t/h) circulant associé à une chaudière de production de vapeur (15 MWth). La capacité annuelle pour la valorisation thermique de CSR sera de 24 000 tonnes. Le four

pourra être alimenté par d'autres combustibles que les CSR (fuel en phase de démarrage ou d'arrêt, déchets de bois non valorisable en matière).

- une installation de valorisation du biogaz (capacité de valorisation du biogaz installée : 28 MW) produit par les installations de stockage de déchets non-dangereux. Cette installation est composée de deux ensembles compresseur/turbine à gaz associés à une chaudière de production de vapeur par cogénération (Puissance nominale unitaire : 14,8 MWth) et couplé au réseau public de distribution d'électricité. La puissance électrique nominale de chaque ensemble est de 4,2 MW.

- une sous-station de production d'eau chaude pour alimenter le réseau de chauffage urbain de la ville de Laval. Cette sous-station est principalement constituée d'échangeurs eau/vapeur et d'une pomperie de circulation.

- un poste de contrôle de réception des déchets, comprenant notamment un dispositif de contrôle de la radioactivité et un pont-bascule (B).

- des réseaux de collecte séparatifs des eaux incluant des bassins de stockage et des installations de traitement des lixiviats et concentrats issus du traitement des lixiviats (bioréacteur à membranes site de Mézerolles, unités de traitement par osmose inverse sites de Mézerolles et de la Cousinière, unité de traitement par évapo-concentration sur le site de la Cousinière et sa chaudière de secours basse pression au fuel).

- des bassins de contrôle avant rejet au milieu ;

- un dispositif de collecte du biogaz (réseau de tuyauterie associé un dispositif de mise en dépression).

- des torchères (sites de Mézerolles et Cousinière).

- Déchetterie du site de Mézerolles (15)

Les déchets reçus sur la déchetterie sont apportés, notamment, par des particuliers (essentiellement usagers de la commune de Changé et des communes limitrophes du parc).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Pour les installations de stockage de déchets dangereux et pour les installations de stockage de déchets non-dangereux, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé pour ce qui concerne le suivi à long terme des installations de stockage de déchets dangereux ou par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé pour ce qui concerne le suivi post-exploitation et de la surveillance des milieux des installations de stockage de déchets non-dangereux, l'autorisation d'exploiter est accordée pour les durées suivantes correspondant aux périodes d'apport de déchets :

- installation de stockage de déchets non dangereux de la Cousinière (en exploitation depuis le 11 avril 2003) : 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, compte tenu de la capacité résiduelle rappelée à l'article 1.2.1 du présent arrêté et d'une phase transitoire de trois mois d'exploitation simultanée avec le massif de la Verrerie ;
- installation de stockage de déchets non dangereux de la Verrerie : 17 ans à compter de la date du rapport de l'inspection des installations classées, concluant positivement, prévu au II de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Cette installation prend le relais de l'installation de stockage de

déchets non-dangereux de la Cousinière précitée ;

- installation de stockage de déchets non-dangereux à base de plâtre : son exploitation s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- installation de stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière 1 et 1bis : 34 ans à compter du 7 août 2002 ;
- installation de stockage de déchets dangereux de la Guichardière : 15 ans à compter de la date de la visite contrôle de conformité de l'inspection des installations classées prévue à l'article 9.1.3.2.4 du présent arrêté. La période d'exploitation de cette installation est comprise pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière 1 et 1bis précitée ;
- installation de stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière Sud : 10 ans à compter de la date de la visite contrôle de conformité de l'inspection des installations classées prévue à l'article 9.1.3.2.4 du présent arrêté. Cette installation prend le relais de l'installation de stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière 1 et 1bis précitée. Son exploitation s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2043.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2714-1, 2716-1, 2717, 2718-1, 2760-1, 2760-2, 2771, 2790-1, 2790-2, 2791-1, 2795-1 et 4120.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Article 1.5.2.1. Installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	1929 t

Le montant total des garanties à constituer est de 6 098 000 euros TTC (TVA 20%)

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 699,80 (paru au JO du 19 août 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.5.2.2. Installations de stockage de déchets :

1.5.2.2.1 Installation de Mézerolles

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident effondrement pollution	TOTAL HT (€)	TOTAL TTC (€)
2017-2020	0	1 708 000	1 088 000	2 796 000	3 356 000
2020-2023	0	1 500 000	1 088 000	2 588 000	3 106 000
2023-2026	0	1 213 000	1 088 000	2 302 000	2 762 000
2026-2029	0	927 000	557 000	1 484 000	1 781 000
2029-2032	0	603 000	228 000	831 000	998 000
2032-2035	0	522 000	146 000	669 000	802 000
2035-2038	0	393 000	32 000	425 000	509 000

1.5.2.2.2 Installation de la Cousinière

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident effondrement pollution	TOTAL HT (€)	TOTAL TTC (€)
2017-2020	0	2 193 000	951 000	3 144 000	3 773 000
2020-2023	0	1 749 000	951 000	2 700 000	3 240 000
2023-2026	0	1 096 000	951 000	2 047 000	2 456 000
2026-2029	0	448 000	761 000	1 209 000	1 451 000
2029-2032	0	311 000	312 000	622 000	747 000
2032-2035	0	261 000	199 000	461 000	553 000
2035-2038	0	203 000	77 000	280 000	336 000

1.5.2.2.3 Installation de la Verrerie

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident effondrement pollution	TOTAL HT (€)	TOTAL TTC (€)
2017-2020	127 000	2 965 000	528 000	3 619 000	4 343 000
2020-2023	127 000	2 965 000	528 000	3 619 000	4 343 000
2023-2026	140 000	3 023 000	528 000	3 691 000	4 429 000
2026-2029	196 000	3 127 000	528 000	3 852 000	4 622 000
2029-2032	0	2 971 000	528 000	3 499 000	4 199 000
2032-2035	0	2 529 000	528 000	3 057 000	3 668 000
2035-2038	0	1 881 000	528 000	2 409 000	2 891 000

1.5.2.2.4 Installation de l'Oisonnière 1 et 1 bis

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident effondrement pollution	TOTAL HT (€)	TOTAL TTC (€)
2017-2020	2 047 000	1 502 000	539 000	4 088 000	4 905 000
2020-2023	0	659 000	539 000	1 198 000	1 437 000
2023-2026	0	709 000	539 000	1 249 000	1 498 000
2026-2029	0	610 000	539 000	1 150 000	1 379 000
2029-2032	0	501 000	539 000	1 040 000	1 248 000
2032-2035	0	450 000	431 000	881 000	1 057 000
2035-2038	0	373 000	221 000	594 000	713 000

1.5.2.2.5 Installation de la Guichardière

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident effondrement pollution	TOTAL HT (€)	TOTAL TTC (€)
2017-2020	893 000	1 169 000	718 000	2 780 000	3 336 000
2020-2023	893 000	1 169 000	718 000	2 780 000	3 336 000
2023-2026	990 000	1 231 000	718 000	2 939 000	3 527 000
2026-2029	1 621 000	1 419 000	718 000	3 758 000	4 510 000
2029-2032	1 621 000	1 419 000	718 000	3 758 000	4 510 000
2032-2035	0	489 000	718 000	1 207 000	1 448 000
2035-2038	0	365 000	718 000	1 082 000	1 299 000

1.5.2.2.6 Installation de l'Oisonnière Sud

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident effondrement pollution	TOTAL HT (€)	TOTAL TTC (€)
2017-2020	0	0	0	0	0
2020-2023	0	0	0	0	0
2023-2026	0	0	0	0	0
2026-2029	0	0	0	0	0
2029-2032	0	0	0	0	0
2032-2035	0	0	0	0	0
2035-2038	804 000	1 178 000	704 000	2 687 000	3 225 000

1.5.2.2.7 Montant total des garanties à constituer au titre des installations de stockage de déchets

Le montant total des garanties à constituer au titre des installations de stockage de déchets pour la période 2017-2020 est de 19 713 000 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 699,80 (paru au JO du 19 août 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.5.2.3. Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 :

Secteur concerné	Installations classées	Rubriques ICPE concernées	Montant total indexé
Secteur COUSINIÈRE	Unité UMB	2714-1, 2791-1	1 354 333 € TTC
	Unité CTHP	2714-1	
	Centre de tri des emballages ménagers	2714-1	
	Unité UPE	2771	
Secteur OISONNIÈRE	Unité de stabilisation	2717, 2718-1, 2790-1, 2795-1	2 482 751 € TTC
	Unité Biocentre	2716-1, 2718-1, 2790-2, 2791-1	
TOTAL			3 837 084 € TTC

Le montant total des garanties à constituer est de 3 837 084 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 699,80 (paru au JO du 19 août 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des nouvelles installations (installations de stockage de déchets dangereux de la Guichardière et de l'Oisonnière Sud, installation de stockage de déchets non-dangereux de la Verrerie ainsi que le Centre de tri haute performance), l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont réexaminées à l'occasion de toute modification telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. **Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. **Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. **Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, six mois dans le cas des installations de stockage de déchets.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités prévues à l'article R.512-39-2.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Pour les installations de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. **Réglementation applicable**

- Les principaux arrêtés transversaux (liste non exhaustive) ; à savoir :
 - Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
 - Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
 - Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
 - Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
 - Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

-Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

-Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

- Arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

- Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
15/02/16	Arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux
30/12/02	Arrêté ministériel du 30/12/2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux
20/09/02	Arrêté ministériel du 20/09/02 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Article 1.7.2. **Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Deux zones humides sont asséchées dans le cadre des travaux de réalisation des installations de stockage de déchets et font l'objet d'une compensation :

- Une zone humide (environ 450 m² voir plan en annexe IX) dans l'emprise de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de la Verrerie ;
- Une zone humide (environ 10 000 m² voir plan en annexe IX) dans l'emprise de l'installation de stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière Sud.

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- extension sur une surface de 8500 m² de la zone humide existante de la Martinière (voir plan en annexe X) ;
- extension sur une surface de 4700 m² de la zone humide existante de la Nonnerie (voir plan en annexe X).

Ces dispositions permettent d'atteindre un taux de compensation de 125 %.

L'efficacité des zones de compensation est constatée :

- dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté pour l'extension de la zone humide de la Martinière ;
- avant le début de l'assèchement de la zone humide Est, située dans l'emprise de l'installation de stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière Sud, pour l'extension de la zone humide de la Nonnerie.

Ces constats sont transmis au préfet dans le cadre du rapport annuel prévu par l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 portant autorisation à l'entreprise Séché Eco-Industries de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats pour la réalisation d'aménagements de son parc d'activités de Changé.

L'ensemble des zones humides de compensation est expertisé tous les trois ans au minimum et durant toute la période d'exploitation par un organisme indépendant. Le cas échéant, le rapport d'expertise est intégré au rapport annuel précité.

Sans préjudice des mesures susmentionnées, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre.

Article 2.1.3. **Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. **Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. **Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. **Dispositions paysagères**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Des plantations sont effectuées sur le site afin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Un programme de suivi de l'intégration paysagère par l'exploitant est mis en place. Chaque année, ce programme fait l'objet d'un bilan intégré au rapport annuel d'activité et est présenté en commission de suivi de site, si elle existe.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. **Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre, y compris de déchets, est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal, notamment au niveau de l'UPE, des quais de déchargement des installations de stockage de déchets et de l'unité de stabilisation.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations de l'établissement ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Une couverture flottante est mise en place sur les bassins de stockage de lixiviats des installations de stockage de déchets non dangereux de la Cousinière et de la Verrerie.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de nuisances importantes, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. L'exploitant fait alors réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de $5 \text{ uo}^{\text{e}}/\text{m}^3$ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration, ou d'humidification permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les principales informations (injection de réactifs de traitement, décolmatage des systèmes de filtration, ...) permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Partie Oisonniere 1 et 1Bis – Guichardiere – Oisonniere sud								
1	Chaudière biogaz station lavage camion	6	0,15	372	-	0,3 MW	Biogaz	Vitesse variable en fonction de la régulation de puissance
2	Usine stabilisation	9	1	40 000	12	-	-	Filtre à manches
3	Biofiltre du biocentre	-	-	6000	-	-	-	Émissaire fonction de la technologie utilisée (organique ou charbon actif)
Partie Cousinière - Verrerie								
4	Four lit fluidisé	33,5	0,7	26 500	12	19 MWth	CSR et/ou bois	Vitesse d'éjection pour une marche continue au nominale
5	Turbines à biogaz	15,5	1,1	50 000	25	2 x 14 MWth	Biogaz	Fonctionnement des 2 turbines en alternance. Échappement des gaz de combustion majoritairement par cheminée froide après

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
								chaudière et partiellement par la cheminée chaude en cas de baisse de demande de chaleur.
6, 7, 8	Torchères	6 à 8	2	14 000	-	T2000 A : 2000 Nm³/h	Biogaz	-
				14 000		T2000 B : 2000 Nm³/h		
				14 000		T2500 D : 2500 Nm³/h		
9	UMB	15	0,63	30 000	8	-	-	Filtre à manches
10	UMB	10,6	0,63	26 500	8	-	-	Cyclone
11	Centre de tri	3	0,7	22 000	5	-	-	Cyclone à manches filtrantes
12	CTHP	15	0,63	30 000	8	-	-	Filtre à manches
Partie Mezerolles								
13,14	torchères	6 à 8	2	14 000	-	T2000 C : 2000 Nm³/h	Biogaz	-
				14 000		T2500 E : 2500 Nm³/h		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La torchère T500 de la partie Mézerolles n'est plus autorisée à fonctionner.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit n°4 (four à lit fluidisé)		
		Concentration mg/Nm³	flux	
			Flux maximal journalier kg/j	Flux maximal annuel

				(en t/an)
Poussières	-	Moyenne 30 minutes : < 15 Moyenne 24 h : < 5	132 g/h soit 3,18 kg/j	1,06
SO2	7446-09-5	Moyenne 30 minutes : < 150 Moyenne 24 h : < 40	1060 g/h soit 25,44 kg/j	8,5
Nox ou équivalent NO ₂	-	Moyenne 30 minutes : < 350 Moyenne 24 h : < 180	4770 g/h soit 114,48 kg/j	38,16
CO	630-08-0	Moyenne 30 minutes : < 100 Moyenne 24 h : < 30	795 g/h soit 19,1 kg/j	6,36
HCl	7647-01-0	Moyenne 30 minutes : < 50 Moyenne 24 h : < 10	265 g/h soit 6,36 kg/j	2,12
NH ₃	7664-41-7	Moyenne 24 h : < 27	795 g/h soit 17,17 kg/j	6,36
HF	7664-39-3	Moyenne 30 minutes : < 4 Moyenne 24 h : < 1	27 g/h soit 0,636 kg/j	0,21
COT	-	Moyenne 30 minutes : < 20 Moyenne 24 h : < 10	265 g/h soit 6,36 kg/j	2,12
Mercuré	7439-97-6	< 0,05	1,33 g/h soit 0,0318 kg/j	0,01
Cd + Tl	-	< 0,05	1,33 g/h soit 0,0318 kg/j	0,01
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	-	< 0,5	13,25 g/h soit 0,318 kg/j	0,11
Dioxines et furanes	-	< 0,1 ng ITEQ/Nm ³	2,65.10 ⁻⁶ ITEQ g/h soit 63,6.10 ⁻⁹ ITEQ kg/j	21.10 ⁻⁹ ITEQ

Les valeurs ci-dessus sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Elles sont normalisées pour une teneur en oxygène des gaz résiduaire de 11 %

Paramètre	Code CAS	Conduit n°6, 7, 8, 13 et 14 (torchères)			
		Concentration mg/Nm ³	Flux		
			kg/h (par torchère)	kg/j (par torchère)	t/an (flux cumulé de toutes les torchères)
SO ₂	7446-09-5	< 300 mg/Nm ³ si flux supérieur à 25 kg/h	4,2	100,8	3,25
CO	630-08-0	< 150	2,1	50,4	-

Les valeurs ci-dessus sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Elles sont normalisées pour une teneur en oxygène des gaz résiduaire de 11 %

Paramètre	Code CAS	Conduit n°5 (turbines à biogaz)			
		Concentration mg/Nm ³	flux		
			kg/h	kg/j	t/an
SO ₂	7446-09-5	< 300 mg/Nm ³ si flux supérieur à 25 kg/h	24	576	192
CO	630-08-0	< 300	15	360	120
NO _x		< 225	11,25	270	90
Poussières		< 150	7,5	180	60
COVNM		< 50	2,5	60	20

Les valeurs ci-dessus sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Elles sont normalisées pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 15 %

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 (chaudière biogaz station lavage camion)			
		Concentration mg/Nm ³	Flux		
			g/h	kg/j (10 h/j)	t/an (2000 h/an)
CO	630-08-0	< 250	93	0,93	0,186
NO _x		< 225	83,7	0,84	0,167
Poussières		< 50	18,6	0,19	0,037
COVNM		< 50	18,6	0,19	0,037

Les valeurs ci-dessus sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Elles sont normalisées pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 3 %

Paramètre	Code CAS	Conduit n°2, 9, 10, 11 et 12 (dépolluierage)
		Concentration
Poussières	-	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ .

Paramètre	Code CAS	Conduit n°3 (biofiltre du biocentre)			
		Concentration mg/Nm ³	flux		
			g/h	kg/j	t/an
Poussières	-	< 100	600	14,4	5,25
Benzène	71-43-2	< 2	12	0,29	0,11
COVNM	-	< 20	120	2,88	1,05

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Article 3.2.4. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- réduction de l'activité des engins de terrassement (oxydes d'azote, oxydes de soufre, COV, HAP) ;
- arrosage des pistes pour limiter les envols de particules ;
- diminuer les émissions de NOx à l'émissaire du four à lit fluidisé par ajustement de l'injection des réactifs de neutralisation en amont du traitement des fumées ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules (travaux de terrassement) ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt (notamment four à lit fluidisé) sous réserve de pouvoir continuer à honorer les contrats de fourniture d'énergie.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne et de ses affluents.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal journalier
Réseau d'eau	Réseau public AEP de Changé	30 000 m ³ /an	240 (m ³ /j)

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Dispositions à prendre selon le seuil *			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public	La Mayenne (M0000090 - FRGR0460c)	Néant	Les équipements consommant de la vapeur perdue (tour de stripping, ...) sont utilisés à 50 %.	Les équipements consommant de la vapeur perdue (tour de stripping, ...) sont arrêtés.	
Rejets eaux résiduaires industrielles	La Moyette et ses affluents	Néant	Les eaux résiduaires industrielles traitées sont recyclées dans les procédés internes au parc (eaux de process pour stabilisation déchets dangereux) ou pour les besoins d'exploitation des		

traitées	(M3334100)		installations de stockage de déchets (limitation envois poussières sur pistes et routes, ...).
Rejets eaux de ruissellement	La Moyette et ses affluents (M3334100)	Néant	Réduction des débits de rejets des eaux de ruissellement collectées dans les bassins de contrôle lors des épisodes pluvieux du type orage pour utilisation dans les procédés internes (eaux de process pour stabilisation déchets dangereux) ou pour les besoins d'exploitation des installations de stockage de déchets (limitation envois poussières sur pistes et routes, ...).

* : les seuils sont définis dans l'arrêté départemental applicable pour la masse d'eau concernée.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux souterraines drainées sous et en périphérie des massifs de déchets dangereux et non dangereux ;
- les eaux polluées : les lixiviats, les eaux de procédé dont les condensats de biogaz, les eaux de lavages des sols et des camions, les purges des chaudières, ...
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (hors eaux de couverture des massifs de stockage de déchets) sont collectées regroupées et évacuées dans les mêmes réseaux que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de

traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet repérés sur le plan en annexe XI qui présentent les caractéristiques précisés aux articles 4.4.5.1 et 4.4.5.2 du présent arrêté.

Article 4.4.5.1. Rejets d'eaux résiduaires industrielles traitées

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°BCCT1/BCCT2 (bassins de contrôles n°1 et 2 du centre de tri)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 413410 Y= 6786956
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 362563 Y= 2351582
Nature des effluents	Eaux de voiries Cousinière + eaux de plateforme
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	10 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Morinière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100)
Autres dispositions	Bassin vidangé par pompage alternativement et après contrôle de la qualité de l'eau.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R (Mézerolles)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 414728 Y = 6787523
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 363877 Y = 2352160
Nature des effluents	Eaux de process traitées (bioréacteur à membranes et osmose inverse)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	500 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	25 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Morinière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100), Rejet après passage dans bassin tampon finition (BF)
Autres dispositions	La somme des débits (RCOU + R + RVER) est inférieure à 500 m ³ /j. Moyenne mensuelle maximale, pour la somme des trois points de rejet (RCOU + R + RVER) est inférieure à 250 m ³ /j.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RCOU (Cousinière)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 413858 Y = 6787416
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 363007 Y = 2352046
Nature des effluents	Eaux de process traitées (évapo-concentration et osmose inverse)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	500 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	25 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Guichardière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents(M3334100) ,

Autres dispositions	Rejet après passage dans bassin tampon BFL. La somme des débits (RCOU + R + RVER) est inférieure à 500 m ³ /j. Moyenne mensuelle maximale, pour la somme des trois points de rejet (RCOU + R + RVER) est inférieure à 250 m ³ /j.
---------------------	---

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RPUC (Cousinière - UPE)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 413903 Y= 6787456
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 363052 Y= 2352086
Nature des effluents	Eaux de purge chaudière four à lit fluidisé
Débit maximal journalier (m ³ /j)	48 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	2 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Guichardière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100),
Autres dispositions	Rejet après passage dans bassin tampon PUC.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RVER (Verrerie)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 414020 Y= 6787463
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 363169 Y= 2352094
Nature des effluents	Eaux de process traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	500 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	25 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Morinière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100),
Autres dispositions	Remplace rejet RCOU après aménagement casier Verrerie. Rejet après passage dans bassin tampon BFLVER à créer). La somme des débits (RCOU + R + RVER) est inférieure à 500 m ³ /j. Moyenne mensuelle maximale, pour la somme des trois points de rejet (RCOU + R + RVER) est inférieure à 250 m ³ /j.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° ROIS (Oisonnière)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 414353 Y= 6787113
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 363505 Y= 2351746
Nature des effluents	Eaux de process traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	120 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	5 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de l'Oisonnière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100),
Autres dispositions	Rejet après passage dans bassin tampon B1BIS. Si mise en place installation de traitement lixiviats déchets dangereux

Article 4.4.5.2. Rejets d'eaux de ruissellements

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RBR2 (Cousinière)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 413980 Y= 6787329
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 363130 Y= 2351960

Nature des effluents	Eaux de ruissellements
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 200 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	90 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Guichardière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100),
Autres dispositions	Rejet après passage dans bassin tampon BR2.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RBASSIN4 (Verrerie)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 414075 Y= 6787378
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 363255 Y= 2352009
Nature des effluents	Eaux de ruissellements
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4 080 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	170 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Guichardière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100),
Autres dispositions	Rejet après passage dans bassin tampon BASSIN4.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RBCOUV (Cousinière)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 413412 Y = 6786960
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 363565 Y = 2351586
Nature des effluents	Eaux de ruissellements
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4 600 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	192 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Guichardière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100),
Autres dispositions	Rejet après passage dans bassin tampon BCOUV.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RBES (Cousinière et Verrerie)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 413874 Y =6787442
Coordonnées (Lambert II étendu)	X =363023 Y =2352072
Nature des effluents	Eaux de drainage sous et en périphérie des casiers de Cousinière et Verrerie
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 400 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	100 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Guichardière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100)
Autres dispositions	Rejet après passage dans bassin tampon BES.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RBASSIN_NORD (Mézerolles)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 414630 Y = 6787811
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 363777 Y = 2352447
Nature des effluents	Eaux de ruissellements
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2750 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	115 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Guichardière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100),
Autres dispositions	Rejet après passage dans bassin tampon BASSIN_NORD

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RBSUD (Mézerolles)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 413410 Y = 6786956
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 363898 Y = 2352131
Nature des effluents	Eaux de ruissellements
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1500 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	65 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Guichardière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100),
Autres dispositions	Rejet après passage dans bassin tampon BSUD

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RBDRSUD (Mézerolles)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 414242 Y = 6787329
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 363395 Y = 2351962
Nature des effluents	Eaux de ruissellements
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2250 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	95 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Guichardière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100)
Autres dispositions	Rejet après passage dans bassin tampon BDRSUD.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RT1 (Oisonnière)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 414344 Y = 6787107
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 363496 Y = 2351740
Nature des effluents	Eaux de ruissellements
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5 040 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	210 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de la Oisonnière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100),
Autres dispositions	Rejet après passage dans bassin tampon T1.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RBASSIN3 (Oisonnière - Guichardière)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 413929 Y= 6786447
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 363086 Y= 2351077
Nature des effluents	Eaux de ruissellements
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 400 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	100 m ³ /h
Exutoire du rejet	Ruisseau de l'Oisonnière
Milieu naturel récepteur	La Moyette et ses affluents (M3334100),
Autres dispositions	Rejet après passage dans bassin tampon BASSIN3.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RBVEBIS (Guichardière)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 413861 Y = 6787174
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 363012 Y = 2351803
Nature des effluents	Eaux de ruissellements
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 500 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	104 m ³ /h

Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Autres dispositions	Ruisseau de la Guichardière La Moyette et ses affluents (M3334100), Rejet après passage dans bassin tampon BVEBIS.
--	--

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RBASSIN5 (Oisonnière Sud)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 414676 Y = 6786368 X = 363835 Y = 2351004
Nature des effluents	Eaux de ruissellements
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5 000 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	210 m ³ /h
Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Autres dispositions	Ruisseau de la Nonnerie La Moyette et ses affluents (M3334100), Rejet après passage dans bassin tampon BASSIN5.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RBRN (Oisonnière)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 414351 Y= 6787113 X= 363503 Y= 2351746
Nature des effluents	Eaux de ruissellements
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3 840 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	160 m ³ /h
Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Autres dispositions	Ruisseau de la Guichardière La Moyette et ses affluents (M3334100), Rejet après passage dans bassin tampon BRN.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° RBINCBIS (Cousinière - UPE)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 413080 Y = 6787325 X = 362230 Y = 2351948
Nature des effluents	Eaux de voiries et plates-formes hors process
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2100 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	90 m ³ /h
Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Autres dispositions	Ruisseau de la Guichardière La Moyette et ses affluents (M3334100), Rejet après passage dans bassin tampon BINCBIS.

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur : Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°R, RCOU, RVER		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal cumulé (R + RCOU + RVER) journalier (kg/j)	Flux maximal cumulé (R + RCOU + RVER) journalier en moyenne mensuelle (kg/j)
Matières en suspension totale (MEST)	1305	< 100 mg/l si flux journalier max < 15kg/j. < 35 mg/l au-delà	15,0	8,75
Carbone organique total (COT)	1841	< 70 mg/l	35,0	17,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 125 mg/l	62,5	31,25
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1095	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà	30,0	7,5
Azote global	1551	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.	50,0	25,0
Phosphore total	1350	< 2 mg/l	1,0	0,5
Phénols	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	0,050	0,025
Métaux totaux Dont :	-	< 15 mg/l.	7,500	3,750
Cr6+	1371	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	0,050	0,025
Cd	1388	< 0,2 mg/l.	0,100	0,050
Pb	1382	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.	0,250	0,125
Hg	1387	< 0,05 mg/l.	0,025	0,0125
As	1369	< 0,1 mg/l.	0,050	0,025
Fluor et composés (en F)	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.	7,500	3,750
CN libres	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	0,050	0,025
Hydrocarbures totaux	2962	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	5,000	2,500
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.	0,500	0,250

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°BCCT1/BCCT2	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension totale (MEST)	1305	< 100 mg/l si flux journalier max < 15kg/j. < 35 mg/l au-delà	15,0
Carbone organique total (COT)	1841	< 70 mg/l	16,8
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 120 mg/l	28,8
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1095	< 20 mg/l	4,8
Azote global	1551	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.	5,0
Phosphore total	1350	< 2	1,0
Phénols	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	0,024
Métaux totaux Dont :	-	< 15 mg/l.	3,600
Cr6+	1371	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	0,024
Cd	1388	< 0,2 mg/l.	0,048
Pb	1382	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.	0,12
Hg	1387	< 0,05 mg/l.	0,012
As	1369	< 0,05 mg/l.	0,012
Somme Cr + Cu + Ni + Pb + Zn	-	< 1 mg/l	0,240
Fluor et composés (en F)	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.	3,600
CN libres	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	0,024
Hydrocarbures totaux	2962	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	2,400
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.	0,240

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°ROIS	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
pH	1302	5,5 < pH < 8,8	-
Matières en suspension totale (MEST)	1305	< 100 mg/l si flux journalier max < 15kg/j. < 35 mg/l au-delà	15,0
Carbone organique total (COT)	1841	< 70 mg/l	8,4
Azote global	1551	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.	5,0
Phénols	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	0,012
Métaux totaux Dont :	-	< 15 mg/l.	1,800
Cr6+	1371	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	0,012
Cd	1388	< 0,2 mg/l.	0,024

Pb	1382	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.	0,060
Hg	1387	< 0,05 mg/l.	0,006
As	1369	< 0,1 mg/l.	0,012
Fluor et composés (en F)	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.	1,800
CN libres	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	0,012
Hydrocarbures totaux	2962	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	1,200
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.	0,120

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°RPUC	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension totale (MEST)	1305	< 30 mg/l	1,440
Carbone organique total (COT)	1841	< 40 mg/l	1,920
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 125 mg/l	6,000
Cr total et ses composés exprimés en (Cr)	1389	< 0,5 mg/l	0,024
Cr6+	1371	< 0,1 mg/l	0,005
Cd	1388	< 0,05 mg/l	0,002
Pb	1382	< 0,2 mg/l	0,010
Hg	1387	< 0,03 mg/l	0,001
As	1369	< 0,1 mg/l	0,005
Cu	1392	< 0,5 mg/l	0,024
Ni	1386	< 0,5 mg/l	0,024
Zn	1383	< 1,5 mg/l	0,072
Tl	2555	< 0,05 mg/l	0,002
Fluor et composés (en F)	7073	< 15 mg/l	0,720
Chlorures	1337	< 2000 mg/l	240
Sulfates	1338	< 1000 mg/l	120
CN libres	1084	< 0,1 mg/l	0,005
Hydrocarbures totaux	2962	< 5 mg/l	0,240
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	< 5 mg/l	0,240
Dioxines et furannes	7707	0,3 ng ITEQ/l	14,4 µg/j

Article 4.4.10. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement polluées et collectées dans les installations sont traitées dans les équipements disponibles sur le parc ou éliminées dans une filière de traitement autorisée. En l'absence de pollution préalablement

caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées au présent article, précisées ci-dessous :

Le n° de chaque rejet vers le milieu récepteur est précisé à l'article 4.4.5.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°RBINCBIS
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	1305	< 30 mg/l
Carbone organique total (COT)	1841	< 40 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1095	< 30 mg/l
Azote global	1551	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l
Phosphore total	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l
Phénols	1440	< 0,1 mg/l
Métaux totaux Dont :	-	< 15 mg/l
Cr6+	1371	< 0,1 mg/l
Cd	1388	< 0,05 mg/l
Pb	1382	< 0,2 mg/l
Hg	1387	< 0,03 mg/l
As	1369	< 0,1 mg/l
Cu	1392	< 0,5 mg/l
Ni	1386	< 0,5 mg/l
Zn	1383	< 1,5 mg/l
Tl	2555	< 0,05 mg/l
Fluor et composés (en F)	7073	< 15 mg/l
CN libres	1084	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	2962	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	< 1 mg/l
Dioxines et furannes	7707	0,3 ng ITEQ/l

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°RBR2, RBASSIN4, RBCOUV, RBASSIN_NORD, RRBSUD, RBDRSUD
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	1305	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	< 30 mg/l

Azote global	1551	< 30 mg/l
Phosphore total	1350	< 10 mg/l
Phénols	1440	< 0,1 mg/l
Métaux totaux Dont :	-	< 15 mg/l
Cr6+	1371	< 0,1 mg/l
Cd	1388	< 0,2 mg/l.
Pb	1382	< 0,5 mg/l
Hg	1387	< 0,05 mg/l
As	1369	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	7073	< 15 mg/l
CN libres	1084	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	2962	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	< 1 mg/l

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°RT1, RBASSIN3, RBVEBIS, RBASSIN5, RBRN
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	1305	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	1841	< 70 mg/l
Azote global	1551	< 30 mg/l
Phénols	1440	< 0,1 mg/l
Métaux totaux Dont :	-	< 15 mg/l.
Cr6+	1371	< 0,1 mg/l
Cd	1388	< 0,2 mg/l.
Pb	1382	< 0,5 mg/l
Hg	1387	< 0,05 mg/l
As	1369	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	7073	< 15 mg/l
CN libres	1084	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	2962	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	< 1 mg/l

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées puis traitées par l'intermédiaire de fosses septiques ou pompées puis évacuées dans une filière autorisée

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. **Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. **Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. **Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les déchets générés par les différentes activités du parc sont évacués et traités dans des installations autorisées.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Si les mesures prévues à l'article 10.2.9, au lieu-dit La Houdairie confirment le dépassement modélisé des émergences réglementaires, calculées dans le dossier de demande d'exploité susvisé, l'exploitant construit un merlon en périphérie Nord et Est de la plate-forme de traitement des terres polluées permettant le respect des niveaux d'émergence réglementaires.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Détermination des Zones à Émergence réglementée :

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies sur le plan en annexe III du présent arrêté.

Émergence admissible :

Les émissions sonores dues aux activités des installations du parc ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
--	---	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, hors marge de recul définie au règlement du plan local d'urbanisme de Changé par rapport aux routes départementales n°30 et n°31, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Le bruit émis par (opérations de déchargement des conteneurs de verres, opération de déchargement des citernes de pulvérulents, avertisseurs de sécurité des engins de travaux publics) étant à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ;
- aux installations d'éclairage nécessaires à la surveillance et à la conduite des installations de traitement de déchets du parc et de leurs installations annexes.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose et tient à jour un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée, il est limité et contrôlé.

En vue de prévenir les intrusions, l'exploitant met en place une clôture périmétrique (barrières, talus, barbelés, haies denses, ...) sur l'ensemble du parc, y compris pour les installations nouvelles (stockages de déchets de la Verrerie, de la Guichardière et de l'Oisonnière Sud) avant leur mise en exploitation.

Pour les installations de stockage de déchets non-dangereux, cette clôture périmétrique est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Des panneaux en nombre suffisant signalant l'interdiction de pénétrer dans le parc sont placés et maintenus de manière visible sur la clôture périmétrique précitée.

Le parc est surveillé et gardé (rondes) en dehors des heures d'ouverture.

En permanence, le parc est surveillé notamment au moyen de caméras de vidéo-surveillance placées de manière à surveiller entre autres, les accès et reportée en salle de contrôle avec présence permanente.

Les livraisons de déchets traités sur le parc se font par les voies communales n°6, n°19 et n°12 telles que présentées en annexe I du présent arrêté.

L'accès à la déchetterie de Mézerolles se fait par le chemin rural n°107.

Pour la livraison et l'expédition des déchets, le parc est ouvert de 6 h à 20 h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Le parc est également ouvert le samedi de 9 h à 18 h pour recevoir les bennes des déchets collectés en déchetterie.

Le centre de tri, le CTHP, l'UMB peuvent être ouverts le samedi de 6 h 45 à 19 h 45 en cas de jour férié dans la même semaine.

La déchetterie de Mézerolles est ouverte le samedi de 9 h à 19 h.

Toutes les livraisons de déchets, hormis ceux déposés en apport volontaire à la déchetterie de Mézerolles, font

l'objet d'une pesée et d'un contrôle de la radioactivité.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

Sans préjudice du Code du travail, l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu des nouveaux locaux

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels applicables aux activités relevant de la nomenclature des installations classées exploitées sur le parc, les nouveaux locaux à risque incendie (notamment extension usine de stabilisation et construction du centre de tri haute performance) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- planchers/sol : REI 120
- portes et ouvertures dans murs séparatifs : EI 120
- toitures et couvertures de toiture : B_{ROOF} (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation, hors installation de stockage de déchets, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- pente inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant au minimum les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Le parc est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de plusieurs réserves d'eau destinée à l'extinction disponibles en permanence et réparties sur le site selon les besoins. L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement et la disponibilité de ces réserves au regard des besoins en eau d'extinction. Le niveau des bassins est vérifié périodiquement notamment en période sèche.
- de plusieurs appareils d'incendie (poteaux, bouches, ...) raccordés aux réseaux internes au parc d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations, hors installations de stockage de déchets, se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective de chacun de ces appareils (pressions et débits d'eau) ;
- d'une pomperie fixe, située au niveau de l'unité mécano-biologique, de mise en pression des réseaux internes au parc précités,
- d'une moto-pompe mobile d'un débit minimal de 60 m³/heure disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur ;
- de plate-formes associées aux réserves d'eau d'extinction ou aux appareils d'incendie susmentionnés, accessibles en toutes circonstances, disposant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- d'un dispositif d'extinction automatique relié à un système de détection dans le centre de tri ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de réserves de matériaux de recouvrement disponibles en permanence à proximité des installations de stockage de déchets en exploitation ainsi que des engins nécessaires à la mise en œuvre de ces matériaux.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.5. Plan d'établissement répertorié

Un plan d'établissement répertorié concernant l'ensemble des installations du parc est tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Il est établi conjointement entre l'exploitant et les services départementaux d'incendie et de secours et précise, pour certaines installations, les conditions particulières d'aménagements préventifs ou d'intervention en cas de sinistre.

L'exploitant tient à jour ce plan, il en soumet chaque mise à jour, pour avis, au service prévision – opération du groupement territorial centre (tél. 02 43 49 82 82).

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R557-1-1 et suivants du code de l'environnement visant les produits et équipements à risques.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. **Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie (centre de tri, CTHP, ...) , ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. **Dispositions relatives à la protection contre la foudre**

Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à l'établissement en matière de protection contre la foudre.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Il met en place un système documentaire permettant la consultation, le suivi et la mise à jour de ces éléments. Ce système permet de réunir les études, notices, carnets et rapports précités se rapportant à chaque site ou entité exploitée (unité de stabilisation de l'Oisonnière, les installations de la Cousinière, les centres de tri,...).

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. **Conception des rétentions et des dispositifs de confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes aux locaux sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Lorsqu'ils sont constitués par des fossés ou bassins, l'exploitant fait le nécessaire pour maintenir un niveau aussi bas que possible d'eaux pluviales dans ces fossés ou bassins afin de conserver le volume de confinement déterminé ci-dessus (curage, vidange) ainsi que pour conserver l'intégrité du dispositif d'étanchéité (géomembrane,...). Ces fossés et bassins sont maintenus propres (enlèvement des déchets issus d'envol, végétation,...).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Le réseau de transport des lixiviats par pompage est réalisé en canalisation double peau.

VII. Les bassins de collecte des eaux polluées (lixiviats, eaux de voirie, ...) sont équipés d'une membrane PEHD sur couche d'argile remaniée. Dans le cas de lixiviats provenant des zones de collecte et de stockage des déchets dangereux (Oisonnière 1 et 1 bis, Oisonnière sud et Guichardière), la géomembrane est doublée).

Article 8.4.2. Surveillance et entretien des rétentions et des dispositifs de confinement

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, ...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties des installations recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et

définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec l'adresse du centre de secours de premier appel et les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Consignes de sécurité

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Cette procédure est annexée au Plan d'Opération Interne prévu à l'article 8.6.4 du présent arrêté.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme associée à la mesure en continu de la conductivité dans le ruisseau de la Morinière prévu à l'article 10.2.7.

Article 8.5.6. Surveillance des bassins d'eaux résiduaires hors sol

Concernant les bassins de stockage d'effluents liquides, en particulier de lixiviats, l'exploitant s'assure de leur stabilité par une surveillance des niveaux des piézomètres alentours pour le cas où la nappe monterait en charge anormalement.

En particulier pour BRUISTAB, si la cote de la nappe atteint 123 m NGF, le niveau d'effluents à l'intérieur du bassin est maintenu au-dessus de la cote de stabilité (119 m NGF), matérialisée sur la géomembrane.

Si le niveau dans le bassin descend en-dessous de cette cote, la surveillance du piézomètre est complétée par celle du niveau hydrostatique dans le piézomètre le plus proche.

Des consignes spécifiques prévoient la surveillance visuelle de la stabilité des remblais constituant le bassin BRUISTAB précité par du personnel formé, au moins mensuellement. Un suivi topographique sur plots ou repères par géomètre est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ce suivi sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT SEVESO DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.6.1. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée dans les circonstances prévues à l'article R.515-87 du Code de l'environnement et au moins tous les cinq ans.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du Code du travail.

Article 8.6.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Les Mesures de Maîtrise des Risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 font l'objet d'un état initial et d'un programme de surveillance en l'application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié susvisé.

Article 8.6.3. Réexamen de l'étude de dangers

Conformément à l'article R515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. Le prochain réexamen est à faire en 2022.

Article 8.6.4. Plan d'opération interne

En application de l'article L.515-41 du code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Ce plan tient compte des accidents potentiels identifiés dans l'étude de dangers. Ce plan est testé au moins une fois par an.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices périodiques. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.

L'exploitant inclut dans son POI les risques accidentels liés à la canalisation de biogaz traversant la voie publique décrite à l'article 9.7.1.3. Il dispose de moyens d'informations du public concerné en cas d'alerte.

Article 8.6.5. Information des exploitants voisins

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers et par la tierce expertise, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Cette mesure est respectée dans les 3 mois qui suivent la date du présent arrêté.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Ces mesures concernent en particulier l'usine de déshydratation de fourrages sise au lieu-dit « La Deloire ».

Article 8.6.6. Information préventive des populations et au voisinage

L'exploitant fournit au préfet, les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L515-34 du code de l'environnement relatif à l'information du public. L'exploitant transmet une actualisation de ces informations autant que nécessaire.

L'établissement est concerné par les dispositions des articles L515-38 et R515-97 du code de l'environnement. En particulier, ces actions d'informations sont menées aux frais de l'exploitant.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

Article 9.1.1. **Acceptations des déchets**

Article 9.1.1.1. Déchets admissibles et procédure d'acceptation

Les déchets admissibles dans les installations de traitement et de stockage de déchets dangereux correspondent aux déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement. Certains déchets non-dangereux peuvent également être admis dans ces installations, notamment les déchets solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables.

La procédure d'acceptation est celle décrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante, ces déchets doivent être stabilisés s'ils ne respectent pas les critères d'admission fixés au 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé.

En plus de la procédure d'acceptation susmentionnée, l'exploitant doit avoir à sa disposition une description des déchets comportant :

- la composition physique et chimique des déchets ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'ils sont aptes à subir le traitement prévu ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- les conditions de stabilisation qui permettent d'obtenir un déchet homogène, stable, correspondant au test de potentiel polluant défini au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé et vérifiant la conformité aux critères d'admission du point 3 de cette même annexe.

L'acceptation ou le refus est formalisée par l'émission d'un certificat d'acceptation ou d'un refus d'acceptation.

Lorsque le déchet doit faire l'objet d'une opération de stabilisation, la formulation correspondante est établie pour une durée de un an et doit être vérifiée lors du renouvellement du certificat d'acceptation et après chaque changement éventuel de formulation durant la période de validité et en cas de modification de la composition du déchet.

Article 9.1.1.2. Déchets interdits

Les déchets interdits en stockage sont ceux spécifiés à l'article 7 de l'arrêté ministériel de 30 décembre 2002 modifié susvisé et les déchets de mercure métallique. Sont également interdits les déchets dont il est possible d'extraire une part valorisable ou dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable.

Article 9.1.1.3. Origine géographique des déchets

Les déchets dangereux proviennent du territoire national. Toute acceptation de déchets d'une autre origine fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 9.1.1.4. Modalités de vérification des déchets à réception

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

Il pourra être fait appel à un laboratoire extérieur au site pour les analyses nécessaires à l'acceptation préalable prévue à l'article 9.1.1.1 du présent arrêté, au renouvellement de l'acceptation préalable et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du préfet.

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) de toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets présents sur le site.

Article 9.1.2. **Unité de stabilisation**

Article 9.1.2.1. Nature de l'activité

L'unité de stabilisation de l'Oisonnière est exploitée depuis 1994.

Cette unité est utilisée pour stabiliser et conditionner les déchets dangereux en vue de respecter les critères d'admission des déchets sur les installations de stockage de déchets dangereux. Les déchets à traiter sont ceux ne respectant pas les critères de stockage en l'état et devant donc être stabilisés afin de réduire leur fraction soluble ou leur réactivité. La procédure d'acceptation préalable, prévue à l'article 9.1.1.1, a déterminé une ou des formules de traitement permettant d'atteindre ces objectifs.

L'exploitant est autorisé à poursuivre les mélanges de déchets prévus au premier alinéa de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- Les éléments de justification mentionnés à l'article D.541-12-2 du code de l'environnement,
- La liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- Le cas échéant, la liste des substances et leur numéro du registre Chemical Abstracts Service (CAS), ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 9.1.2.2. Caractéristique des installations

L'unité de stabilisation est implantée sur le site de l'Oisonnière et comprend un bâtiment de 2 076 m² abritant :

- des installations de stabilisation par liants hydrauliques munies de silos de stockage pour les liants et certains déchets, d'un malaxeur, de convoyeurs-doseurs et d'un dispositif de coulée,
- de fosses de traitement des boues,
- une installation de stabilisation par polymérisation munie d'un dispositif d'introduction et d'un tunnel de séchage ;

A partir de 2021, deux bâtiments et un hall couvert complètent l'unité de stabilisation, sans modification de la capacité de traitement (1 600 t/j) et des quantités de déchets entreposés en attente de stabilisation ou en cours de stabilisation (1929 t) :

- un bâtiment de 1 868 m² avec un préau de 108 m² pour la réception, le stockage temporaire et le transfert

des déchets ainsi que le rinçage des camions ;

- un bâtiment de regroupement / préparation des déchets en amont du traitement d'une emprise au sol de 438 m² ;
- un hall couvert pour le stockage de big-bags d'une emprise au sol de 1 245 m².

Article 9.1.2.3. Stockage des déchets en attente de stabilisation

La quantité cumulée de déchets en attente de traitement et dans le process de stabilisation est limitée à 1929 tonnes. L'exploitant dispose des moyens lui permettant de connaître les caractéristiques des déchets dangereux en attente de stabilisation ou en cours de stabilisation (avec les mentions de dangers et/ou les rubriques 4XXX de référence prises en compte pour la détermination du statut Seveso du site) avec les quantités correspondantes des déchets dangereux concernés. Ces informations sont disponibles en permanence. Afin de s'assurer de ne pas dépasser 1929 t, il met en place un dispositif opérationnel avec une consigne ou procédure associée. La procédure ou consigne précise les mesures à prendre pour éviter de dépasser 1 929 t.

Lorsque les déchets présentent une forte solubilité, c'est-à-dire une fraction soluble supérieure à 10 %, ils ne peuvent être entreposés en vrac sur le sol et doivent être manipulés à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un arrêt de l'unité de stabilisation, toutes dispositions sont prises pour ne plus recevoir des déchets à stabiliser afin que la quantité maximale de déchets de 1929 tonnes ne soit pas dépassée (report de l'arrivée sur le site, orientation vers un autre site de stabilisation, ...).

En attente de stabilisation, les déchets entreposés sont protégés des intempéries (abrités ou à défaut placés en big-bags fermés hermétiquement, ou en bennes couvertes) sur une aire formant rétention. En cas de vents forts, l'exploitant prend des mesures pour éviter toute dispersion des déchets notamment en attente de stabilisation et de chargement dans l'unité de stabilisation. L'exploitant s'assure que les déchets de dangerosité différente, incompatibles ou susceptibles de l'être, sont entreposés, en attente de stabilisation, sur des aires ou dans des capacités distinctes de manière à éviter tout mélange ou contact.

Les eaux issues des zones d'entreposage de déchets et de circulation des engins de manutention sont collectées et dirigées vers des bassins de lixiviats.

Article 9.1.2.4. Transport des déchets

Les déchets stabilisés sont transférés pour stockage en installation de stockage de déchets dangereux du parc à l'aide de bennes étanches travaillant en rotation.

Article 9.1.2.5. Mise en place et traçabilité des déchets stabilisés

Les déchets stabilisés issus du procédé sont mis en place en installation de stockage de déchets dangereux du parc par zones. Ces zones font l'objet d'un repérage topographique.

Une zone de stockage élémentaire contient un volume équivalent à la production de déchets stabilisés correspondant à une journée de production.

Ces zones élémentaires ont une hauteur maximale de 1,5 m et une surface inférieure à 500 m².

Article 9.1.2.6. Suivi des performances

Sur tous les lots de produits stabilisés sortant du malaxeur, sont prélevées des éprouvettes identifiées permettant la réalisation d'un contrôle qualité sous la responsabilité de l'exploitant. Ces éprouvettes sont prélevées en nombre suffisant pour assurer l'archivage d'une éprouvette témoin pendant au moins 1 an.

Parallèlement, un prélèvement est réalisé sur chaque zone de stockage tel que défini à l'article 9.1.2.5 du présent arrêté.

La maturation des déchets stabilisés varie en durée selon les produits. Le prélèvement est réalisé dès que le laboratoire juge que la phase de maturation est achevée sur une zone.

Les prélèvements ainsi obtenus font l'objet d'un contrôle tel que défini au 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié susvisé.

Dans le cas où le contrôle s'avère non conforme, après vérification des éprouvettes correspondantes aux produits mis en place dans la zone, le produit est repris en totalité ou partiellement.

Article 9.1.2.7. **Prévention de la pollution des eaux**

Les eaux utilisées par l'unité de stabilisation proviennent des différents bassins de récupération présents sur le parc (ruissellement, lavage, lixiviats, ...).

Les eaux résiduaires de l'unité de stabilisation, notamment les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers un bassin de récupération puis réutilisées dans le process de stabilisation.

Article 9.1.2.8. **Déchets produits par l'activité**

Les déchets générés par l'activité de stabilisation sont traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 9.1.2.9. **Prévention des risques accidentels**

Afin d'éviter l'accumulation d'hydrogène dans le malaxeur, l'exploitant dispose d'un dispositif d'aspiration ou ventilation. Le dispositif est asservi de manière à éviter l'introduction des ingrédients (déchets, additifs et ou liants) si la ventilation ou l'aspiration ne fonctionne pas. Des équipements de contrôles (visuels,...) permettent aux opérateurs de s'assurer à tout moment si ce dispositif d'aspiration ventilation et celui d'asservissement sont en fonctionnement.

Un opérateur est présent lors de toute opération de dépotage et de fonctionnement du malaxeur. Les installations de malaxage et celles de dépotage des camions disposent d'un arrêt d'urgence accessibles par le personnel présent sur l'unité.

Pour l'extinction d'incendie, des extincteurs adaptés aux risques présentés par les produits et déchets sont disposés dans l'unité et l'extension. Une réserve d'eau d'extinction (non polluée par les déchets) est accessible et disponible à proximité pour les services d'incendie et de secours (BRESTAB 790 m³ d'eau minimum).

La surveillance des installations est complétée par de la vidéo surveillance reportée en salle de contrôle de la Cousinière (présence de personnel 24/24 et 7/7) ainsi que des rondes en dehors des heures travaillées.

En cas d'incendie sur l'unité de stabilisation et son extension, les effluents d'extinction sont intégralement collectés (les eaux de ruissellement sur la zone de transit de terres polluées ne sont pas collectées vers cette capacité).

En cas d'incendie, une vanne permet la fermeture de l'écoulement des eaux de ruissellement de l'unité de stabilisation dirigées en exploitation normale vers le bassin BRUISTAB de capacité 13 500 m³. Les eaux d'extinction sont dirigées vers une capacité dédiée BREI de 1250 m³ minimum disponible en permanence.

Ces bassins sont dimensionnés et aménagés selon les dispositions prévues à l'article 8.4.1 ci-avant. Les modalités de fermeture de la vanne précitée fait l'objet d'une procédure portée à la connaissance du personnel concerné et prise en compte dans le cadre du plan opérationnel interne.

Article 9.1.3. **Installations de stockage de déchets dangereux**

Article 9.1.3.1. **Critères d'implantation**

- Le tableau suivant récapitule les parcelles autorisées pour le stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière 1 et 1 bis figurant au plan général joint en annexe II :

Lieu-dit ou Voie	Section	N°	Surface parcelles (m ²)	Surface autorisée (m ²)
L'Oisonnière	ZH	1	190 830	30 683
L'Oisonnière	ZH	2	2 150	2 150
Les Hêtres	ZH	4	97 120	76 338
Les Hêtres	ZH	10	184 450	37 750
L'Oisonnière	ZH	12	5 714	5 714
Champ du Cerisier	ZH	24	157 937	84 707
Champ du Cerisier	ZH	25	18 745	8 755
				246 097

La hauteur maximale de déchets, couverture en place, ne dépassera pas la cote 172 m NGF.

- Le tableau suivant récapitule les parcelles autorisées pour le stockage de déchets dangereux de la Guichardière figurant au plan général joint en annexe II :

Dénomination du casier	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface parcelle (m ²)	Surface emprise casier graphique environ	
Casier de stockage "Guichardière"	Champ de l'Étang	ZD	3	71 900	5 115	
			5	20200	2985	
	La Guichardière	ZD	35	10 145	2 530	
			38	48 088	33 675	
			40	8 512	6 835	
			41	39 446	34 690	
			72	33 226	21 305	
			90	2 085	2 040	
	L'Oisonnière	ZH	1	19 0830	24 090	
			1		10 100	
			12	5714	745	
			21	42 902	2 130	
			28	6 058	2 510	
				TOTAL		14 ha 87 a 50 env.

La hauteur maximale de déchets, couverture en place, ne dépassera pas la cote 172 m NGF.

- Le tableau suivant récapitule les parcelles autorisées pour le stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière Sud figurant au plan général joint en annexe II :

Dénomination du casier	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface parcelle (m ²)	Surface emprise casier graphique environ (en m ²)
Casier de stockage "Oisinnière Sud"	Le champ du cerisier	ZH	4	97 120	880
			10	184 450	33 460
			24	157 937	10 940
	Les Hêtres	ZH	24	157 937	14 025
			25	18 745	7 250
	Grand Pré	XO	1	61 785	49 390
				TOTAL	

La hauteur maximale de déchets, couverture en place, ne dépassera pas la cote 172 m NGF.

Pour les installations autorisées après le 1er janvier 1994, la zone d'exploitation des installations de stockage de déchets dangereux est à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers

Article 9.1.3.2. Conception et aménagement

Le plan en annexes V et VII précise la division en casiers de chaque installation de stockage de déchets dangereux.

9.1.3.2.1 Sécurité passive

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à

remplir le rôle de barrière est précisée par une étude spécifique.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux fabriqués. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de cinquante centimètres.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais, sous assurance qualité, sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

9.1.3.2.2 Sécurité active : géomembrane

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

9.1.3.2.3 Système de drainage

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site doivent être mis en place.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse des déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Une ou plusieurs galeries techniques ou tout autre dispositif équivalent dans lesquels débouchent tous les tuyaux de drainage sont réalisés en fond de site ou en périphérie externe du site. Ces ouvrages sont destinés à la surveillance

et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié.

Leur mise en place doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence de façon gravitaire les lixiviats vers le bassin de stockage dédié aux lixiviats.

9.1.3.2.4 Contrôle préalable à la mise en service des équipements

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchet, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

9.1.3.2.5 Fossés extérieurs

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Il doit obligatoirement être mis en place avant le début de l'exploitation.

9.1.3.2.6 Tranchées drainantes

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un fossé de collecte différent de celui signalé dans l'article 9.1.3.2.5 ci-dessus, une tranchée drainante est mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site. Elle doit être capable de drainer au minimum le débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale sur 24 heures.

9.1.3.2.7 Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement recueillies dans le fossé prévu à l'article 9.1.3.2.5 ci-dessus, les eaux issues de la tranchée drainante prévue à l'article 9.1.3.2.6 également ci-dessus et les eaux ruisselant sur la couverture intermédiaire imposée à l'article 9.1.3.3.2 ci après sont évacuées gravitairement vers des bassins de stockage étanches permettant une décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Article 9.1.3.3. Règles d'exploitation

9.1.3.3.1 Principes généraux

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

Les voies de circulation entre l'entrée principale et le poste d'admission sont goudronnées .

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

Un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de connaître le tonnage des déchets admis. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention " installation classée " ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter de l'installation de stockage :

- mauvais état de propreté des camions desservant le site ;
- émissions d'odeurs et de poussières ; - matériaux emportés par le vent ;
- oiseaux, animaux nuisibles et insectes ;
- formation d'aérosols ;
- risque d'incendie.

9.1.3.3.2 Phasage d'exploitation

Les installations de stockage de déchets dangereux sont découpées en casiers tel que présenté sur les plans en annexes V et VII. Ces casiers, de 10 000 m² maximum, sont hydrauliquement indépendants. Deux casiers au plus peuvent être exploités simultanément. Sur l'installation de la Guichardière, 3 casiers peuvent être exploités simultanément, conformément au tableau de phasage en annexe IV.

Chaque casier est divisé en alvéoles.

La mise en exploitation du casier n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 9.1.3.4 si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux adaptés, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement vers le ou les bassins prévus à l'article 9.1.3.2.7.

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires assurant l'indépendance hydraulique du casier. La stabilité de l'ensemble du site doit être garantie. En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

L'exploitant tient à jour un plan et des coupes des installations de stockage de déchets dangereux qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ces plans font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux (lixiviats, eaux de ruissellement, eaux de la tranchée drainante, ...) ;
- les déchets stockés par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones aménagées.

9.1.3.3.3 Mise en œuvre des déchets

La mise en place des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles, voire des casiers différenciés. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

Article 9.1.3.4. Réaménagement final

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposés, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte signalé à l'article 9.1.3.2.5.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs pour les casiers dont la cote maximale est atteinte.
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde ;
- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 9.1.3.5. Suivi à long terme

La durée prévisionnelle de la période de post-exploitation est fixée à 30 ans.

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...);
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

La durée du suivi à long terme, est fixée à trente ans après le dernier apport de déchets. Ce suivi concerne :

- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;
- l'analyse de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits mis en place. La fréquence de ces analyses est fonction du contexte hydrogéologique ;
- le suivi, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) ;
- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précise les conditions de suivi à long terme.

Article 9.1.3.6. Servitudes d'utilité publique post exploitation

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et « aux articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement », l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie des installations de stockage de déchets dangereux. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par « l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ».

Article 9.1.3.7. Déchets contenant de l'amiante

Les modalités d'acceptation et de traitement des déchets contenant de l'amiante admissibles dans les installations de stockage de déchets dangereux respectent les prescriptions fixées au titre VI de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié, sus-visé.

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, le scellé numéroté n'est pas exigé. Ces déchets conditionnés en palettes, en vrac, ou en GRV, sont déchargés avec précaution en veillant à prévenir une éventuelle libération des fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Article 9.1.4. **Biocentre**

Article 9.1.4.1. Implantation

Le biocentre est une unité de transit, regroupement, préparation mécanique et traitement de terres souillées par des produits biodégradables. Cette unité est implantée à proximité de l'usine de stabilisation (voir plan en annexe I).

Le traitement des terres polluées est réalisé selon un procédé biologique. Un criblage granulométrique mécanique préalable peut être nécessaire pour une bonne homogénéisation des matériaux.

Après préparation (tri et homogénéisation) et ajouts de nutriments, les terres contaminées sont disposées en tas appelés biopiles. Le traitement biologique est assuré par biodégradation aérobie. Les effluents gazeux provenant de ces biopiles sont canalisés vers un biofiltre ou absorbés sur charbon actif.

Article 9.1.4.2. Conception et aménagement

Le biocentre est constitué d'une aire d'entreposage et pré-traitement des terres polluées avant traitement et d'une aire de traitement biologique. La surface occupée par ces deux aires est de l'ordre de 11 700 m².

L'aire servant à l'entreposage et au pré-traitement des terres polluées et l'aire de traitement biologique sont réalisées en matériaux étanches de type enrobé et résistant aux polluants susceptibles d'être générés.

Les zones où sont amenées à circuler les véhicules d'apport de terres ainsi que le quai de déchargement sont recouvertes d'un revêtement de finition type béton ou enrobé, ou tout dispositif équivalent résistant aux manœuvres des véhicules et engins.

Un système d'irrigation permet de maintenir un taux d'humidité uniforme dans l'ensemble des terres en cours de traitement. Il permet également de récupérer les eaux de lixiviation et d'ajouter au besoin un apport de nutriments (N, P, K).

Un système d'aspiration maintient les biopiles en dépression.

La durée du traitement varie de quelques semaines (sables très perméables) à plus d'une année pour les terres les plus imperméables (argiles compactes). La quantité maximale de terres polluées en attente de traitement, en cours de traitement et en attente d'évacuation ne dépasse pas 20 000 tonnes.

Article 9.1.4.3. Origine des terres polluées

Les terres polluées admises sur la plate-forme sont principalement issues de travaux de dépollution de sites : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel, anciens dépôts sauvages ou non contrôlé, lagunes, ...

Les déchets dangereux proviennent du territoire national. Les terres polluées classées non-dangereuses proviennent de travaux de dépollution de la région Pays de la Loire et régions limitrophes. Toute acceptation de déchets d'une autre origine fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 9.1.4.4. Acceptation des terres polluées sur le biocentre

9.1.4.4.1 Stockage des matériaux souillés en attente de caractérisation

Les matériaux souillés en attente d'admission sont entreposés à proximité de l'unité de traitement des sols pollués dans l'attente des résultats de la caractérisation prévue à l'article suivant. Cette dernière est réalisée au plus tard 60 jours après le dépôt. Chaque lot est identifié et entreposé indépendamment des autres lots.

Les matériaux pour lesquels le traitement ne peut être réalisé sur le parc d'activités sont évacués au plus vite vers des filières adaptées et au plus tard 60 jours après la réception des résultats d'analyses.

L'exploitant est en mesure de justifier la pertinence des dépôts en attente de caractérisation et/ou d'élimination.

9.1.4.4.2 Procédure d'acceptation préalable

Les matériaux souillés ne peuvent être admis sur le parc d'activités déchets qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable précisant la traitabilité et les résultats des tests et analyses effectués sur un échantillon représentatif.

Les analyses doivent permettre de connaître la composition chimique globale des matériaux et leur comportement à la lixiviation suivant les normes françaises en vigueur ; elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant de l'unité de dépollution ou par un laboratoire compétent après accord des deux parties.

9.1.4.4.3 Contrôle à l'arrivée

Toute arrivée de matériaux souillés fait l'objet des vérifications suivantes :

- Pesée du chargement ;
- Existence du certificat d'acceptation préalable ;
- Examen visuel du chargement ;
- Contrôle de la radioactivité ;
- Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé et le second conservé pendant la durée du traitement afférent au lot concerné.

En cas d'anomalie, le chargement est refusé.

Dans le cas de flux importants et uniformes de matériaux souillés en provenance d'un même producteur, et pour un même chantier, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées par une procédure adaptée après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.1.4.5. Contrôle et gestion des terres traitées

Pendant la durée du traitement, l'activité biologique est suivie et surveillée, des analyses de caractérisation chimique sont réalisées pour attester que les conditions environnementales favorables à la biodégradation sont bien respectées.

En fin de traitement, et après analyse, les terres sont soit valorisées sur le parc en tant que matériaux d'exploitation, sur installation de stockage de déchets non-dangereux ou sur installation de stockage de déchets dangereux (couverture provisoire), ou évacuées dans une installation autorisée.

La filière de valorisation sur le parc ou d'évacuation vers des installations autorisées extérieures au parc des terres traitées est fonction des résultats du traitement. Le tableau ci-dessous fixe les filières possibles en fonction des concentrations résiduelles de contaminants. 3 plages A, B et C sont ainsi définies :

Plages	Options possibles de gestion	Critères
A	Stockage en ISDI	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.
B	Stockage ISDND	Décision n°2003/33/CE du 19 décembre 2002 – Annexe point 2.2.2
C	Stockage ISDD	Arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux

Article 9.1.4.6. Émissions atmosphériques

Les andains de terres en traitement sont mis en dépression pour capter les effluents gazeux. Ces effluents sont ensuite dirigés vers un biofiltre. Le biofiltre est un réacteur qui oxyde par voie biologique ou adsorbe sur charbon actif les composés organiques volatils résiduels.

Article 9.1.4.7. Rejets aqueux

Toutes les eaux collectées sur le biocentre sont récupérées et traitées par décanteur-déshuileur. Elles sont prioritairement utilisées dans le traitement des terres polluées par biopiles. Dans le cas contraire, ces eaux peuvent être dirigées vers les bassins de stockage des lixiviats des installations de stockage de déchets dangereux de l'Oisonnière 1 et 1 bis et de la Guichardière ou traitées pour être rejetées dans le milieu naturel au point RROIS selon les conditions fixées à l'article 4.4.9.1.

Un décanteur déshuileur permet de récupérer les hydrocarbures résiduels présents dans les eaux de lixiviation.

Article 9.1.5. Conditions de rejets des eaux collectées

Les eaux rejetées provenant des installations de traitement et de stockage de déchets dangereux sont séparées selon leur nature.

Les lixiviats qui sont contenus dans les bassins de stockage (BASBIS et BRUISTAB) ne peuvent être rejetés au

milieu naturel, au point ROIS, qu'après traitement et s'ils respectent au moins les valeurs limites fixées à l'article 4.4.9.1 du présent arrêté.

La réutilisation des lixiviats dans le procédé de stabilisation n'est possible que si la concentration en polluants des lixiviats est compatible avec le procédé de stabilisation. L'exploitant doit pouvoir le justifier en tant que de besoin.

Le volume instantané dans les bassins de stockage de lixiviats (BASBIS et BRUISTAB) doit rester inférieur à 23 000 m³.

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement provenant principalement de la voirie et des toitures sont collectées et ne sont dirigées vers le milieu récepteur qu'après contrôle analytique ayant démontré le respect des valeurs fixées à l'article 4.4.10 du présent arrêté.

Dans le cas contraire, ces eaux devront être réutilisées dans le procédé de stabilisation.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX

Article 9.2.1. Critères d'implantation

Article 9.2.1.1. Références cadastrales et surfaces des parcelles d'emprise des casiers

Deux casiers constituent les installations de stockage de déchets non-dangereux : le massif de la Cousinière et le massif de la Verrerie mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté, chaque massif étant constitué d'un seul casier. Ce à quoi il faut ajouter le casier mono-déchet pour les déchets à base de plâtre de l'Oisonnière.

Les tableaux suivants récapitulent les parcelles autorisées pour les stockages de déchets non-dangereux de la Cousinière et de la Verrerie figurant au plan général de l'annexe II (cadastre en vigueur au 23 octobre 2015) :

Dénomination de l'installation	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface parcelle (m ²)	Surface emprise casier graphique environ (m ²)
Installation de stockage de déchets non-dangereux de la "Verrerie"	La Cousinière	ZC	40	5 540	5 540
			41	3 106	420
			42	5 525	4 240
			44	358	345
			95	22 174	20 335
			96	8 367	3 510
			102	292 288	82 245
			120	1 711	1 530
			TOTAL		118 165

Dénomination de l'installation	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface parcelle (m ²)	Surface emprise casier graphique environ m ²)
Installation de stockage de déchets non-dangereux de la "Cousinière"	La Cousinière	ZC	12	1 310	370
			13	4 000	2 530
			14	14 140	10 375
			41	3 106	2 720
			100	125 761	61 727
			102	292 288	108 005
	La	ZD	2	18 340	5 050

	Guichardière	37	3 662	1 370
		74	83 747	4 345
	Le champ de l'étang	3	71 900	5 175
		TOTAL		201 667

La hauteur maximale de déchets, couverture en place, ne dépasse pas la cote 172 m NGF.

Dénomination de l'installation	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface parcelle (m ²)	Surface emprise casier graphique environ (m ²)
Installation de stockage de déchets non-dangereux « casier de stockage déchets de plâtre »	L'Oisonnière	ZH	1	190 830	7 000

La hauteur maximale de déchets, couverture en place, ne dépasse pas la cote 128 m NGF.

Le plan en annexe VI précise le périmètre et la séparation en subdivisions du casier de l'installations de stockage de déchets non-dangereux de la Verrerie.

L'exploitant justifie à l'administration pour les parcelles listées ci-dessus qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques, valide pour la période d'exploitation et le suivi long terme. Pour le casier de la verrerie cette attestation est fournie avant la mise en exploitation. Pour le casier de la Cousinière et le casier mono-déchets à base de plâtre, cette attestation est fournie sous 3 mois.

Article 9.2.1.2. Éloignement des installations par rapport aux limites de propriété du site

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec les installations de stockage de déchets non-dangereux, les casiers sont situés à une distance de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en terme d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour une même durée.

Le tableau suivant récapitule les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement de 200 mètres susmentionnée, autour de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de la Verrerie (cadastre en vigueur au 23 octobre 2015) :

Dénomination du casier	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface environ (m ²)
Parcelles impactées dans un rayon de 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la "Verrerie".	La Cousinière	ZC	3	4 940
			37	20
			107	11 000
			108	22 920
			115	95 575
			123	31 075
		XB	12	18 892
		TOTAL		184 422

La bande d'isolement de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de la Cousinière est inscrite dans les limites du parc.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour le casier de déchets non-dangereux à base de plâtre, qui doivent avoir une fraction soluble inférieure à 5 %. Cette bande de 100 mètres est inscrite dans les limites du parc.

L'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, connexes aux installations de stockage de déchets non-dangereux implantés sur le parc après le 1^{er} juillet 2016, se trouve à une distance supérieure ou égale à 50 mètres des limites de propriété du parc.

Article 9.2.2. Origine géographique des déchets pouvant être admis

Les déchets non-dangereux, y compris les déchets à base de plâtre, provenant de la Mayenne, des départements limitrophes et du département de Loire-Atlantique sont acceptés prioritairement dans l'installation. Les déchets d'autres départements peuvent temporairement être admis en secours des unités de traitement situées en dehors du périmètre

Article 9.2.3. Déchets admis

Les déchets autorisés dans les casiers des installations de stockage de déchets non-dangereux de la Cousinière et de la Verrerie sont :

- les déchets non-dangereux ultimes provenant des ménages ou des activités économiques visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;
- les terres issues du biocentre du parc dans le respect des filières de valorisation fixées à l'article 9.1.4.5 du présent arrêté ;
- les refus de tri des installations de tri de déchets non-dangereux du parc.

Les déchets autorisés dans le casier mono-déchets à base de plâtre de l'Oisonnière respectent les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Article 9.2.4. Procédure d'admission

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 9.2.4.1 suivant ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 9.2.4.2 du présent arrêté;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 9.2.4.3 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 9.2.4.1. Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.2.4.2. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 9.2.4.3. Contrôles à réception

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités fixées à l'article 9.2.11.2 du présent arrêté ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

III. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département de la Mayenne.

IV. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus

Article 9.2.4.4. Détection de radioactivité

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;

- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme mentionnée au premier alinéa du présent article. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur une aire étanche de stationnement, en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 9.2.5. Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité des casiers

Article 9.2.5.1. La barrière passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond du casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;

- les flancs du casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et

renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Article 9.2.5.2. La barrière active

I. Sur le fond et les flancs du casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Article 9.2.5.3. Subdivision hydraulique du casier – fonctionnement en bioreacteur

Le casier de la Cousinière et le casier de la Verrerie sont subdivisés en zones hydrauliquement indépendantes, nommées subdivisions.

Les subdivisions de chaque casier sont exploitées en mode bioréacteur.

Chacune des subdivisions est hydrauliquement indépendante et correspond à une durée d'exploitation maximale de 2 ans. En cas de baisse des apports, les subdivisions seront ajustées pour maintenir cette durée maximale de 2 ans.

Article 9.2.5.4. Cas des casiers en appui

Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.

Article 9.2.5.5. Cas du casier mono-déchets à base de plâtre

Pour le casier de stockage mono-déchets dédié à des déchets présentant une fraction soluble inférieure à 5 %, mesurée selon les normes en vigueur :

- le fond du casier de stockage présente une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs du casier de stockage présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 9.2.6. Collecte des lixiviats

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque subdivision est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en

point bas.

Pour les subdivisions de casier, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque subdivision n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à 9.2.5.2 du présent arrêté, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

III. Le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :

1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats.
2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires.
3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

IV. Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux de rejet définis au titre 4 du présent arrêté.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou sont réinjectés dans les conditions prévues à l'article 9.2.7 du présent arrêté.

Les lixiviats des installations de stockage sont traités soit par :

- Osмосes inverses,
- Bioréacteur à membranes,
- Evapo-concentration.

Les concentrats issus du traitement par osmose inverse sont traités également par évapo-concentration. Les boues issues de ce traitement sont dirigées vers l'installation de stockage de déchets dangereux.

En complément, en cas de défaillance d'un équipement de traitement, ou en cas de stock important de lixiviats à traiter, l'exploitant met en place les outils complémentaires nécessaires.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les résidus issus du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux uniquement dans le cas où ils sont non dangereux.

Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'article 9.2.7 est interdite.

Article 9.2.7. Dispositions spécifiques aux subdivisions bioréacteurs

L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement :

- les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets ;
- le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés.

Les deux registres ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte ou d'injection de lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte dans l'étude de dangers des installations du parc.

Afin de prévenir ce risque, l'exploitant :

- réalise les réseaux de lixiviats en pression, pour les parties enterrées, en canalisations double-peau ;
- dispose et tient à jour le plan global des réseaux du parc sur lequel figurent les canalisations du réseau de collecte de lixiviats ;
- met en place une procédure d'autorisation de travaux comportant, si nécessaire, un permis de fouille s'appuyant sur le plan précité.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 9.2.8. Collecte des effluents gazeux

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à

assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation (puits verticaux montés à l'avancement complétés par des drains horizontaux sur une ou plusieurs couches et raccordés en étoile autour de ces puits).

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

II. Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés au titre 3 du présent arrêté.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Article 9.2.9. Exigences relatives aux eaux de ruissellement extérieures et intérieures ainsi qu'au eaux souterraines

I. Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejetées au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

II. Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires

III. Le drainage des eaux souterraines sous les massifs de stockage de déchets non-dangereux est réalisé par :

- un drainage situé entre le fond de terrassement et la couche reconstituée (barrière de sécurité passive) ;
- un drainage périphérique situé également sous la barrière de sécurité passive.

Les deux systèmes de drainage permettent une collecte gravitaire des eaux souterraines. Ils sont mis en œuvre dans une tranchée drainante.

Les eaux souterraines sont pompées vers le bassin BES (de 850 m³) utilisé pour collecter les eaux souterraines du stockage de la Cousinière et de la Verrerie. Ces eaux font l'objet d'un contrôle de pH et de conductivité avant rejet

au point RBES.

Article 9.2.10. Contrôles avant l'exploitation de l'installation

Article 9.2.10.1. État initial de la qualité de l'air

Avant la première réception de déchets non-dangereux sur l'installation de stockage de la Verrerie, l'exploitant procède à une mesure de la qualité de l'air au droit de l'installation selon les modalités suivantes :

- durée : mesure intégrée sur 15 jours
- Nombre de points de mesure : 3
- Paramètres :
 - poussières totales
 - NOx
 - SOx
 - COV (Benzène, 1-2 DCE, toluène, xylènes, éthylbenzène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, paracyène et limonène)
 - H₂S
 - Mercaptans exprimés en diméthyl-sulfure

Article 9.2.10.2. Barrière passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de la première subdivision du casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque subdivision concernée.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque subdivision, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service de la subdivision Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique de la subdivision, après achèvement du fond de forme.

Article 9.2.10.3. Barrière active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.10.4. Contrôle préalable à la mise en service des équipements

I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016

susvisé et par le présent arrêté, notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus visé, du débroussaillage des abords du site et des procédure et équipement liés à l'admission des déchets) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;
- de la procédure de détection de la radioactivité.

II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouvelle subdivision , l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et par le présent arrêté , notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

III. Avant tout dépôt de déchets dans une nouvelle subdivision, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

IV. Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 9.2.11. Exploitation de l'installation

Article 9.2.11.1. Superficie des zones en cours d'exploitation

La superficie de toute zone ouverte en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m².

Article 9.2.11.2. Contrôle pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets

Un contrôle visuel de chaque cargaison de déchet est pratiqué au niveau du quai de déchargement par les personnels d'exploitation. Des consignes écrites sont établies précisant la conduite à tenir en cas de détection de déchets non-admissibles.

Article 9.2.11.3. Conduite d'exploitation

Les livraisons de déchets sont orientées vers un quai de déchargement. Ce quai est spécialement aménagé en bordure de la zone en cours d'exploitation de manière à permettre la circulation des véhicules sans risque de souillures ou d'enlèvement (couche de matériaux pour roulement).

Le quai de roulement surplombe la zone de déchargement sur laquelle se trouvent les compacteurs. Cette zone correspond à la zone « ouverte » de déchets. Les déchets sont régalez en couche mince sur l'ensemble de la surface ouverte, au moyen de compacteurs.

Lorsque le niveau de la zone d'exploitation atteint la cote du quai de déchargement, l'opération de couverture est engagée sans délais à l'aide de matériaux inertes ou de terres traitées issues du biocentre.

A la fin de chaque semaine, une couverture temporaire limitant les envols et les odeurs est régalée sur la surface ouverte.

La couverture, lorsqu'il s'agit d'une couverture intermédiaire, est décapée avant remise en place d'une nouvelle couche de déchets.

Une réserve de 300 m³ de matériaux de couverture est maintenue disponible en permanence sur le parc.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Les puits de captage de biogaz sont mis en place à l'avancement. A la fin de chaque journée ouvrée, ceux qui sont placés dans la zone ouverte sont provisoirement raccordés au réseau de captage de biogaz jusqu'à l'atteinte de la cote du quai susmentionné. A ce stade, le raccordement provisoire est remplacé par un raccordement semi-rigide.

Le réseau de réinjection de lixiviats, nécessaire à l'exploitation en mode bioréacteur précisé à l'article 9.2.7 du présent arrêté, est mis en place à l'avancement.

Les flancs de la zone ouverte sont couverts à l'avancement et au minimum quotidiennement.

Article 9.2.11.4. Autres dispositions

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 9.2.11.5. Relevé topographique

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activités prévu à l'article 10.4.2.

Article 9.2.12. Contrôles périodiques et maintenance en cours d'exploitation

Article 9.2.12.1. Effluents liquides : lixiviats

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale de Laval - Entrammes.

Article 9.2.12.2. Effluents gazeux

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits

de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois selon les modalités prévues à l'article 10.2.4.3 du présent arrêté.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les délais entre deux vérifications préventives d'un même dispositif sont au maximum :

- Turbines à gaz : 2000 heures de marche
- Torchères : 1 semaine
- Chaudière biogaz de la plateforme de lavage des véhicules : 1 an

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima mensuellement. Les paramètres relevés sont : le temps de fonctionnement, le débit de gaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂)

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place sur le casier de la Verrerie.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation

Article 9.2.13. Couvertures intermédiaires

Article 9.2.13.1. Massif de la Cousinière : zones couvertes avant le 1^{er} juillet 2016

Ces zones sont cartographiées sur le plan figurant à l'annexe XIII du présent arrêté.

Dès la fin de leur exploitation, ces zones d'exploitation ont été munies d'une couverture finale permettant la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

Article 9.2.13.2. Massif de la Cousinière : zones exploitées après le 1^{er} juillet 2016

Ces zones sont cartographiées sur le plan figurant à l'annexe XIII du présent arrêté.

Ces zones sont munies dès la fin de leur période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la

limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur 0,5 mètres constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

Au plus tard six mois après la fin d'exploitation, la perméabilité de cette couverture, dont l'épaisseur minimale doit rester de 0,5 mètres, est portée à 5.10^{-9} m/s.

Article 9.2.13.3. Massif de la Verrerie

Ces zones sont munies dès la fin de leur période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur 0,5 mètres constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

Au plus tard six mois après la fin d'exploitation, la perméabilité de cette couverture, dont l'épaisseur minimale doit rester de 0,5 mètres, est portée à 5.10^{-9} m/s.

La couverture intermédiaire est mise sur toute subdivision n avant la mise en exploitation de la subdivision n + 2.

La couverture intermédiaire est mise en œuvre, au plus tard, trois mois après la mise en exploitation du casier de la Verrerie.

Article 9.2.14. Couvertures finales

Article 9.2.14.1. Massif de la Cousinière : zones couvertes avant le 1er juillet 2016

Ces zones sont cartographiées sur le plan figurant à l'annexe XIII du présent arrêté.

Une couverture finale a été mise en place sur ces zones pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture finale a été réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site, les eaux pluviales, et sortants du site, le biogaz.

Cette couverture finale est donc :

- résistante aux phénomènes d'érosion ;
- stable, c'est à dire pouvant se déformer en fonction des tassements locaux des déchets sans rupture : fissuration, effondrement, ... ;
- faiblement perméable
- drainante pour la collecte efficace des eaux pluviales et également pour le biogaz
- régulière, c'est à dire dont la géométrie ne crée pas de zones d'accumulation, de stagnation tant des eaux que du biogaz ;
- esthétique pour une bonne intégration dans le paysage.

Elle est homogène, c'est à dire qu'elle présente les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage

Elle a une structure multicouches dont la couche superficielle permet l'implantation durable d'un couvert végétal.

L'exploitant transmet avant le 1^{er} juillet 2018, un mémoire permettant de démontrer que les moyens employés pour réaliser cette couverture respectent toutes les caractéristiques énoncées précédemment.

Article 9.2.14.2. Massif de la Cousinière (zones non couvertes au 1er juillet 2016) et massif de la Verrerie

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, toute partie de subdivision ayant atteint la cote maximale du casier est recouverte d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'une partie de casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;

- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque subdivision, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 9.2.14.3. Casier de déchets à base de plâtre

Les déchets stockés dans un casier mono-déchet sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux inertes de manière à limiter tout envol de déchets et de limiter les odeurs.

Article 9.2.15. Dispositions communes aux stockages de la Cousinière, de la Verrerie, de Mézerolles, au stockage de plâtre et au stockage d'amiante-liée

Article 9.2.15.1. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 9.2.15.2. Suivi post exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 9.2.12.2 du présent arrêté concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 9.2.12.1 du présent arrêté concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de

synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 9.2.14 du présent arrêté ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 9.2.15.3 du présent arrêté ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 9.2.1 du présent arrêté ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 9.2.15.3. Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Les dispositions de suivi post-exploitation du casier mono-déchet à base de plâtre respectent les prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FOUR À LIT FLUIDISÉ

Article 9.3.1. Déchets admis

Les déchets admis sont des CSR ou des déchets de bois. Ces CSR et déchets de bois se présentent sous forme solides et sont préparés à partir de déchets non-dangereux. Les déchets bruts d'ordures ménagères ne sont pas admis dans l'installation.

Les CSR traités dans l'installation sont principalement issus de l'unité mécano-biologique et de la plate-forme de préparation de bois du parc. Des CSR préparés en dehors du parc peuvent être acceptés, notamment en provenance de la région Pays de la Loire et des régions limitrophes.

Article 9.3.2. Acceptation et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur. Elle est étanche et permet la collecte des eaux d'égouttage. Les CSR sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les CSR sont pesés avant d'être introduits dans le four à lit fluidisé.

Tous les CSR non préparés dans les installations du parc font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Cette procédure vise, notamment, à vérifier le caractère non-dangereux du CSR et le caractère non-valorisable en tant que matière dans les conditions techniques et économiques du moment.

Les CSR sont caractérisés selon les prescriptions de l'article 9.6.1.5.1.2.

L'activité radiologique des déchets est mesurée à l'entrée du parc.

Article 9.3.3. Conditions d'exploitation

Article 9.3.3.1. Conditions de combustion

9.3.3.1.1 Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces résidus ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

9.3.3.1.2 Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

9.3.3.1.3 Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

9.3.3.1.4 Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à 850 °C ;

- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration ;
- en phase d'arrêt de l'installation.

Article 9.3.3.2. Indisponibilité des dispositifs de traitements

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération et de traitement des effluents atmosphériques pendant laquelle les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est de quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission, indiquées à l'article 3.2.3 du présent arrêté, fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 9.3.3.3. Indisponibilité des dispositifs de mesure :

9.3.3.3.1 Dispositifs de mesure en semi-continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques du dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques est fixée à 800 heures consécutives.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

9.3.3.3.2 Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 9.3.3.4. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au titre 3 article 3.2.3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites fixées au titre 3 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites fixées au titre 3 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites au titre 3 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à 9.3.3.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au titre 3 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total : 30 % ;
Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Article 9.3.4. **Rejets aqueux**

Le four à lit fluidisé génère les eaux résiduaires industrielles suivantes :

- eaux issues des purges de la chaudière. En fonction de leur qualité, elles sont :
 - soit rejetées au milieu naturel au point de rejet RPUC, si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.4.9.1 du présent arrêté,
 - soit valorisées dans le procédé de stabilisation des déchets dangereux de l'unité de stabilisation de l'Oisonnière,
 - soit traitées par osmose inverse dans les installations du parc ;
- eaux de nettoyage de chaudière. Ces eaux sont valorisées dans le procédé de stabilisation des déchets dangereux de l'unité de stabilisation de l'Oisonnière.

Article 9.3.5. **Élimination des résidus issus par le four à lit fluidisé**

Les résidus solides issus de l'installation sont :

- les sables ;
- cendres sous cyclone ;
- résidus solides d'épuration des fumées.

Ces résidus font l'objet des analyses de contrôles de conformité nécessaires en entrée des filières de traitement de déchets du parc.

Article 9.3.6. **Performance énergétique de l'installation d'incinération**

Article 9.3.6.1. Calcul de la performance énergétique

La performance énergétique de l'installation d'incinération est calculée avec la formule suivante qui tient compte du facteur de correction climatique (FCC) :

$$Pe = ((Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)) * FCC$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/ an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/ an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/ an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/ an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

FCC représente le facteur de correction climatique tel que défini ci-dessous.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique qui figure ci-dessus,

1. Le FCC est :

$FCC = 1$ si $DJC \geq 3\,350$

$FCC = 1,12$ si $DJC \leq 2\,150$

$FCC = -(0,12/1\,200) \times DJC + 1,335$ si $2\,150 < DJC < 3\,350$

2. La valeur résultante du FCC est arrondie à la troisième décimale.

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé.

Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat :

DJC est égal à $(18^\circ C - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à $15^\circ C$ (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à $15^\circ C$,

T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{min} + T_{max})/2$ sur une période de j jours.

Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

Les données T_{min} et T_{max} utilisées sont tirées de la station météorologique de Laval Entrammes.

Article 9.3.6.2. Interprétation

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI DE LA COUSINIÈRE

Article 9.4.1. Description

Le centre de tri dispose d'installations en vue du tri des déchets ménagers issus des collectes sélectives avant réorientation vers les filières de recyclage matières. La capacité de traitement est de 30 000 t/an.

Le centre de tri est constitué d'un bâtiment et d'une plate-forme de dégagement en enrobé (25 200 m²) pour les manœuvres des véhicules.

Le bâtiment est découpé en trois cellules dont les surfaces des dalles sont les suivantes :

- cellule réception des déchets (1 838 m²) ;
- cellule process (2 071 m²) ;
- cellule stockage de déchets triés (1 131 m²).

Les installations du centre de tri se composent principalement de tapis-convoyeurs, de tables de tri, de séparateurs

balistiques, de séparateurs magnétiques, de séparateurs à courant de Foucault, de séparateurs optiques, d'une presse à balles multi-matériaux et d'une presse à paquets.

Le centre de tri comporte également des boxes dynamiques d'entreposage des matériaux triés.

Les journaux, revues et magazines ne sont pas conditionnés en balles ni placés dans les boxes précités. Ils sont entreposés en vrac au sol dans une zone dédiée du centre de tri à l'abri des intempéries.

Les refus de tri (jusqu'à 25 % des déchets triés) rejoignent un compacteur avec caisson situé à l'extérieur des bâtiments. Le contenu du caisson est régulièrement vidé pour transfert vers une installation de stockage de déchets non dangereux ou vers l'unité de production de combustible solide de récupération de l'établissement.

Article 9.4.2. Aménagements

Article 9.4.2.1. Bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et ouvertures dans murs séparatifs : EI 120.

R : capacité portante
E : étanchéité au feu
I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Chaque cellule, telle que définie à l'article 9.4.1 du présent arrêté, constitue canton de désenfumage. Ces cellules comportent au moins sur 2 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la superficie est au moins égale à 0,5 % de la superficie totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Article 9.4.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation, après filtration, est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 9.4.2.3. Circulation et accès

Les dispositions sont celles applicables à l'ensemble du site, édictées au chapitre 8.1 du présent arrêté.

En outre, l'installation dispose d'un sens unique de circulation. Ce sens de circulation doit être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

Une des façades du bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 9.4.2.4. Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même

temporaire, en dehors de ces aires.

Article 9.4.2.5. Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 9.4.2.6. Stockage de liquides

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisées conformément aux prescriptions fixées au chapitre 8.4 du présent arrêté.

Article 9.4.3. Règles d'exploitation

Article 9.4.3.1. Sécurité des personnes

L'exploitation du centre de tri doit se faire conformément aux prescriptions fixées au chapitre 8.5 du présent arrêté.

L'ensemble du personnel intervenant sur le centre de tri doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 9.4.3.2. Propreté

Les locaux et les équipements du centre de tri doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et posséder les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors du centre de tri doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de créer une gêne.

Article 9.4.3.3. Dératisation

Le centre de tri est mis en état de dératisation permanente.

Article 9.4.4. Gestion des déchets

Article 9.4.4.1. Déchets entrants dans le centre de tri

La chaîne de tri traite des collectes de déchets multi-matériaux en mélange. Ces collectes concernent des déchets ménagers issus de la collecte sélective (bennes, containers en points d'apports volontaires, ...).

Les déchets non dangereux suivants peuvent être acceptés dans le centre de tri :

- plastiques et films plastiques (PET, PEHD, PS, ...)
- papiers (journaux, revues, magazines)
- cartons (gros de magasin, cartons ondulés)
- métaux ferreux (acier)
- métaux non ferreux (aluminium)
- emballages ménagers recyclables (cartons, cartons gris) et briques alimentaires
- verres

Article 9.4.4.2. Déchets interdits

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans le centre de tri.

Ne doivent pas être acceptés non plus :

- ordures ménagères brutes
- déchets non pelletables ou pulvérulents

Article 9.4.4.3. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont refusés et retournés au producteur ou traités dans des filières autorisées pour le compte du producteur initial.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du centre de tri. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Par exception à l'alinéa précédent, les déchets présentant une activité radiologique suivent la procédure prévue à l'article 9.2.4.4 du présent arrêté.

Article 9.4.4.4. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-7 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point précédent.

Article 9.4.4.5. Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation

Le centre de tri comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture du centre de tri.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne d'entreposage des déchets avant tri ne dépasse pas neuf mois.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Article 9.4.4.6. Conditionnement des produits triés

Les produits triés sont conditionnés en balles pour les matières plastiques et le carton ; les ferrailles sont conditionnées en paquets ; le papier et le verre sont expédiés en vrac.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Déchets triés sortants du centre de tri

L'exploitant organise la gestion des déchets triés sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du centre de tri. Ce registre est

tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Le bilan annuel des opérations de tri et d'élimination des déchets est intégré dans le rapport annuel prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté.

Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation, notamment les déchets non-recyclables résultant du tri, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Ces déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, ...) est tenu à jour. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 9.4.5. Prévention des risques accidentels

Article 9.4.5.1. Localisation des risques

Conformément à l'article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant recense les parties du centre de tri qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Article 9.4.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Le centre de tri est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Il est notamment équipé de :

- une réserve d'eau d'un volume de 2 000 m³ ;
- 2 poteaux incendie de 60 m³/h, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, raccordés au réseau interne au parc ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), raccordés au réseau interne au parc, protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un système d'extinction dans la zone de réception ;
- un système d'extinction par sprinklage au-dessus des boxes tampons de stockage de matières triées dans la zone de tri ;

- un système d'extinction automatique à l'azote dans le local électrique TGBT ;
- un système de détection automatique d'incendie (détecteurs de fumées) dans tous les bâtiments du centre de tri avec report d'alarme en salle de commande de l'unité de production d'électricité (UPE) de l'établissement ;
- un système de contrôle vidéo du centre de tri avec report d'image en salle de commande UPE ;
- un système d'alarme incendie sonore à l'intérieur du centre de tri ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant organise également des rondes incendie, notamment en dehors des heures ouvrées.

Les issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties de façon à éviter les culs de sac.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Enfin, l'exploitant dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Article 9.4.6. Prévention de la pollution

Article 9.4.6.1. Prévention de la pollution des eaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux usées domestiques (sanitaire du centre de tri) sont collectées séparément puis dirigées vers une fosse étanche vidangée périodiquement.

Les eaux de toiture du centre de tri, non susceptible d'être polluées, sont collectées et transférées via un réseau dédié vers le bassin BCOUV de 4 500 m³.

Les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées, notamment les eaux ayant été en contact avec des déchets, sont collectées avec les eaux de ruissellement de voirie du centre de tri. Ces eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin étanche B_INC_CT de 4 650 m³ dont 2 850 m³, disponibles en permanence, réservés pour la rétention des eaux d'extinction d'un incendie. A cet effet, le niveau d'eau à ne pas dépasser en fonctionnement normal est matérialisé sur ce bassin. Le bassin B_INC_CT est de plus équipé d'une vanne de coupure permettant de réaliser le confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Enfin le bassin B_INC_CT est équipé en amont d'un déshuileur correctement dimensionné.

Le contrôle des eaux du bassin B_INC_CT avant rejet au milieu naturel ou redirection vers les bassins de traitement de la Cousinière s'effectue dans deux bassins dits de contrôle (BC_CT1 et BC_CT2), chacun d'un volume de 450 m³.

Le rejet au milieu naturel des eaux du bassin B_INC_CT s'effectue en un seul point dans le ruisseau la Guichardière (rejet n°BCCT1/BCCT2).

Les modalités de contrôle des eaux des bassins BC_CT1 et BC_CT2 avant rejet au milieu naturel sont fixées à l'article 10.2.3.1 du présent arrêté.

Les eaux contenues dans les bassins BC_CT1 et BC_CT2 ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les critères fixés à l'article 4.4.9.1 du présent arrêté.

La dilution et l'épandage des eaux des bassins BC_CT1 et BC_CT2 sont interdits.

Article 9.4.6.2. Prévention de la pollution de l'air

9.4.6.2.1 Captage et épuration des rejets atmosphériques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés sont dépoussiérés par filtres à manches avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

9.4.6.2.2 Valeurs limites

La concentration en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne dépasse pas les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté (conduit n°11)

9.4.6.2.3 Fréquence des contrôles

La fréquence de la mesure des polluants est précisée à l'article 10.2.1.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.4.6.2.4 Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI HAUTE PERFORMANCE

Article 9.5.1. Description

Le centre de tri haute performance dispose d'installations en vue du tri des déchets non-dangereux d'activités économiques et des déchets non-dangereux des ménages collectés en déchetteries. Les déchets ainsi triés sont soit destinés à une valorisation matière (films, cartons, bois, métaux, ...), soit orientés vers la ligne de préparation de CSR du parc. Les refus de tri sont traités en installations de stockage de déchets non-dangereux.

Le centre de tri haute performance est constitué d'un bâtiment d'une surface de 2400 m² placé sur une plate-forme de 10 000 m².

Le bâtiment est découpé en deux zones dont les surfaces des dalles sont les suivantes :

- zone de réception-stockage (environ 1 100 m²) ;
- zone process (environ 1 260 m²).

Les installations du centre de tri haute performance se composent principalement de tapis-convoyeurs, de tables de tri, de séparateurs balistiques, de séparateurs magnétiques, de séparateurs à courant de Foucault, de séparateurs optiques et d'une presse à balles multi-matériaux.

Article 9.5.2. Aménagements

Article 9.5.2.1. Bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales fixées à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Les locaux abritant l'installation doivent en outre présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les toitures du bâtiment abritant le centre de tri haute performance comportent au moins sur 2 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la superficie est au moins égale à 0,5 % de la superficie totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Article 9.5.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation, après filtration, est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 9.5.2.3. Circulation et accès

Les dispositions sont celles applicables à l'ensemble du site, édictées au chapitre 8.1 du présent arrêté.

En outre, l'installation dispose d'un sens unique de circulation. Ce sens de circulation doit être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

Une des façades du bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 9.5.2.4. Aires de réception et de stockage

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont distinctes et clairement repérées.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 9.5.2.5. Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 9.5.2.6. Stockage de liquides

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés conformément aux prescriptions fixées au chapitre 8.4 du présent arrêté.

Article 9.5.3. Règles d'exploitation

Article 9.5.3.1. Sécurité des personnes

L'exploitation du centre de tri haute performance doit se faire conformément aux prescriptions fixées au chapitre 8.5 du présent arrêté.

L'ensemble du personnel intervenant sur le centre de tri doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 9.5.3.2. Propreté

Les locaux et les équipements du centre de tri haute performance doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et posséder les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors du centre de tri doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de créer une gêne.

Article 9.5.3.3. Dératisation

Le centre de tri haute performance est mis en état de dératisation permanente.

Article 9.5.4. Gestion des déchets

Article 9.5.4.1. Déchets entrants dans le centre de tri haute performance

Le centre de tri haute performance réceptionne des déchets non-dangereux d'activités économiques et des déchets non-dangereux des ménages collectés en déchetteries. Ces déchets contiennent des matériaux recyclables matière en mélange (plastiques, bois, métaux, cartons, ...).

Les déchets proviennent principalement de la région Pays de la Loire et des régions limitrophes.

Article 9.5.4.2. Déchets interdits

Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans le centre de tri haute performance.

Ne doivent pas être acceptés non plus :

- ordures ménagères brutes
- déchets non pelletables ou pulvérulents

Article 9.5.4.3. Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont refusés et retournés au producteur ou traités dans des filières autorisées pour le compte du producteur initial.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du centre de tri haute performance. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Par exception à l'alinéa précédent, les déchets présentant une activité radiologique suivent la procédure prévue à l'article 9.2.4.4 du présent arrêté.

Article 9.5.4.4. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541- 7 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point précédent.

Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation

Le centre de tri haute performance comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture du centre de tri haute performance.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne d'entreposage des déchets avant tri ne dépasse pas six mois.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Article 9.5.4.5. Conditionnement des produits triés

Les films et les cartons sont conditionnés en balles. Les autres déchets triés sont conditionnés en bennes.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Déchets triés sortants du centre de tri haute performance

L'exploitant organise la gestion des déchets triés sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du centre de tri. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repeneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541- 7 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Le bilan annuel des opérations de tri et d'élimination des déchets est intégré dans le rapport annuel prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté.

Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation, notamment les déchets non-recyclables résultant du tri, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Ces déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, ...) est tenu à jour. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 9.5.5. Prévention des risques accidentels

Article 9.5.5.1. Localisation des risques

Conformément à l'article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties du centre de tri haute performance qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Article 9.5.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Le centre de tri haute performance est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Il est notamment équipé de :

- une réserve d'eau d'un volume de 2 500 m³ commune à l'unité mécano-biologique ;
- 2 poteaux incendie de 60 m³/h, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, raccordés au réseau interne au parc ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), raccordés au réseau interne au parc, protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments du centre de tri haute performance avec report d'alarme en salle de commande de l'unité de production d'électricité (UPE) de l'établissement ;
- un système de contrôle vidéo du centre de tri haute performance avec report d'image en salle de commande UPE ;
- un système d'alarme incendie sonore à l'intérieur du centre de tri haute performance ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant organise également des rondes incendie, notamment en dehors des heures ouvrées.

Les issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties de façon à éviter les culs de sac.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Enfin, l'exploitant dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Article 9.5.6. Prévention de la pollution

Article 9.5.6.1. Prévention de la pollution des eaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un bassin de contrôle (BC_CTHP). En fonction des résultats du contrôle, ces eaux sont soit orientées vers les installations de traitement des lixiviats, puis rejetées après traitement (RCOU), orientées vers le bassin BRUIS.

Les eaux usées domestiques (sanitaire du centre de tri) sont collectées séparément puis dirigées vers une fosse étanche vidangée périodiquement.

Les eaux de toiture du centre de tri, non susceptible d'être polluées, sont collectées et transférées via un réseau dédié vers le bassin BRUIS de 1 800 m³, dont 1220 m³, disponibles en permanence, réservés pour les eaux d'extinction d'un incendie. A cet effet, le niveau d'eau à ne pas dépasser en fonctionnement normal est matérialisé sur ce bassin. Le confinement dans le bassin BRUIS est assuré par l'interruption du pompage de ce bassin vers B_INC.

Enfin le bassin BRUIS est équipé en aval d'un déshuileur correctement dimensionné.

Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin étanche B_INC puis B_INC_BIS.

Les modalités du contrôle des eaux du bassin B_INC_BIS avant rejet au milieu naturel sont fixées à l'article 10.2.3.2 du présent arrêté.

Les eaux contenues dans le bassin B_INC_BIS ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les critères fixés à l'article 4.4.10 du présent arrêté.

Article 9.5.6.2. Prévention de la pollution de l'air

9.5.6.2.1 Captage et épuration des rejets atmosphériques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés sont dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

9.5.6.2.2 Valeurs limites

La concentration en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne dépasse pas les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté (conduit n°12).

9.5.6.2.3 Fréquence des contrôles

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est précisée à l'article 10.2.1

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.5.6.2.4 Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ MÉCANO-BIOLOGIQUE

Article 9.6.1. Caractéristiques des installations

Article 9.6.1.1. Lieu d'implantation

L'unité de valorisation par traitement mécano-biologique est implantée sur le site de la Cousinière sur la parcelle 102 section ZC du cadastre de la commune de Changé (53).

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres de l'actuelle VC19.

L'unité de tri mécano-biologique a pour objectif de préparer un Combustible Solide de Récupération (CSR)

compatible avec les exigences de l'unité de valorisation énergétique du parc.

Le CSR est préparé à partir de déchets non valorisables par les filières de recyclage « matière » à un coût économiquement acceptable.

Article 9.6.1.2. Description

L'installation est implantée sous bâtiment couvert et comporte cinq parties :

- Un quai de réception des déchets d'activité économique
- Une zone de pré tri
- Une ligne de tri mécanique et de production de CSR
- Un tunnel servant au chargement en CSR des camions-bennes et au stockage de bois broyé (stock tampon d'alimentation de l'installation de valorisation du CSR)
- Une aire extérieure d'entreposage du bois broyé de 720 m²

Les installations fixes sont notamment des tapis-convoyeurs, broyeurs et ponts-roulants d'une puissance maximale de 2 000 kW.

Les déchets avant et après traitement sont stockés sur des aires spécialement aménagées, les capacités maximales de stockage de déchets sont :

- 4 850 tonnes soit 24 000 m³ de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois ;
- 50 tonnes de verre, soit 100 m³ ;
- 200 tonnes de déchets de métaux sur une surface inférieure à 1 000 m².

Article 9.6.1.3. Procédé

Le système mécano-biologique permet par des opérations de broyage et de tris successifs de séparer les produits valorisables sous forme de CSR des déchets non valorisables. Des déchets de métaux valorisables matières sont récupérés à l'étape des opérations de tri.

Article 9.6.1.4. Gestion des déchets

9.6.1.4.1 Déchets interdits

Sont interdits les déchets non-dangereux non acceptable en installation de stockage de déchets non dangereux tels que visés par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Les éléments transmis dans le cadre de la caractérisation de base doivent permettre de justifier de l'impossibilité d'une orientation vers des filières de valorisation matière à un coût économiquement acceptable.

9.6.1.4.2 Déchets admissibles

Les déchets admissibles pour traitement dans l'unité mécano-biologique sont :

- les refus de tri des collectes sélectives (fractions non valorisables) ;
- les refus de tri de déchets d'activité économique (rembournés des filières éco-mobilier, bennes « tout-venant » de déchetteries de collectivités ou de collecte industrielle) ;
- les collectes sélectives de bois ;
- certains déchets industriels non compatibles avec les exigences des filières de recyclage matière (plastiques en mélange).

9.6.1.4.3 Acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

Les déchets réceptionnés dans l'installation font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable :

- une fiche d'information préalable ;

- une analyse éventuelle des principaux constituants dont le PCI, les taux de Chlore, taux de soufre, taux de cendre, humidité, métaux lourds, ...

9.6.1.4.4 Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé.

9.6.1.4.5 Gestion des flux

Les stockages intermédiaires nécessaires au bon déroulement de l'exploitation ne dépassent en aucun cas les niveaux de stockages définis à l'article 9.6.1.2.

9.6.1.4.6 Enregistrement

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- Les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- La date et l'heure de réception ;
- L'identité du transporteur ;
- Le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- La date ;
- Le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination ;
- La nature ;
- La quantité du chargement ;
- L'identité du transporteur.

9.6.1.4.7 Cas des refus

L'exploitant établit une procédure en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette procédure prévoit l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition du déchet vers un centre de traitement autorisé, et l'information sans délais de l'inspection des installations classées de la Mayenne, du département du producteur du déchet et au producteur (ou détenteur) du déchet et si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Par exception à l'alinéa précédent, les déchets présentant une activité radiologique suivent la procédure prévue à l'article 9.2.4.4 du présent arrêté.

Article 9.6.1.5. Matières et déchets issus des traitements

Les différentes opérations de broyage et de tris successifs génèrent des matières valorisables et des déchets ultimes.

9.6.1.5.1 Combustible solide de récupération (CSR)

9.6.1.5.1.1 Description

Les procédés de traitement permettent de séparer la partie combustible des déchets et de reconstituer un combustible solide de récupération présentant un PCI compris entre 15 et 22 MJ/kg directement incinérable dans des installations autorisées à cet effet.

Le combustible solide de récupération est chargé en vrac en sortie de ligne de préparation. Un stockage tampon en

vrac en tunnel béton peut être réalisé.

Les quantités stockées restent inférieures aux quantités définies à l'article 9.6.1.2 du présent arrêté.

9.6.1.5.1.2 Qualification du Combustible solide de récupération

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité du combustible produit.

Ce programme comprend notamment :

- une détermination du PCI
- une détermination de la teneur totale en S, Cl, F et Br

9.6.1.5.2 Matières valorisables

Le traitement génère également des ferrailles orientées vers des filières de valorisation matières.

Lors du pré-tri, les gros cartons peuvent être extraits pour mise en balles et expédition vers les filières de valorisation matière.

Les quantités stockées dans les installations de l'unité mécano-biologique sont inférieures aux quantités définies à l'article 9.6.1.2 du présent arrêté.

A l'issue du tri, les produits valorisables en l'état sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

9.6.1.5.3 Déchets non valorisables

Les déchets non valorisables résultant du traitement sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Article 9.6.1.6. Conditions de stockage et transports

Le stockage des déchets, des produits issus du traitement et du combustible solide de récupération, transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 9.6.1.7. Dératisation

Le centre de traitement et de valorisation est mis en état de dératisation permanente.

Article 9.6.2. Prévention des Risques

Article 9.6.2.1. Système de détection

Outre les dispositions prévues à l'article 8.2.4 du présent arrêté, l'unité mécano-biologique est dotée d'un système de détection incendie dans les zones où sont stockés des déchets inflammables. Ce système de détection doit déclencher une alarme sonore à l'intérieur du bâtiment avec un report dans le local de contrôle du process.

Article 9.6.2.2. Issues de secours

Des issues de secours sont en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

Article 9.6.2.3. Défense extérieure - besoins en eaux

Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de l'unité mécano-biologique sont estimés à 450 m³/h pendant deux heures.

Pour satisfaire à ces besoins, sont installés:

- une réserve, d'une capacité utile de 2 500 m³, qui constitue la source d'alimentation des poteaux d'incendie

(défense extérieure) et des RIA (défense intérieure) ;

- deux pompes permettant d'assurer un débit de 250 m³/h chacune et de maintenir une pression dynamique de 8 bars dans le réseau alimentant les poteaux d'incendie et les RIA précités. La première fonctionne sur le réseau électrique, la seconde, entraînée par un moteur thermique est en secours de la première ;
- un réseau de canalisations enterré sur lequel sont piqués les RIA et 7 poteaux d'incendie de 100 mm répartis autour du bâtiment.

Article 9.6.2.4. Prévention des incidents

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Article 9.6.3. Prévention de la pollution des eaux

Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées, des eaux pluviales.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont orientées vers la station de traitement des lixiviats (BAL) et sont traitées avant rejet (RCOU).

Les eaux usées domestiques (sanitaire de l'unité mécano-biologique) sont collectées séparément puis dirigées vers une fosse étanche vidangée périodiquement.

Les eaux de toiture de l'unité mécano-biologique et les eaux pluviales, non susceptible d'être polluées, sont collectées et transférées via un réseau dédié vers le bassin BRUIS de 1 800 m³, dont 1220 m³, disponibles en permanence, réservés pour les eaux d'extinction d'un incendie. A cet effet, le niveau d'eau à ne pas dépasser en fonctionnement normal est matérialisé sur ce bassin. Le confinement dans le bassin BRUIS est assuré par l'interruption du pompage de ce bassin vers B_INC.

Enfin le bassin BRUIS est équipé en aval de deux déshuileurs correctement dimensionnés.

Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin étanche B_INC puis B_INC_BIS de 1950 m³.

Les modalités du contrôle des eaux du bassin B_INC_BIS avant rejet au milieu naturel sont fixées à l'article 10.2.3.2 du présent arrêté.

Les eaux contenues dans le bassin B_INC_BIS ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les critères fixés à l'article 4.4.10 du présent arrêté.

Article 9.6.4. Prévention de la pollution de l'air

Article 9.6.4.1. Captage et épuration des rejets atmosphériques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés sont dépoussiérés par filtres à manches avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Article 9.6.4.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation, après filtration, est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 9.6.4.3. Valeurs limites

La concentration en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne dépasse pas les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté (conduits n°9 et 10).

Article 9.6.4.4. Fréquence des contrôles

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est précisée à l'article 10.2.1

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.6.4.5. Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

Article 9.6.5. Bilan annuel

Le bilan annuel des opérations de tri et d'élimination des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.7 INSTALLATIONS CONNEXES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE MÉZEROLLES, DE LA COUSINIÈRE ET DE LA VERRERIE

Les principaux équipements concernés sont :

- Le réseau basse pression de transport biogaz interne au site
- L'installation de valorisation du biogaz par cogénération
- Les installations de traitement des lixiviats ou concentrats

Article 9.7.1. Le réseau de transport de biogaz

Article 9.7.1.1. Description

Le réseau de transport du biogaz permet l'interconnexion entre le refoulement des plate-formes de captage de biogaz et les différents équipements de destruction ou de valorisation du biogaz.

Ce réseau est construit en matériau compatible avec le transport de biogaz (tel qu'inox ou PEHD). Il est conçu et réalisé de manière à résister à une pression maximale de fonctionnement de 500 mbar (pression relative).

Une identification des canalisations permet de les différencier des autres canalisations présentes sur le site. Les plans de réseau permettent d'identifier et de différencier ces canalisations.

Toute extension ou modification du réseau existant fait l'objet d'un dossier descriptif précisant :

- Les matériaux utilisés,
- Le ou les plans de localisation
- Les résultats du contrôle d'étanchéité avant mise en service.

L'exploitant s'appuie sur le guide professionnel applicable aux canalisations de transport de gaz de biomasse non épuré édition 2013 en tout ce qui peut s'appliquer aux tuyauteries de l'établissement.

Article 9.7.1.2. Contrôle et Surveillance

Le pilotage des différents outils de destruction et de valorisation est réalisé de manière à fonctionner à une pression inférieure à 400 mbar (pression de démarrage des torchères). La valeur de pression est enregistrée et le capteur fait l'objet d'un programme de maintenance préventive.

En cas de défaillance d'une ou de plusieurs torchères, lorsque la pression du réseau augmente, plusieurs capteurs secondaires permettent l'arrêt des surpresseurs de captage en cascade. Un pressostat de sécurité arrête les installations de captage de biogaz à une pression max de 490 mbar. Ce pressostat fait l'objet d'un programme de maintenance préventive incluant une vérification annuelle.

Les tuyauteries constitutives de ce réseau font l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance (PSM) incluant :

- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation de surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémessure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
- la vérification des étanchéités au niveau des brides, joints, raccords vissés
- le contrôle visuel permettant d'identifier les traces de chocs, corrosion, ...

Les résultats de ces contrôles sont documentés.

L'exploitant prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité du réseau. Il définit les opérations de vérification et de maintenance nécessaires à cet effet dans le cadre du PSM.

Il appartient à l'exploitant d'adopter les techniques les plus appropriées pour détecter et localiser d'éventuels défauts en tenant compte des techniques de construction employées, du mode d'exploitation et de l'évolution de l'environnement.

Une surveillance locale visuelle, complétée par des moyens de détection appropriés est exercée sur tout le tracé du réseau de transport du biogaz afin de prévenir l'apparition de fuite de biogaz, ainsi que les conséquences de travaux y compris de tiers ou de phénomènes naturels. Les modalités et la fréquence de cette surveillance sont arrêtées par l'exploitant en fonction des risques encourus selon les zones traversées.

Les enregistrements de ces actions de surveillance sont consignés dans un carnet de maintenance (éventuellement informatisé). Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan de la mise en œuvre du PSM est intégré dans le rapport (ou bilan) annuel d'activité du site.

Consignes d'exploitation et de sécurité – POI :

Des consignes écrites sont établies et tenues à jour afin de fixer les règles d'exploitation et de sécurité du réseau de transport du biogaz et installations annexes associées. L'exploitant s'assure de leur diffusion et de leur connaissance par le personnel concerné.

Les procédures internes de travaux permettent d'identifier les risques associés au percement du réseau (permis de feu, permis de fouille).

Des procédures d'urgence documentées décrivent les conduites à tenir en situation accidentelle.

Article 9.7.1.3. Cas particulier du tronçon sous la route communale VC12

En application des articles L181-1 et L181-12 du Code de l'environnement, la tuyauterie de transport de biogaz traversant sur une longueur de 38 m le domaine public (route communale VC 12) de caractéristiques DN600 et DN650 et d'une longueur totale de 665 m entre les 2 vannes de sectionnement en sortie refoulement après sécheurs des plates-formes de captage biogaz de Mézerolles et de la Cousinière est considérée comme connexe aux installations de l'établissement et intègre le périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement du parc. Elle est régie par le présent arrêté et considérée comme tuyauterie. Elle est prise en

compte dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement.

L'exploitant dispose de plans précis permettant de repérer les vannes précitées et le tronçon du réseau y compris les plans en coupe de repérage de la tuyauterie en sous sol. Ces plans sont en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et à sa demande.

La tuyauterie de transport de biogaz précitée est protégée contre les chocs mécaniques par une buse béton. Des contrôles périodiques sont réalisés et donnent lieu à compte-rendu. Les résultats de ces contrôles sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

La tuyauterie de biogaz est déclarée sur le guichet unique : reseaux-et-canalisation.gouv.fr. L'exploitant applique les dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement et met en œuvre en ce qui le concerne les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Une surveillance vidéo avec report en temps réel en salle de contrôle du tronçon de la voie communale VC12 sous lequel passe la tuyauterie de biogaz est mise en place. Cette surveillance de la canalisation est en place pour s'assurer de l'absence de risque d'endommagement dont en cas de travaux sur le domaine public.

Le bilan des travaux de tiers à proximité de la tuyauterie passant sous le domaine public (VC12) est intégré au rapport annuel d'activité dans la partie relative au réseau biogaz.

Article 9.7.2. L'installation de valorisation de biogaz par cogénération

Article 9.7.2.1. Descriptif

Cette installation est implantée au niveau de l'Unité de Production d'Énergie du parc d'activités.

Les principaux équipements constituant l'installation sont :

- deux turbines à biogaz d'une puissance électrique nominale unitaire de 4.2 MWe et de 14 MWth
- deux compresseurs biogaz permettant la compression du biogaz jusqu'à 25 bars
- une chaudière de récupération (cogénération) de production de vapeur à 15 bars et d'une puissance de 14.8 MW.
- des équipements auxiliaires nécessaires au fonctionnement de la plate-forme :
 - Adoucisseurs d'eau
 - Groupe froid
 - Compresseurs d'air
 - Pomperie
 - Echangeurs de chaleur secondaires
 - Poste de livraison et d'injection d'électricité
 - Poste de livraison de vapeur 6 bars absolus

L'installation permet :

- La production d'électricité pour partie auto-consommée et pour partie réinjectée sur le réseau public de distribution. Compte tenu de la quantité de biogaz produite les turbines fonctionnent par alternance et non en simultané ;
- La production de chaleur, soit :
 - Sous forme de vapeur :
 - ◆ Pour l'alimentation de l'unité de traitement des lixiviats ou concentrats par évapo concentration
 - ◆ Pour l'alimentation de l'installation de déshydratation de fourrages, voisine du parc (passage sous la VC12)

- Sous forme d'eau chaude pour l'alimentation du réseau de chauffage urbain de la ville de Laval

Article 9.7.2.2. Règles d'exploitation

Les installations sont conçues pour fonctionner 24h/24h 7j/7j.

Les opérateurs sont formés à la conduite de chaudière. Il y a toujours au moins un opérateur présent en salle de contrôle.

Des systèmes de comptage permettent d'établir les bilans de fonctionnement dont en particulier :

- la quantité d'énergie biogaz valorisée
- la quantité d'énergie électrique produite
- la quantité d'énergie thermique co-générée

Le taux de valorisation annuel est intégré dans le bilan annuel prévu à l'article 10.4.2 du présent arrêté.

Article 9.7.2.3. Prévention du risque accidentel

Conformément à l'article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'unité de production d'énergies qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

La circulation des engins et véhicules sous les racks supportant les tuyauteries de biogaz est interdite dès lors que les canalisations sont en pression.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- 200 mètres des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 9.7.2.4. Prévention de la pollution des eaux

Les eaux résiduaires de la zone sont :

- les condensats de biogaz (refroidissement inter étage du compresseur)
- les eaux de lavage à froid des turbines à gaz
- les effluents issus de la préparation d'eau de chaudière.

Les eaux résiduaires sont collectées dans un réseau dédié. Elles sont traitées avant rejet au milieu par les équipements de traitement des lixiviats des installations de stockage de déchets non dangereux du parc. Les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures passent préalablement par un déshuileur.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées et transférées via un réseau dédié vers le bassin BRUIS de 1 800 m³, dont 1220 m³, disponibles en permanence, réservés pour les eaux d'extinction d'un incendie. A cet effet, le niveau d'eau à ne pas dépasser en fonctionnement normal est matérialisé sur ce bassin. Le confinement dans le bassin BRUIS est assuré par l'interruption du pompage de ce bassin vers B_INC.

Enfin le bassin BRUIS est équipé en aval de deux déshuileurs correctement dimensionnés.

Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin étanche B_INC, puis B_INC_BIS de 1 950 m³.

Les modalités du contrôle des eaux du bassin B_INC_BIS avant rejet au milieu naturel sont fixées à l'article 10.2.3.2 du présent arrêté.

Les eaux contenues dans le bassin B_INC_BIS ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les critères fixés à l'article 4.4.10 du présent arrêté.

Article 9.7.2.5. Prévention de la pollution de l'air

9.7.2.5.1 Rejets atmosphériques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

9.7.2.5.2 Valeurs limites

Les valeurs limites d'émission sont fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté (conduit n°5). Les modalités de contrôle sont celles fixées à l'article 10.2.1 du présent arrêté.

9.7.2.5.3 Fréquence des contrôles

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est précisée à l'article 10.2.1.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.7.2.5.4 Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

Article 9.7.3. unité de traitement par évapo-concentration

Cette unité située sur la plate-forme UPE est destinée à réduire prioritairement les volumes de concentrats créés par les unités de traitement par osmose inverse présentes sur le parc. L'unité d'évapo-concentration présente une capacité maximale de 7 m³/h de traitement.

L'unité est constituée des éléments suivants :

- un évaporateur à flot tombant, d'une capacité de 6 t/h, fonctionnant en vapeur vive directe,
- un évaporateur « finisseur » en circulation forcée,
- une tour de stripping permettant le piégeage spécifique de l'ammoniaque,
- des équipements connexes :
 - une cuve de stockage de soude, double peau en PE sur rétention,
 - une cuve de stockage de lixiviat ou concentrat d'osmose,
 - une cuve de stockage de "surconcentrat" (sortie évaporateur) en acier revêtu époxy, simple peau,
 - une cuve de stockage et de reprise de condensats (sortie eau propre tour de stripping),
 - une cuve de stockage de l'eau ammoniaquée (après stripping) double peau,
 - une cuve NEP (Nettoyage En Place) qui permet le lavage de l'évaporateur,
 - une cuve de stockage d'acide nitrique PEHD double peau.

Les sur-concentrats obtenus en sortie de l'unité sont placés provisoirement dans deux cuves tampon avant d'être stabilisés pour être stockés en alvéole de stockage de déchets dangereux.

Les condensats produits par les évaporateurs sont traités dans une tour de stripping afin d'en extraire les composés volatils tels que l'eau ammoniaquée. Ces eaux sont prioritairement valorisées en substitution de réactifs pour le traitement des NOx du four à lit fluidisé ou traitées dans des installations internes au parc. Ces eaux peuvent également être éliminées hors parc dans une filière autorisée.

Les distillats obtenus en sortie de stripping transitent par un bassin (BFL), puis sont rejetés au niveau du point de rejet des lixiviats traités des installations de stockage de déchets non-dangereux (RCOU).

Afin de prévenir le risque de mélange entre produits incompatibles, l'exploitant procède à la livraison des réactifs nécessaires au fonctionnement de l'unité de traitement par évapo-concentration (soude, acide nitrique, ...) sous la surveillance d'un opérateur de l'établissement dûment formé aux risques encourus.

Des moyens physiques et organisationnels sont mis en place pour éviter les erreurs de livraison (contrôle des produits avant livraison, détrompeurs,...). Une consigne spécifique est mise en place pour les opérations de livraison ainsi que pour les éventuels transferts de produits au sein de l'installation.

Article 9.7.4. Transport de vapeur entre l'établissement et l'unité de déshydratation de fourrage

L'exploitant dispose d'une tuyauterie de transport de vapeur (165 °C) vers une unité tierce de déshydratation de fourrage de diamètre DN300, avec une pression de service maximale 6 bars d'une longueur totale de 114 m déterminée entre les vannes de sectionnement. Ces vannes sont situées en sortie du piquage de raccordement du réseau de chaleur de la plate-forme de production d'énergie de l'établissement et en amont du barillet de l'unité tierce de déshydratation de fourrage.

Cette tuyauterie, en sortie de l'établissement, traverse le domaine public (VC12) ainsi que les terrains de l'unité de déshydratation de fourrage sur une longueur de 48 m (dont 11 m en enterrée sous le domaine public : VC12).

L'exploitant dispose de plans permettant de repérer les vannes précitées et le tronçon du réseau y compris les plans en coupe de repérage de la tuyauterie en sous sol. Ces plans sont en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et à sa demande.

Compte-tenu de ce qui précède, sur le tronçon de 48 m précité, en application des articles L181-1 et L181-12 du code de l'environnement, la tuyauterie est considérée comme connexe aux installations de l'établissement et intègre le périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement du parc. Il est régi par le présent arrêté et considéré comme tuyauterie.

Dans ces conditions, les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée s'appliquent en matière d'exploitation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute mention au service régional chargé de la surveillance des appareils à pression est remplacée par l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne de l'établissement intègre les cas d'accident ou d'incident ou situation de danger sur la tuyauterie susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Le compte rendu d'exploitation est intégré dans le rapport (ou bilan) annuel d'activité du site.

En particulier, la tuyauterie doit être déclarée sur le guichet unique : reseaux-et-canalisation.gouv.fr. L'exploitant applique les dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement et met en œuvre en ce qui le concerne les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Article 9.7.5. Production et transport d'eau chaude sur le réseau de chaleur de Laval énergies nouvelles

A partir de la vanne de coupure en sortie de l'échangeur et de la pomperie, le réseau de transport d'eau chaude (température < 120 °C) est exploité de manière non connexe à l'établissement.

L'emplacement de la vanne précitée est reporté sur un schéma ou plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de contrôle notamment en matière d'appareils à pression et de réseaux de chaleur.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de des émissions de ses installations et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 10.2.1.1. Émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- | |
|--|
| - Rejet four lit fluidisé
- conduit n°4
- repère n°7 en annexe I |
|--|

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continue	Oui
O ₂	Continue	Oui
H ₂ O	Continue	Oui
CO ₂	Continue	Oui
Poussières	Continue	Oui
SO ₂	Continue	Oui

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
NO _x	Continue	Oui
COT	Continue	Oui
HCl	Continue	Oui
CO	Continue	Oui
NH ₃	Continue	Oui
HF	Semestrielle	Oui
Hg, Cd, Tl, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V	Semestrielle	Oui
Dioxines et furanes	Semi continue*	Oui

* les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées deux mesures par an de l'ensemble des paramètres listés ci-dessus. Au cours de la première année d'exploitation ces mesures sont réalisées trimestriellement.

- Rejet torchères
- conduit n° 6, 7, 8, 13, 14
- repère n°1, 2 et 3 en annexe I

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
SO ₂	Annuelle	Oui
CO	Annuelle	Oui

Rejet Turbines à biogaz
- conduit n°5 (diverter orienté à 100 % vers la chaudière, émissaire fumées froides)
- repère n° 7 en annexe I

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)D
Température de combustion	Continue	Oui
Débit	Annuelle	Oui
CO	Continue	Oui
O ₂	Continue	Oui
SO ₂	Annuelle	Oui
NO _x	Annuelle	Oui
Poussières	Annuelle	Oui
COVNM	Annuelle	Oui

Rejet chaudière biogaz station de lavage
- conduit n°1
- repère n° 12 en annexe I

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
CO	Annuelle	Oui
O ₂	Annuelle	Oui
NO _x	Annuelle	Oui
Poussières	Annuelle	Oui

COVNM	Annuelle	Oui
-------	----------	-----

Rejet Dépoussiéreurs
- conduits n° 2, 9, 10, 11, 12;
- repères n° 8, 9, 10 et 11 en annexe I

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Poussières	Annuelle	Oui

Rejet biofiltre
- conduit n°3
- repère n° 11 en annexe I

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Benzène	Annuelle	Oui
Poussières	Annuelle	Oui
COVNM	Annuelle	Oui

Article 10.2.1.2 Émissions diffuses de biogaz

La cartographie des émissions diffuses des installations de stockage de déchets non-dangereux de la Cousinière et de la Verrerie est établie et mise à jour conformément au 9.2.12.2 – IV du présent arrêté.

Article 10.2.1.3 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des installations du parc sur l'environnement.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service du four à lit fluidisé (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service du four à lit fluidisé ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant. Ceux-ci doivent être accrédités ou agréés par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le programme comprend également une mesure des retombées de dioxines, furanes et métaux dans des végétaux ou bio-indicateurs (type lichens). Le programme est conçu de telle sorte que les évolutions au fil du temps puissent être interprétées (prélèvements aux mêmes placettes, continuité dans les méthodologies, ...). Les résultats sont comparés aux normes en vigueur ou, à défaut, interprétés par rapport aux valeurs de référence ou au bruit de fond de la zone.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité et sont communiqués à la commission de suivi de site.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.2 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement pour les installations situées dans la zone de l'UPE, mensuellement pour les autres installations. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3 Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Article 10.2.3.1 Eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°R, RCOU, RVER	
		Type de suivi (instantané, moyenne 24 h, moyenne hebdomadaire, ...)	Périodicité de la mesure (continue, journalière, mensuelle, ...)
Débit	1946	Instantané	Continue
Température	1301	Instantané	Continue
pH	1302	Instantané	Continue
Conductivité	1323	Instantané	Continue
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Carbone organique total (COT)	1841	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global	1551	Moyenne hebdomadaire	Mensuel
Azote ammoniacal	1335	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Phénols	1440	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Métaux totaux Dont :	-	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Cr ⁶⁺	1371	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Cd	1388	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Pb	1382	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Hg	1387	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
As	1369	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Fluor et composés (en F)	7073	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
CN libres	1084	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	2962	Moyenne hebdomadaire	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Moyenne hebdomadaire	Mensuelle

- Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
- hors suivi instantané, les prélèvements sont proportionnels au débit.
 - pour un contrôle réalisé par un organisme extérieur, les mesures sont réalisées sur un échantillon moyen 24 heures.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°BCCT1/BCCT2	
		Type de suivi (instantané, moyenne 24 h, moyenne hebdomadaire, ...)	Périodicité de la mesure (continue, journalière, mensuelle, ...)
Débit	1946	Instantané	Continue
Température	1301	Instantané	Par bâchée
pH	1302	Instantané	Par bâchée
Conductivité	1323	Instantané	Par bâchée
Azote global	1551	Instantané	Par bâchée
Phosphore total	1350	Instantané	Par bâchée
Phénols	1440	Instantané	Par bâchée
Métaux totaux Dont :	-	Instantané	Par bâchée
Cr6+	1371	Instantané	Par bâchée
Cd	1388	Instantané	Par bâchée
Pb	1382	Instantané	Par bâchée
Hg	1387	Instantané	Par bâchée
As	1369	Instantané	Par bâchée
Fluor et composés (en F)	7073	Instantané	Par bâchée
CN libres	1084	Instantané	Par bâchée
Hydrocarbures totaux	2962	Instantané	Par bâchée
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Instantané	Par bâchée

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
- hors suivi instantané, les prélèvements sont proportionnels au débit.
- pour un contrôle réalisé par un organisme extérieur, les mesures sont réalisées sur un échantillon moyen 24 heures.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°ROIS	
		Type de suivi (instantané, moyenne 24 h, moyenne hebdomadaire, ...)	Périodicité de la mesure (continue, journalière, mensuelle, ...)
Débit	1946	Instantané	Continue
Température	1301	Instantané	Continue
pH	1302	Instantané	Continue
Conductivité	1323	Instantané	Continue
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Instantané	Journalière
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Carbone organique total (COT)	1841	Instantané	Journalière

Carbone organique total (COT)	1841	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Azote global	1551	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Phénols	1440	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Métaux totaux Dont :	-	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Cr6+	1371	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Cd	1388	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Pb	1382	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Hg	1387	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
As	1369	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Fluor et composés (en F)	7073	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
CN libres	1084	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	2962	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Moyenne hebdomadaire	Hebdomadaire

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
- hors suivi instantané, les prélèvements sont proportionnels au débit.
- pour un contrôle réalisé par un organisme extérieur, les mesures sont réalisées sur un échantillon moyen 24 heures.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°RPUC	
		Type de suivi (instantané, moyenne 24 h, moyenne hebdomadaire, ...)	Périodicité de la mesure (continue, journalière, mensuelle, ...)
Débit	1946	Instantané	Continue
Température	1301	Instantané	Continue
pH	1302	Instantané	Continue
Conductivité	1323	Instantané	Continue
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Instantané	Journalière
Carbone organique total (COT)	1841	Instantané	Continue
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Instantané	Journalière
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	Moyenne 24 h	Mensuelle
Cr total et ses composés exprimés en (Cr)	1389	Moyenne 24 h	Mensuelle
Cr6+	1371	Moyenne 24 h	Mensuelle
Cd	1388	Moyenne 24 h	Mensuelle
Pb	1382	Moyenne 24 h	Mensuelle
Hg	1387	Moyenne 24 h	Mensuelle
As	1369	Moyenne 24 h	Mensuelle
Cu	1392	Moyenne 24 h	Mensuelle
Ni	1386	Moyenne 24 h	Mensuelle
Zn	1383	Moyenne 24 h	Mensuelle

TI	2555	Moyenne 24 h	Mensuelle
Fluor et composés (en F)	7073	Moyenne 24 h	Mensuelle
CN libres	1084	Moyenne 24 h	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	2962	Moyenne 24 h	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Moyenne 24 h	Mensuelle
Dioxines et furannes	7707	Moyenne 24 h	Semestrielle

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

- hors suivi instantané, les prélèvements sont proportionnels au débit.

- pour un contrôle réalisé par un organisme extérieur, les mesures sont réalisées sur un échantillon moyen 24 heures.

- les dioxines et furanes sont mesurés trimestriellement la première de fonctionnement du four à lit fluidisé

Article 10.2.3.2 Eaux de ruissellement

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°RBINCBIS	
		Type de suivi (instantané, moyenne 24 h, moyenne hebdomadaire, ...)	Périodicité de la mesure (continue, journalière, mensuelle, ...)
Débit	1946	Instantané	Continue
Température	1301	Instantané	Continue
pH	1302	Instantané	Continue
Conductivité	1323	Instantané	Continue
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Instantané	Mensuelle
Carbone organique total (COT)	1841	Instantané	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Instantané	Trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1095	Instantané	Trimestrielle
Azote global	1551	Instantané	Mensuelle
Azote ammoniacal	1335	Instantané	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	Instantané	Mensuelle
Phénols	1440	Instantané	Mensuelle
Métaux totaux Dont :	-	Instantané	Mensuelle
Cr6+	1371	Instantané	Mensuelle
Cd	1388	Instantané	Mensuelle
Pb	1382	Instantané	Mensuelle
Hg	1387	Instantané	Mensuelle
As	1369	Instantané	Mensuelle
Cu	1392	Instantané	Mensuelle
Ni	1386	Instantané	Mensuelle
Zn	1383	Instantané	Mensuelle

TI	2555	Instantané	Mensuelle
Fluor et composés (en F)	7073	Instantané	Mensuelle
CN libres	1084	Instantané	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	2962	Instantané	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Instantané	Annuelle
Dioxines et furannes	7707	Instantané	Annuelle

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° RBASSIN_NORD, RRBSUD, RBDSDUD	
		Type de suivi (instantané, moyenne 24 h, moyenne hebdomadaire, ...)	Périodicité de la mesure (continue, journalière, mensuelle, ...)
Température	1301	Instantané	Journalière
pH	1302	Instantané	Journalière
Conductivité	1323	Instantané	Journalière
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Instantané	Hebdomadaire
Carbone organique total (COT)	1841	Instantané	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Instantané	Annuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	Instantané	Annuelle
Azote global	1551	Instantané	Annuelle
Azote ammoniacal	1335	Instantané	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	Instantané	Trimestrielle
Phénols	1440	Instantané	Trimestrielle
Métaux totaux Dont :	-	Instantané	Trimestrielle
Cr ⁶⁺	1371	Instantané	Trimestrielle
Cd	1388	Instantané	Trimestrielle
Pb	1382	Instantané	Trimestrielle
Hg	1387	Instantané	Trimestrielle
As	1369	Instantané	Trimestrielle
Fluor et composés (en F)	7073	Instantané	Trimestrielle
CN libres	1084	Instantané	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	2962	Instantané	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Instantané	Annuelle

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°RBR2, RBASSIN4, RBCOUV	
		Type de suivi (instantané, moyenne 24 h, moyenne hebdomadaire, ...)	Périodicité de la mesure (continue, journalière, mensuelle, ...)

Volume	1098	Volume total	Trimestrielle
Débit	1946	Instantané	Journalière
Température	1301	Instantané	Hebdomadaire
pH	1302	Instantané	Journalière
Conductivité	1323	Instantané	Journalière
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Instantané	Hebdomadaire
Carbone organique total (COT)	1841	Instantané	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Instantané	Annuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	Instantané	Annuelle
Azote global	1551	Instantané	Annuelle
Azote ammoniacal	1335	Instantané	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	Instantané	Trimestrielle
Phénols	1440	Instantané	Trimestrielle
Métaux totaux Dont :	-	Instantané	Trimestrielle
Cr6+	1371	Instantané	Trimestrielle
Cd	1388	Instantané	Trimestrielle
Pb	1382	Instantané	Trimestrielle
Hg	1387	Instantané	Trimestrielle
As	1369	Instantané	Trimestrielle
Fluor et composés (en F)	7073	Instantané	Trimestrielle
CN libres	1084	Instantané	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	2962	Instantané	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Instantané	Annuelle

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°RT1, RBASSIN3, RBVEBIS, RBASSIN5, RBRN	
		Type de suivi (instantané, moyenne 24 h, moyenne hebdomadaire, ...)	Périodicité de la mesure (continue, journalière, mensuelle, ...)
Débit	1946	Instantané	Continue
Température	1301	Instantané	Continue
pH	1302	Instantané	Continue
Conductivité	1323	Instantané	Continue
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Instantané	Trimestrielle
Carbone organique total (COT)	1841	Instantané	Trimestrielle
Azote global	1551	Instantané	Trimestrielle
Phénols	1440	Instantané	Trimestrielle
Métaux totaux Dont :	-	Instantané	Trimestrielle

Cr6+	1371	Instantané	Trimestrielle
Cd	1388	Instantané	Trimestrielle
Pb	1382	Instantané	Trimestrielle
Hg	1387	Instantané	Trimestrielle
As	1369	Instantané	Trimestrielle
Fluor et composés (en F)	7073	Instantané	Trimestrielle
CN libres	1084	Instantané	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	2962	Instantané	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Instantané	Trimestrielle

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 10.2.3.3 Contrôles par organismes extérieurs

Des mesures comparatives par un laboratoire agréé indépendant sont réalisées, au moins une fois par an, sur la totalité des points de rejets d'eaux résiduaires mentionnées à l'article 10.2.3.1.

Article 10.2.4 Auto-surveillance de la qualité des effluents bruts

Article 10.2.4.1 Lixiviats issus des stockages de déchets dangereux

Les lixiviats issus des stockages de déchets dangereux font l'objet de contrôles dans les bassins de stockage de lixiviats sur les paramètres suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Lixiviat des installations de stockage de déchets dangereux	
		Type de suivi (instantané, moyenne 24 h, moyenne hebdomadaire, ...)	Périodicité de la mesure (continue, journalière, mensuelle, ...)
Volumes stockés		Instantané	Bimensuelle
Carbone organique total (COT)	1841	Instantané	Hebdomadaire
Métaux totaux	-	Instantané	Mensuelle
As	1369	Instantané	Mensuelle

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 10.2.4.2 Lixiviats issus des stockages de déchets non-dangereux

Les lixiviats issus des stockages de déchets non-dangereux font l'objet de contrôles sur les paramètres et aux fréquences suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Lixiviat installations de stockage de la Cousinière et de la Verrerie	
		Type de suivi (instantané, moyenne 24 h, moyenne hebdomadaire, ...)	Périodicité de la mesure (continue, journalière, mensuelle, ...)
Volume produit		Instantané	Mensuellement
pH	1302	Instantané	Trimestriellement

Conductivité	1323	Instantané	Trimestriellement
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Instantané	Trimestriellement
Carbone organique total (COT)	1841	Instantané	Trimestriellement
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Instantané	Trimestriellement
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	Instantané	Trimestriellement
Azote global	1551	Instantané	Trimestriellement
Azote ammoniacal	1335	Instantané	Trimestriellement
Phosphore total	1350	Instantané	Trimestriellement
Phénols	1440	Instantané	Trimestriellement
Métaux totaux	-	Instantané	Trimestriellement
Sulfates	1369	Instantané	Trimestriellement
Chlorures		Instantané	Trimestriellement
CN libres	1084	Instantané	Trimestriellement
Hydrocarbures totaux	2962	Instantané	Trimestriellement

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As.

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 10.2.4.3 Biogaz issus des stockages de déchets non-dangereux

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Pression atmosphérique	Mensuelle	Oui
O ₂	Mensuelle	Oui
CO ₂	Mensuelle	Oui
CO	Mensuelle	Oui
CH ₄	Mensuelle	Oui
H ₂ S	Mensuelle	Oui
H ₂	Mensuelle	Oui
H ₂ O	Mensuelle	Oui

Article 10.2.5 Auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.5.1 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des

ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.5.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Piezomètres	Localisation	Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
C1P1	Oisonnière	Ouvrage existant	03197X0029	Aval	Superficiel	27,56
C1P3	Oisonnière	Ouvrage existant	03197X0031	Aval	Superficiel	29,27
C1P5	Oisonnière	Ouvrage existant	03197X0033	Aval	Superficiel	24,96
C1P6	Oisonnière	Ouvrage existant	03197X0072	Aval	Superficiel	22,54
C1P8	Oisonnière	Ouvrage existant	03197X0073	Amont	Superficiel	19,81
C1P9	Oisonnière	Ouvrage existant	03197X0075	Amont	Superficiel	19,52
C1P10	Guichardière	Ouvrage existant	03197X0116	Aval	Superficiel	25,36
C1P11	Oisonnière sud	Ouvrage existant	03197X0117	Amont	Superficiel	20,01
C2P1	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0074	Amont	Superficiel	26,8
C2P2	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0076	Aval	Superficiel	4,89
C2P3	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0077	Aval	Superficiel	4,11
C2P4	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0078	Aval	Superficiel	6,58
C2P7	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0079	Aval	Superficiel	6,49
C2P9	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0081	Aval	Superficiel	21,54
C2P10	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0080	Aval	Superficiel	26,58
C2P11	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0082	Aval	Superficiel	20,85
C2P12	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0083	Aval	Superficiel	23,45
C2P13	Mézerolles	Ouvrage existant	03197X0084	Aval	Superficiel	20,85
C3P1	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0085	Amont	Superficiel	25,23
C3P2	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0086	Aval	Superficiel	22,33
C3P3	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0087	Aval	Superficiel	22,3
C3P4	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0088	Aval	Superficiel	13,61
C3P7	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0091	Amont	Superficiel	24,39
C3P10A	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0118	Aval	Superficiel	21,91
C3P11	Cousinière	Ouvrage existant	03197X0093	Aval	Superficiel	19,56
C3P12	Verrerie	Ouvrage existant	03197X0120	Amont	Superficiel	19,56
C3P13	Verrerie	Ouvrage existant	03197X0121	Aval	Superficiel	19,08

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe VIII. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Article 10 .2.5.3 Prélèvement et analyse des eaux souterraines

L'exploitant fait prélever et analyser les eaux souterraines comme décrit dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	SANDRE	Fréquence*
pH	1302	Semestrielle
Matières en suspension totale	1305	Semestrielle
Conductivité	1303	Semestrielle
Carbone organique total (COT)	1841	Semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Semestrielle
Nitrates	1340	Semestrielle
Nitrites	1339	Semestrielle
Azote Kjeldahl	1319	Semestrielle
Azote ammoniacal	1335	Semestrielle
Phosphates	1433	Semestrielle
Arsenic	1369	Semestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	Semestrielle
Plomb	1382	Semestrielle
Cuivre	1392	Semestrielle
Chrome	1389	Semestrielle
Nickel	1386	Semestrielle
Zinc	1383	Semestrielle
Manganèse	1394	Semestrielle
Etain	1380	Semestrielle
Cadmium	1388	Semestrielle
Mercure	1387	Semestrielle
Fer	1393	Semestrielle
Magnésium	1372	Semestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	1330	Semestrielle
Chlorures	1337	Semestrielle
Hauteur piézo (NGF – eau)	1689	Mensuelle
Calcium	1374	Semestrielle
Sulfates	1338	Semestrielle
Potassium	1367	Semestrielle
Polychlorobiphényles indicateurs (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	7431	Semestrielle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (Naphtalène, Acénaphène, Acénaphylène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo[<i>a</i>]anthracène, Chrysène, Benzo[<i>b</i>]fluoranthène, Benzo[<i>k</i>]fluoranthène, Benzo[<i>a</i>]pyrène, Indéno[1,2,3- <i>cd</i>]pyrène, Benzo[<i>ghi</i>]pérylène, Dibenzo[<i>a,h</i>]anthracène)	6136	Semestrielle
Benzène	1114	Semestrielle
Toluène	1278	Semestrielle
Ethylbenzene	1497	Semestrielle
Xylènes	1380	Semestrielle
Demande biologique en oxygène en 5 jours	1313	Semestrielle
Escherichia Coli	1449	Semestrielle
Coliformes	1447	Semestrielle
Entérocoques	6455	Semestrielle
Salmonella	1451	Semestrielle
Activité gamma globale	1076	Tous les 5 ans

* Une mesure est réalisée en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux.

Article 10.2.6 Auto-surveillance des effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Pour les zones où le rapport de base a mis en évidence des teneurs anormales en polluants, en cas de travaux sur ces zones, l'exploitant est en mesure de préciser le traitement des matériaux déplacés.

Article 10.2.7 Auto-surveillance des effets sur les eaux de surface

L'exploitant surveille la qualité des eaux du ruisseau de la Morinière au point de station n°3 (aval proche des rejets du parc) précisé en annexe XI selon les modalités suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Conductivité	Continue avec report de la mesure en salle de contrôle	Non

L'exploitant aménage le point de mesure à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Article 10.2.8 Auto-surveillance des effets sur les autres milieux

Sans préjudice des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2016 041-0001C du 24 février 2016 portant autorisation à l'entreprise Séché Eco-Industries de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats pour la réalisation d'aménagements de son parc d'activité de Changé, l'exploitant met en place un programme de surveillance dans l'environnement du parc sur les compartiments et selon les modalités fixés dans le tableau suivant :

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
Sédiments du ruisseau de la Morinière (dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface)	Métaux : Cd, Cr, Cu, Sn, Ni, Pb, Hg, As (en mg/kg de matières sèches)	Les mesures sont réalisées annuellement aux points des stations 1 à 4 du plan en annexe XI du présent arrêté.
	IBGN	NFT 90-350 Les mesures sont réalisées annuellement aux points des stations 1 à 4 du plan en annexe XI du présent arrêté.
Eaux de surface (ruisseau de la Morinière)	Température	Les mesures sont réalisées annuellement aux points des stations 1 à 4 du plan en annexe XI du présent arrêté.
Eaux de surface (ru de l'Oisonnière)	Bactériologie	Les mesures sont réalisées deux fois par an en amont et en aval du parc.
Paysage	Visibilité des activités du parc	Suivi photographique annuel des impacts sur 10 points répartis autour du parc (annexe XII)
Potagers riverains	Cd, Pb Poussières,	Règlement 1881/2006 modifié. Mesure annuelle sur plaquettes de dépôts selon NFX 43-007. Points à définir préalablement à chaque

		campagne annuelle.
Lait de vache chez au moins 3 producteurs riverains dans un périmètre proche du parc (< 2 km)	Dioxines et furanes	Campagne de mesures annuelle. Règlement 1881/2006 modifié.

Les résultats d'analyses seront communiqués et explicités aux riverains pour lesquels chez qui un prélèvement aura été effectué.

Article 10.2.9 Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les ans. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

Si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, à la demande du préfet, l'exploitant fait réaliser une mesure des émissions sonores de ses installations.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.1 du présent arrêté, à l'issue de chaque trimestre, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit chaque trimestre. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont aussi transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.9 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

Article 10.3.3. Résultats des mesures liées aux installations de stockage de déchets dangereux

Conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux susvisé, les résultats de mesures demandées aux articles 31, 32 et 33 du même arrêté sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après l'apport du dernier chargement de déchets.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. **Déclaration annuelle des émissions (GEREP)**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse au plus tard le 31 mars de chaque année, par voie électronique suivant un format fixé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des consommations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, les déchets traités sur site ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 10.4.2. **Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté et dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupéré et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Pour les installations de stockage de déchets dangereux, le rapport annuel d'activité précité intègre le plan visé à l'article 9.1.3.3.2 du présent arrêté, les résultats des vérifications faites sur les déchets. Le rapport contient également une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Article 10.4.3 **Bilans dédiés**

I- Installation de traitement de déchets soumise à autorisation :

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

II- établissement comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement:

Chaque année, l'exploitant adresse le bilan prévu au I de l'article D.125-34 du Code de l'environnement susvisé, à la commission de suivi de site de son établissement créée conformément à l'article D.125-29 du même Code.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
9.2.1.1.	Fournir une attestation notariale des propriétaires des terrains destinés aux installations de stockage de déchets non dangereux.	Sous 3 mois pour les casiers de la Cousinière et de déchets mono-spécifiques à base de plâtre ; Avant exploitation du casier de la Verrerie.

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R 181-52 prévoit que :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45.

Article 12.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux feront connaître par procès verbal, adressé au préfet de la préfecture de la Mayenne - l'accomplissement de cette formalité.

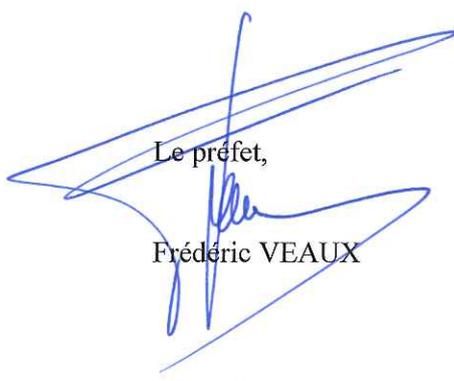
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Séché Eco-Industries.

Une copie dudit arrêté sera également adressée aux mairies de : Saint-Berthevin, Saint-Ouen-des-Toits, Le Genest-Saint-Isle et Andouillé

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Séché Eco-Industries dans deux journaux diffusés dans tout le département : le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 12.1.3. Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de La Mayenne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, les maires de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Berthevin, Saint-Ouen-des-Toits, Le Genest-Saint-isle et Andouillé ainsi qu'aux services concernés.



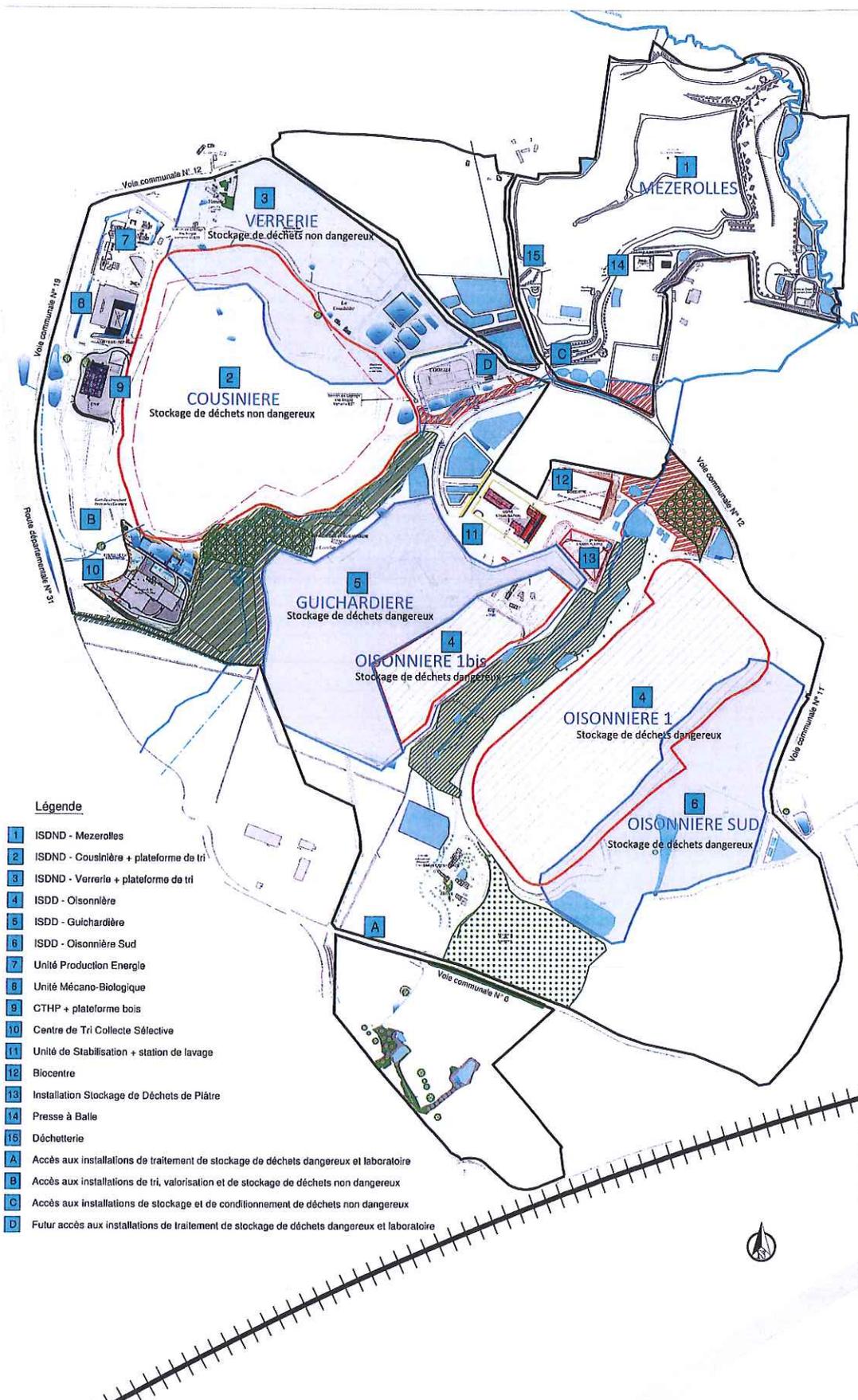
Le préfet,

Frédéric VEAUX

GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
CSR	Combustible Solide de Récupération
CTHP	Centre de Tri Haute Performance
Débit d'odeur	Produit du débit d'air rejeté exprimé en m ³ /h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (u.o.E/h)
EDD	Etude de dangers
Emergence	Différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel
GEREP	Déclaration annuelle informatisée des émissions
GIDAF	Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente
NEA-MTD	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
SGS	Système de Gestion de la Sécurité
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UMB	Unité Mécano Biologique
UPE	Unité de production d'Energie
ZER	Zone à émergence réglementée

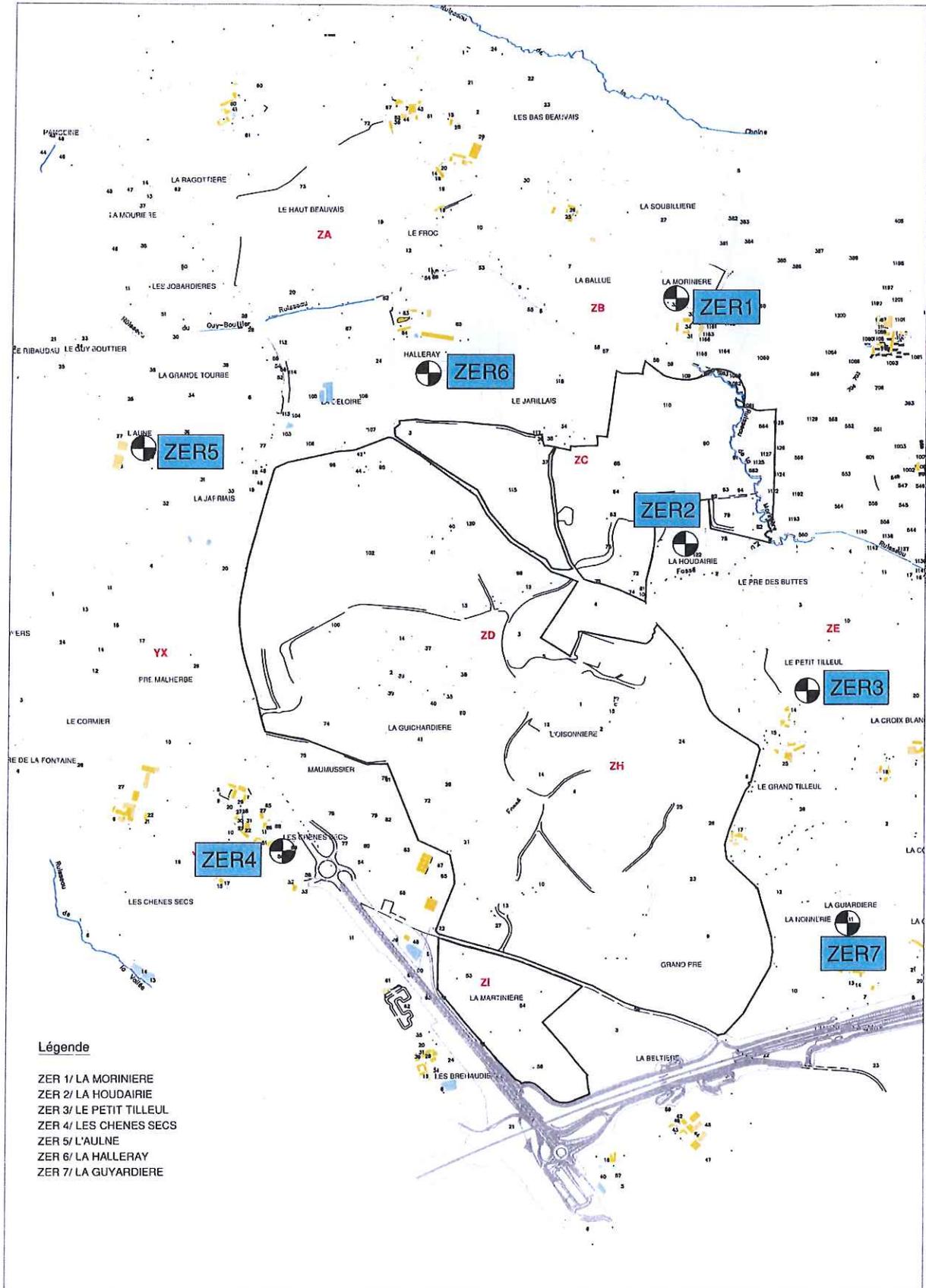
ANNEXE I : REPÉRAGE DES INSTALLATIONS



Légende

- 1** ISDND - Mezerolles
- 2** ISDND - Cousinière + plateforme de tri
- 3** ISDND - Verrerie + plateforme de tri
- 4** ISDD - Oisonnière
- 5** ISDD - Guichardière
- 6** ISDD - Oisonnière Sud
- 7** Unité Production Energie
- 8** Unité Mécano-Biologique
- 9** CTHP + plateforme bois
- 10** Centre de Tri Collecte Sélective
- 11** Unité de Stabilisation + station de lavage
- 12** Biocentre
- 13** Installation Stockage de Déchets de Plâtre
- 14** Presse à Balle
- 15** Déchetterie
- A** Accès aux installations de traitement de stockage de déchets dangereux et laboratoire
- B** Accès aux installations de tri, valorisation et de stockage de déchets non dangereux
- C** Accès aux installations de stockage et de conditionnement de déchets non dangereux
- D** Futur accès aux installations de traitement de stockage de déchets dangereux et laboratoire

ANNEXE III : REPÉRAGE DES ZER



Légende

- ZER 1/ LA MORINIÈRE
- ZER 2/ LA HOUDAIRIE
- ZER 3/ LE PETIT TILLEUL
- ZER 4/ LES CHENES SECS
- ZER 5/ L'AULNE
- ZER 6/ LA HALLERAY
- ZER 7/ LA GUYARDIÈRE

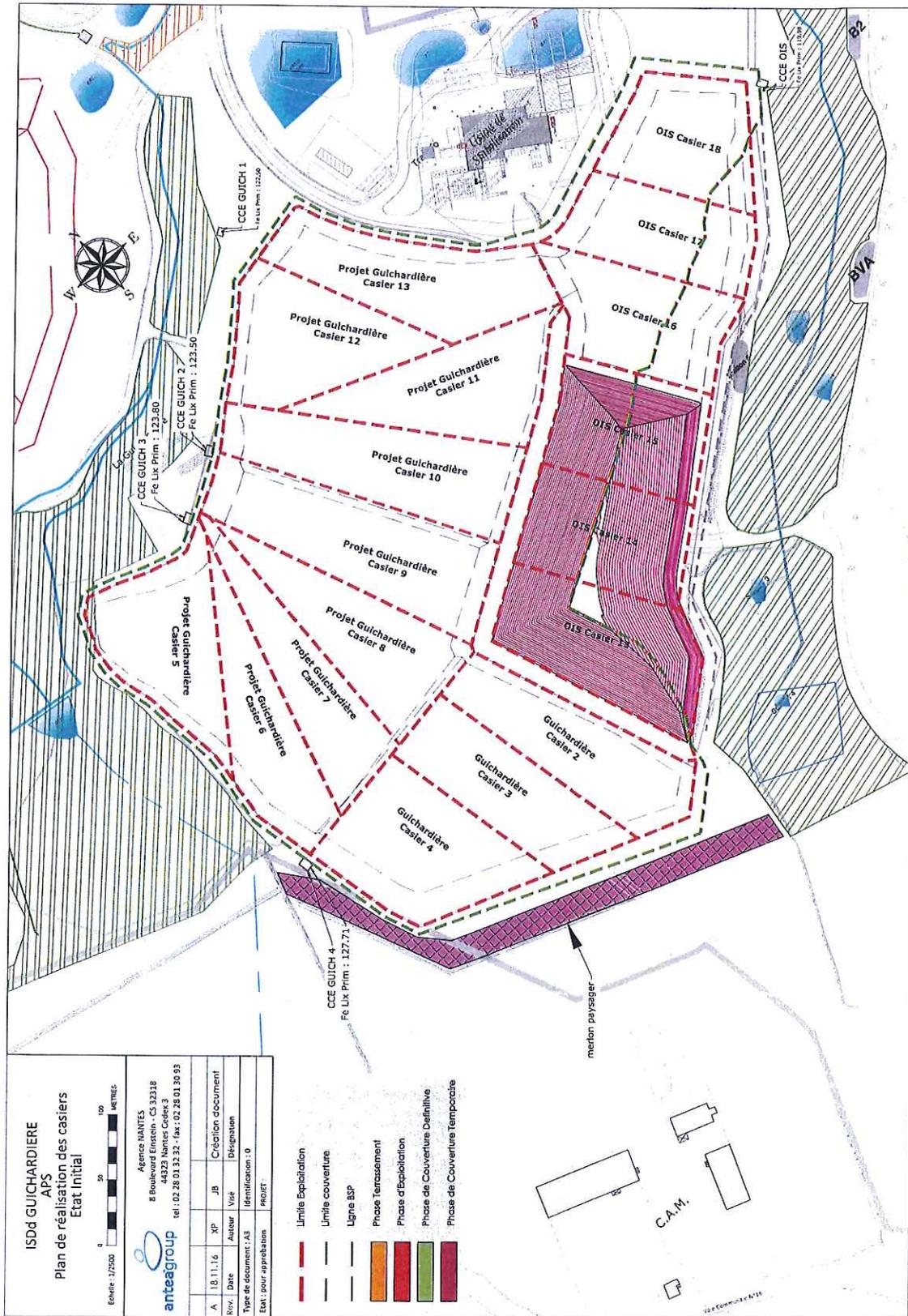
ANNEXE IV : PHASAGE DES CASIERS DE L'OISONNIÈRE ET DE LA GUICHARDIÈRE

Cinétique de terrassement, d'exploitation et de couverture du stockage de l'ISDD de la Guichardière et des derniers casiers de l'ISDD de l'Oisonnière massif 2, à Changé (53)

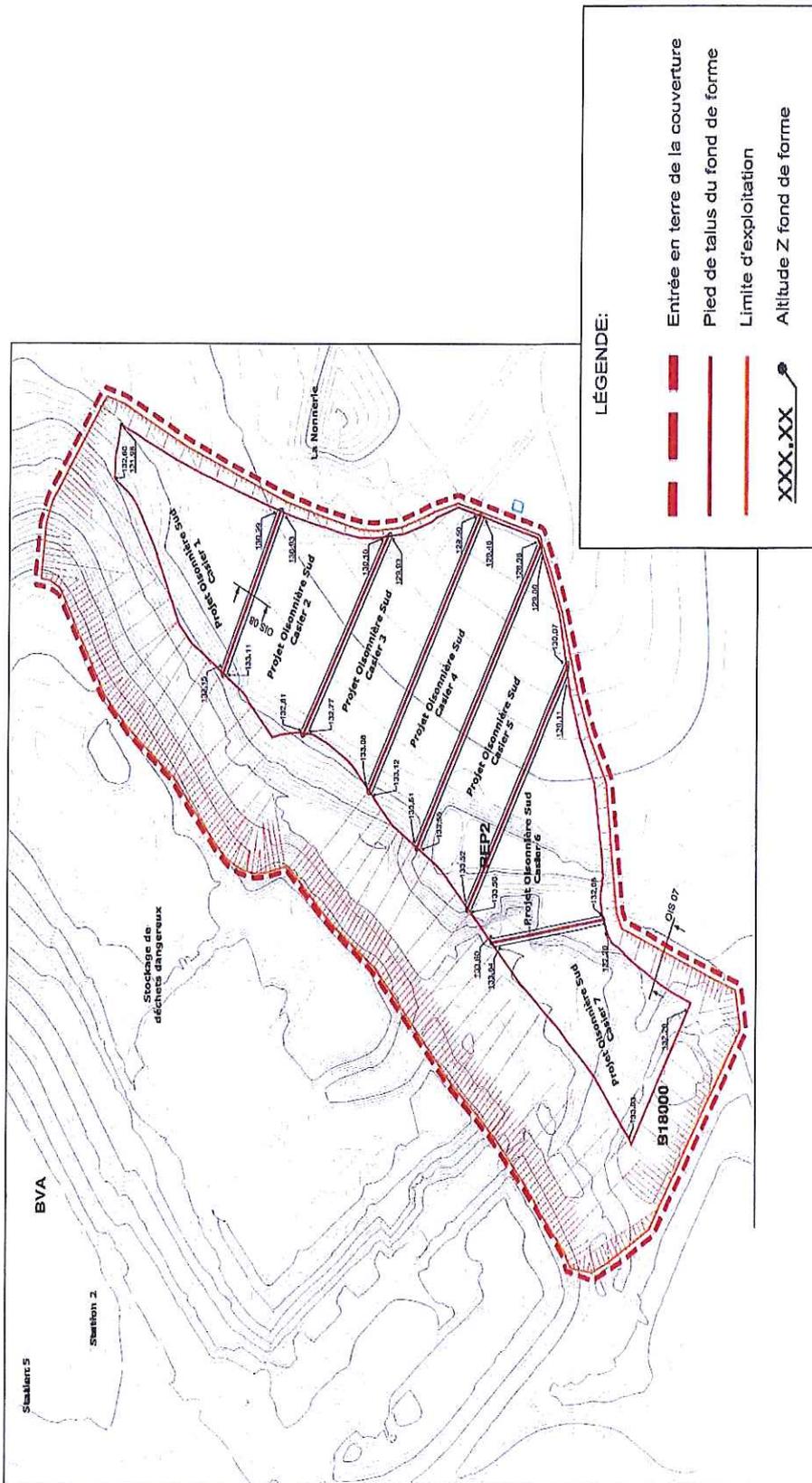
ISDD	N° casier	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Guichardière	Casier 2	T	E	F														
	Casier 2	T		E	F													
	Casier 3	T	E	F														
	Casier 3		T	E	E	F												
	Casier 4	T	E	E	F													
	Casier 4		T		E	F												
	Casier 5			T	E	E												
	Casier 5				T	E	F											
	Casier 6				T	E	F											
	Casier 7				T	E	E	F										
	Casier 8				T	E	E	E	F									
	Casier 9					T	E	E	E	F								
	Casier 10						T	E	E	E	F							
	Casier 10							T	E	E	F							
	Casier 11								T	E	E	F						
	Casier 12									T	E	E	F					
	Casier 13										T	E	E	F				
	Casier 16											T	E	E	F			
Casier 17												T	E	E	F			
Casier 18													T	E	E	F		
Oisonnière																		

T : terrassement ; E : Exploitation ; F : Fermeture

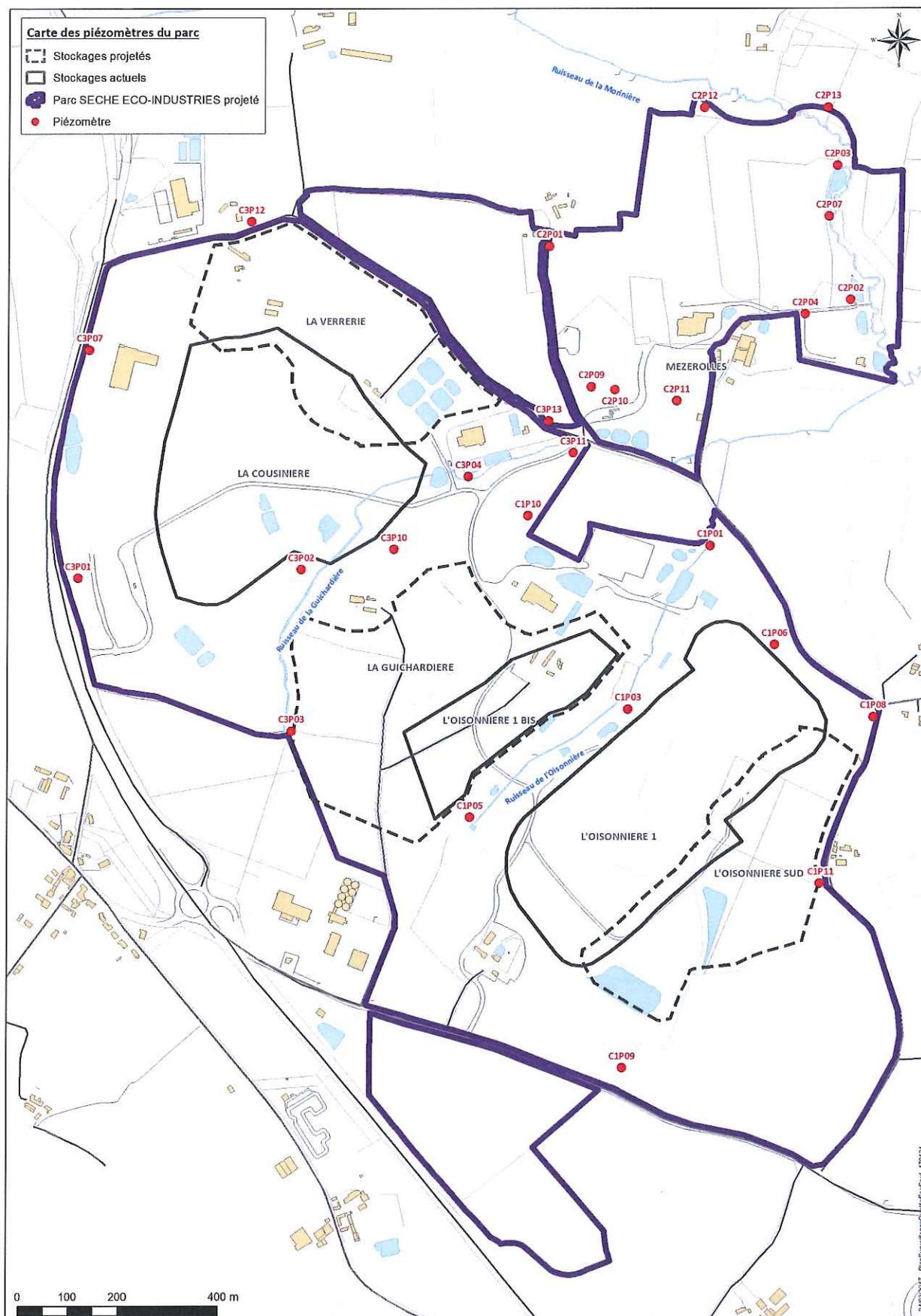
ANNEXE V : CASIERS GUICHARDIÈRE ET OISONNIÈRE BIS



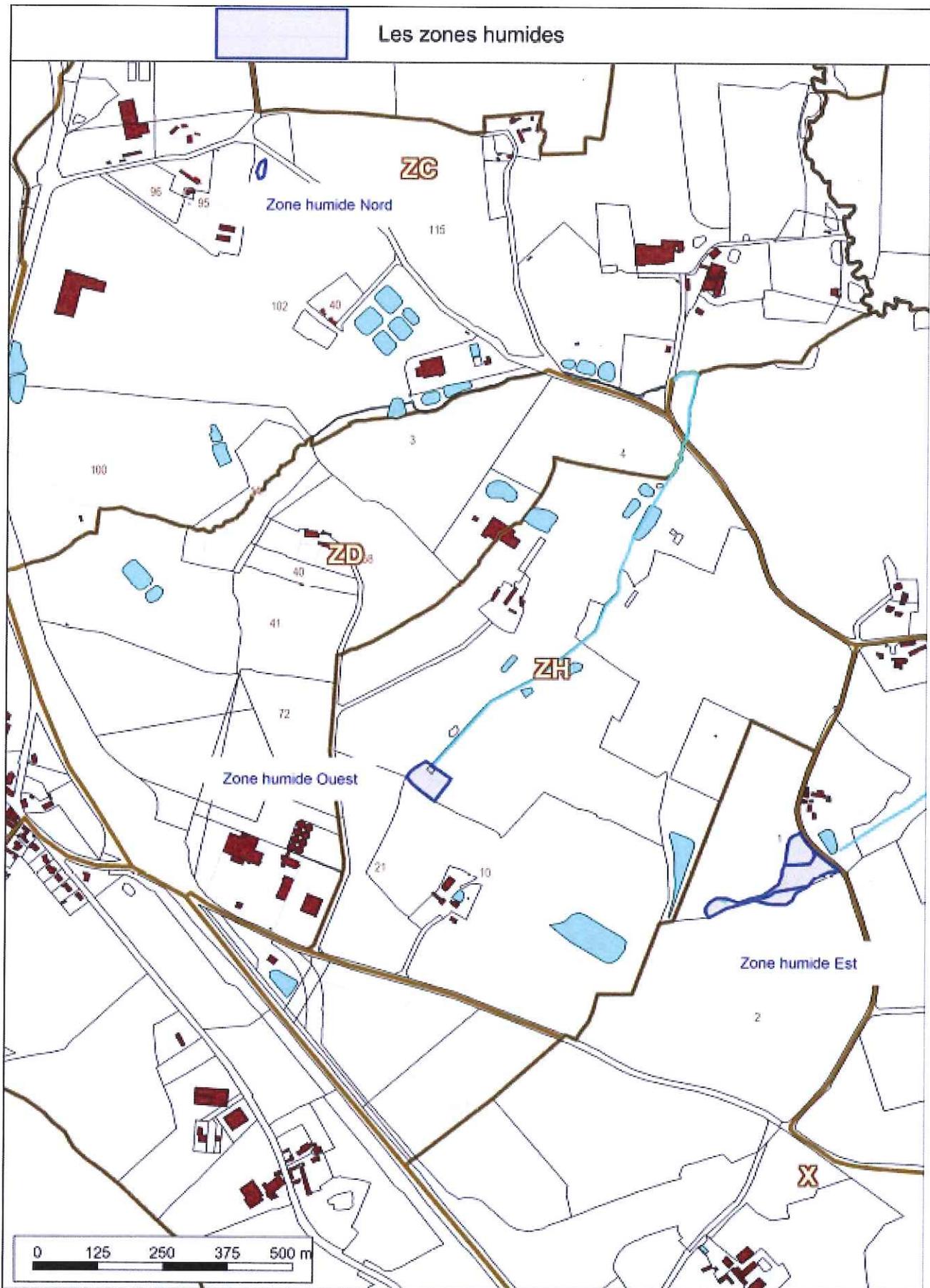
ANNEXE VII : CASIERS OISONNIERE SUD



ANNEXE VIII : RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE

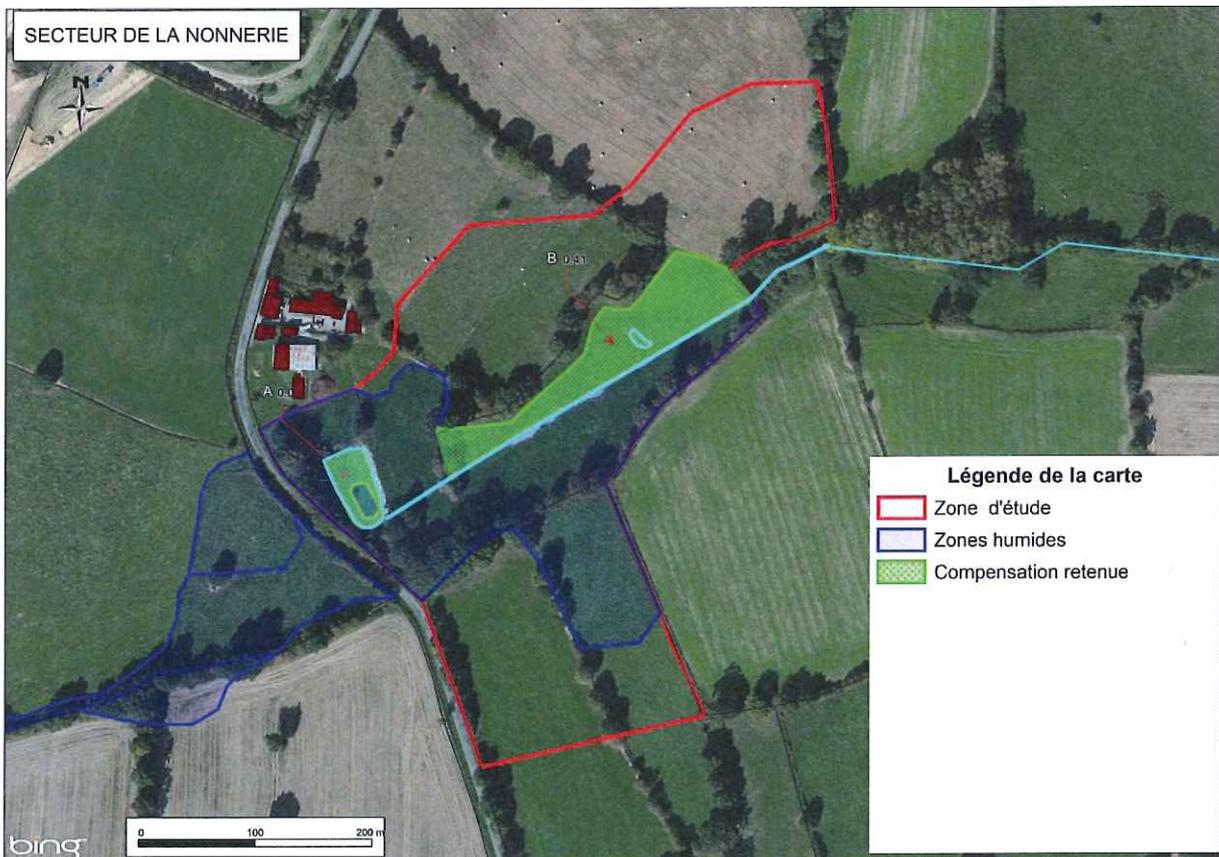
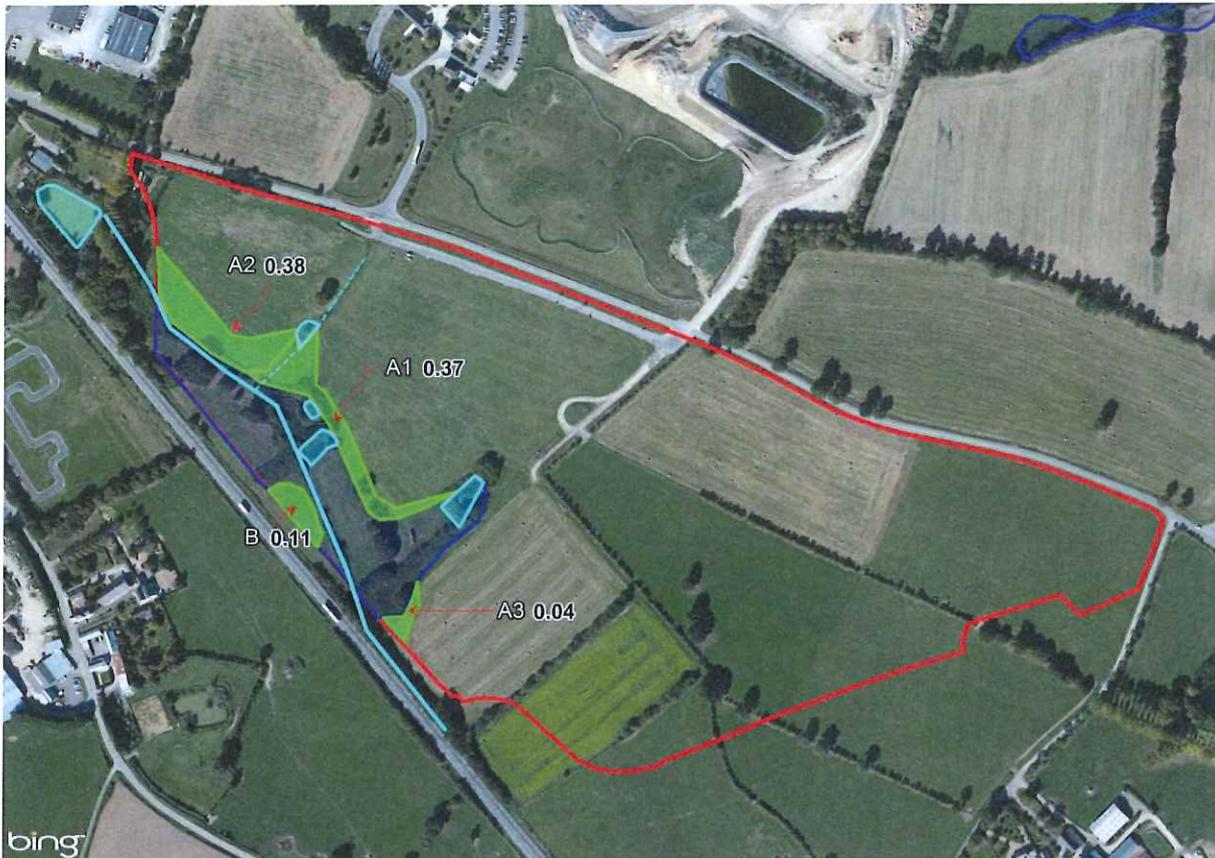


ANNEXE IX : INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

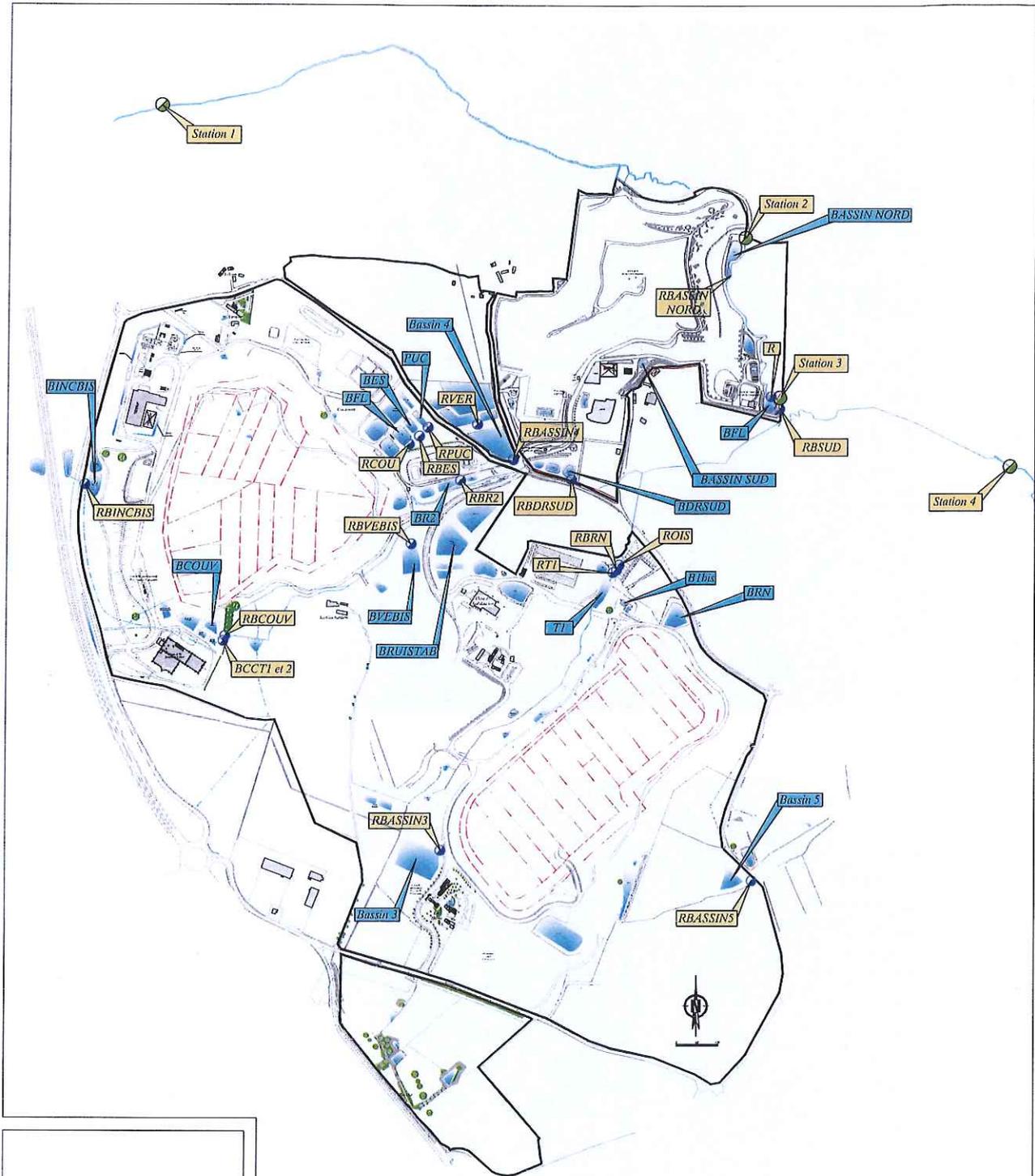


Cadastre valide au 23 octobre 2015

ANNEXE X : COMPENSATION DES ZONES HUMIDES



ANNEXE XI : POINTS DE REJET



LEGENDE

-  Rejets aqueux
-  Stations de surveillance IBGN



**PARC D'ACTIVITES DECHETS
SECHE ENVIRONNEMENT**

Site de Changé (53)

**PLAN DE
LOCALISATION DES
REJETS DU SITE**

Date : 06/02/2017

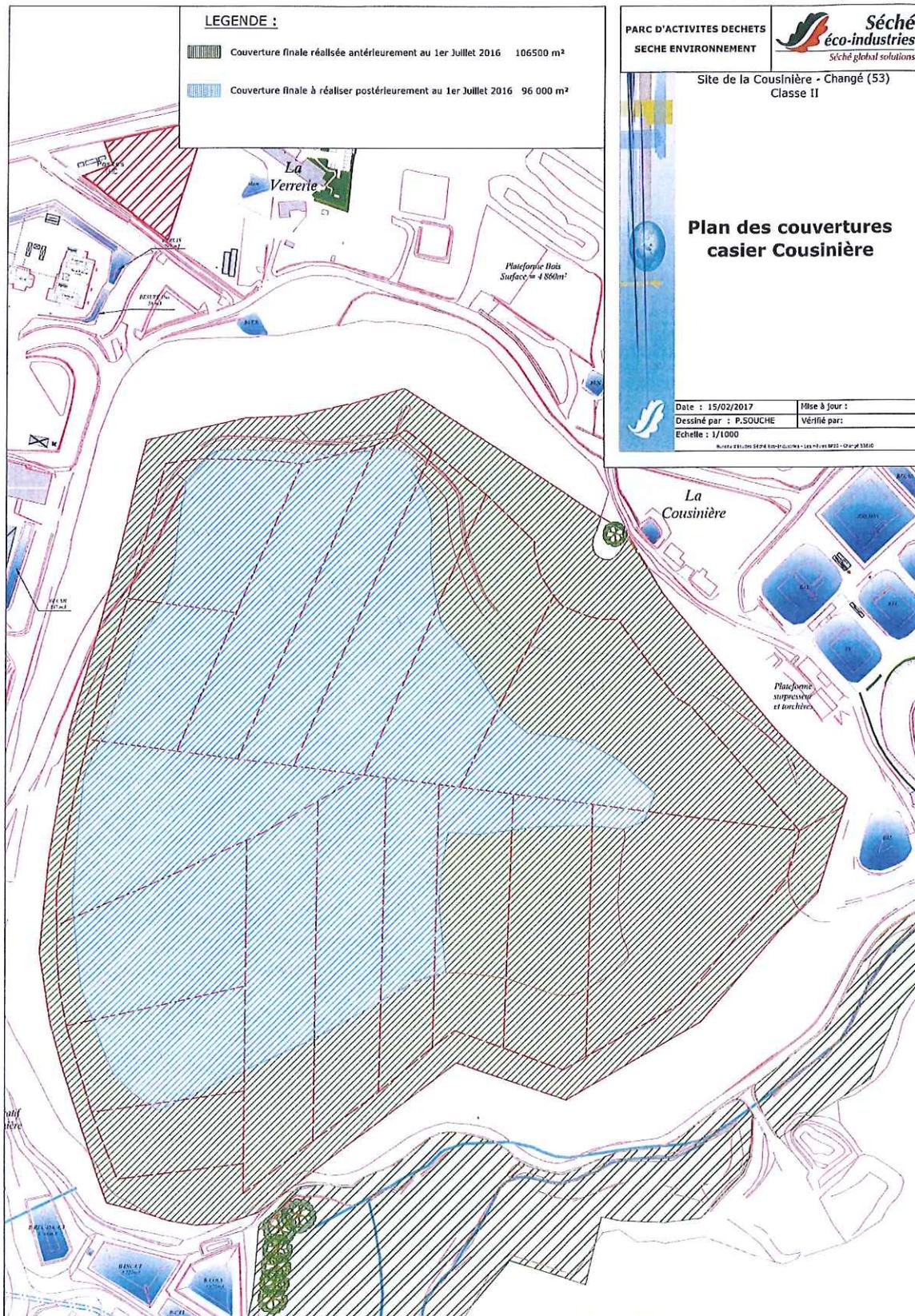
Dessiné par : P.SOUICHE

Vérifié par : M.QUYQUET

ECPILE : Graphique

© 2017 Sèche Environnement - 1 rue de la Sèche - 53111 Changé Cedex

ANNEXE XIII: COUVERTURE FINALE DU CASIER DE LA COUSINIÈRE



ANNEXE XIV : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

CONFIDENTIEL

Accidents majeurs	MMR
Cous 6 ter	<ul style="list-style-type: none"> - B2 alarme de pression très haute en SDC (opérateur présent 7/7 et 24/24) avec possibilité arrêt d'urgence de la chaudière ; - B3 sécurité pression haute avec arrêt d'urgence du four (arrêt alimentation en CSR et ouverture vapeur vers aéro-condensateur par automatisme) - B4 alarme niveau bas reportée en SDC (opérateur présent 7/7, 24/24) avec possibilité d'arrêt urgence de la chaudière - B5 sécurité niveau très bas avec arrêt urgence du four - B6 soupapes de sécurité
Cous 8	<ul style="list-style-type: none"> - B2 alarme pression très haute 1PSHH621B reportée en SDC (opérateur présent 7/7, 24/24) avec possibilité de fermer manuellement - via l'automate - le diverter (actionneur pneumatique) + purge chaudière après fermeture diverters - B3 sécurité pression haute 1PSHH621B avec arrêt d'urgence de circulation des gaz chauds (fermeture diverter) - B4 : alarme niveau bas 1LSL621G reportée en SDC (opérateur présent 7/7, 24/24) avec possibilité de fermer manuellement -via l'automate- le diverter (actionneur pneumatique) - B5 sécurité niveau très bas 1LSLL621G avec circulation des gaz chauds (fermeture diverter) et arrêt pompe alimentation, la remise en service ne sera possible qu'après réarmement par l'opérateur en boucle de sécurité - B7 soupapes de sécurité
Cous 15 tox	Pas de MMR
Ois 1	Pas de MMR
TE1-1	- buse (barrière passive)
TE1-2	- caméra, adaptée pour une vision nocturne, implantée au niveau de la route (report en SDC)
TE1-3	

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Abrogation des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	14
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	16
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	16
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	17
Article 1.3.1. Conformité.....	17
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	17
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	17
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	18
Article 1.5.1.1. Objet des garanties financières.....	18
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	18
Article 1.5.2.1. Installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement :.....	18
Article 1.5.2.2. Installations de stockage de déchets :.....	18
1.5.2.2.1 Installation de Mézerolles.....	18
1.5.2.2.2 Installation de la Cousinière.....	19
1.5.2.2.3 Installation de la Verrerie.....	19
1.5.2.2.4 Installation de l'Oisonnière 1 et 1 bis.....	19
1.5.2.2.5 Installation de la Guichardière.....	20
1.5.2.2.6 Installation de l'Oisonnière Sud.....	20
1.5.2.2.7 Montant total des garanties à constituer au titre des installations de stockage de déchets.....	20
Article 1.5.2.3. Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 :.....	20
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	21
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	21
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	21
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	21
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	21
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	21
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	22
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	22
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	22
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	22
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	22
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	23
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	23
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	23
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	23
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	23
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	24
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	25
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	25
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	25
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	25
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	26
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	26

Article 2.2.1. Réserves de produits.....	26
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	26
Article 2.3.1. Propreté.....	26
Article 2.3.2. Dispositions paysagères.....	26
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	26
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	26
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	26
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	26
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	27
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	27
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	28
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	28
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	28
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	28
Article 3.1.3. Odeurs.....	29
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	29
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	29
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	29
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	29
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	30
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	31
Article 3.2.4. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	34
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	35
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	35
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	35
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	35
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	35
Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	35
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	36
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	36
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	36
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	36
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	36
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	37
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	37
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	37
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	37
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	37
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	38
Article 4.4.5.1. Rejets d'eaux résiduaires industrielles traitées.....	38
Article 4.4.5.2. Rejets d'eaux de ruissellements.....	39
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	42
Article 4.4.6.1. Conception.....	42
Article 4.4.6.2. Aménagement.....	42
4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	42
4.4.6.2.2 Section de mesure.....	43
Article 4.4.6.3. Équipements.....	43
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	43
Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	43
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	43
Article 4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	43

Article 4.4.10. Eaux de ruissellement.....	46
Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	48
TITRE 5 - Déchets produits.....	49
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	49
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	49
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	49
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	49
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	50
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	50
Article 5.1.6. Transport des déchets.....	50
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	50
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	51
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	51
Article 6.1.1. Identification des produits.....	51
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	51
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	51
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	51
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	51
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	51
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	52
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	52
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES émissions lumineuses.....	53
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	53
Article 7.1.1. Aménagements.....	53
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	53
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	53
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	53
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	53
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	54
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	54
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	54
Article 7.3.1. Vibrations.....	54
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	54
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	54
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	55
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	55
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	55
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	55
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	55
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	55
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	56
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	56
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	56
Article 8.2.1. Comportement au feu des nouveaux locaux.....	56
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	56
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	56
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	56
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	57
Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles.....	57
Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	57
Article 8.2.3. Désenfumage.....	58
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	58
Article 8.2.5. Plan d'établissement répertorié.....	59

CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents	59
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	59
Article 8.3.2. Installations électriques.....	59
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	59
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	60
Article 8.3.5. Dispositions relatives à la protection contre la foudre.....	60
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	60
Article 8.4.1. Conception des rétentions et des dispositifs de confinement.....	60
Article 8.4.2. Surveillance et entretien des rétentions et des dispositifs de confinement.....	61
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation	61
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	61
Article 8.5.2. Travaux.....	61
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	62
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	62
Article 8.5.5. Consignes de sécurité.....	62
Article 8.5.6. Surveillance des bassins d'eaux résiduelles hors sol.....	63
CHAPITRE 8.6 Dispositions spécifiques liées au classement SEVESO de l'établissement	63
Article 8.6.1. Politique de prévention des accidents majeurs.....	63
Article 8.6.2. Système de gestion de la sécurité.....	63
Article 8.6.3. Réexamen de l'étude de dangers.....	63
Article 8.6.4. Plan d'opération interne.....	63
Article 8.6.5. Information des exploitants voisins.....	64
Article 8.6.6. Information préventive des populations et au voisinage.....	64
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	65
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux installations de traitement et de stockage de déchets dangereux	65
Article 9.1.1. Acceptations des déchets.....	65
Article 9.1.1.1. Déchets admissibles et procédure d'acceptation.....	65
Article 9.1.1.2. Déchets interdits.....	65
Article 9.1.1.3. Origine géographique des déchets.....	65
Article 9.1.1.4. Modalités de vérification des déchets à réception.....	65
Article 9.1.2. Unité de stabilisation.....	66
Article 9.1.2.1. Nature de l'activité.....	66
Article 9.1.2.2. Caractéristique des installations.....	66
Article 9.1.2.3. Stockage des déchets en attente de stabilisation.....	67
Article 9.1.2.4. Transport des déchets.....	67
Article 9.1.2.5. Mise en place et traçabilité des déchets stabilisés.....	67
Article 9.1.2.6. Suivi des performances.....	67
Article 9.1.2.7. Prévention de la pollution des eaux.....	68
Article 9.1.2.8. Déchets produits par l'activité.....	68
Article 9.1.2.9. Prévention des risques accidentels.....	68
Article 9.1.3. Installations de stockage de déchets dangereux.....	68
Article 9.1.3.1. Critères d'implantation.....	68
Article 9.1.3.2. Conception et aménagement.....	69
9.1.3.2.1 Sécurité passive.....	69
9.1.3.2.2 Sécurité active : géomembrane.....	70
9.1.3.2.3 Système de drainage.....	70
9.1.3.2.4 Contrôle préalable à la mise en service des équipements.....	71
9.1.3.2.5 Fossés extérieurs.....	71
9.1.3.2.6 Tranchées drainantes.....	71
9.1.3.2.7 Eaux de ruissellement.....	71
Article 9.1.3.3. Règles d'exploitation.....	71
9.1.3.3.1 Principes généraux.....	71
9.1.3.3.2 Phasage d'exploitation.....	72
9.1.3.3.3 Mise en œuvre des déchets.....	72
Article 9.1.3.4. Réaménagement final.....	72

Article 9.1.3.5. Suivi à long terme.....	73
Article 9.1.3.6. Servitudes d'utilité publique post exploitation.....	73
Article 9.1.3.7. Déchets contenant de l'amiante.....	73
Article 9.1.4. Biocentre.....	74
Article 9.1.4.1. Implantation.....	74
Article 9.1.4.2. Conception et aménagement.....	74
Article 9.1.4.3. Origine des terres polluées.....	74
Article 9.1.4.4. Acceptation des terres polluées sur le biocentre.....	74
9.1.4.4.1 Stockage des matériaux souillés en attente de caractérisation.....	74
9.1.4.4.2 Procédure d'acceptation préalable.....	74
9.1.4.4.3 Contrôle à l'arrivée.....	75
Article 9.1.4.5. Contrôle et gestion des terres traitées.....	75
Article 9.1.4.6. Émissions atmosphériques.....	75
Article 9.1.4.7. Rejets aqueux.....	75
Article 9.1.5. Conditions de rejets des eaux collectées.....	75
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables aux installations de stockage de déchets Non-	
dangereux.....	76
Article 9.2.1. Critères d'implantation.....	76
Article 9.2.1.1. Références cadastrales et surfaces des parcelles d'emprise des casiers.....	76
Article 9.2.1.2. Éloignement des installations par rapport aux limites de propriété du site.....	77
Article 9.2.2. Origine géographique des déchets pouvant être admis.....	78
Article 9.2.3. Déchets admis.....	78
Article 9.2.4. Procédure d'admission.....	78
Article 9.2.4.1. Procédure d'information préalable.....	78
Article 9.2.4.2. Procédure d'acceptation préalable.....	78
Article 9.2.4.3. Contrôles à réception.....	79
Article 9.2.4.4. Détection de radioactivité.....	79
Article 9.2.5. Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité des casiers.....	80
Article 9.2.5.1. La barrière passive.....	80
Article 9.2.5.2. La barrière active.....	81
Article 9.2.5.3. Subdivision hydraulique du casier – fonctionnement en bioreacteur.....	81
Article 9.2.5.4. Cas des casiers en appui.....	81
Article 9.2.5.5. Cas du casier mono-déchets à base de plâtre.....	81
Article 9.2.6. Collecte des lixiviats.....	81
Article 9.2.7. Dispositions spécifiques aux subdivisions bioréacteurs.....	83
Article 9.2.8. Collecte des effluents gazeux.....	83
Article 9.2.9. Exigences relatives aux eaux de ruissellement extérieures et intérieures ainsi qu'au eaux souterraines.....	84
Article 9.2.10. Contrôles avant l'exploitation de l'installation.....	85
Article 9.2.10.1. État initial de la qualité de l'air.....	85
Article 9.2.10.2. Barrière passive.....	85
Article 9.2.10.3. Barrière active.....	85
Article 9.2.10.4. Contrôle préalable à la mise en service des équipements.....	85
Article 9.2.11. Exploitation de l'installation.....	86
Article 9.2.11.1. Superficie des zones en cours d'exploitation.....	86
Article 9.2.11.2. Contrôle pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.....	86
Article 9.2.11.3. Conduite d'exploitation.....	86
Article 9.2.11.4. Autres dispositions.....	87
Article 9.2.11.5. Relevé topographique.....	87
Article 9.2.12. Contrôles périodiques et maintenance en cours d'exploitation.....	87
Article 9.2.12.1. Effluents liquides : lixiviats.....	87
Article 9.2.12.2. Effluents gazeux.....	87
Article 9.2.13. Couvertures intermédiaires.....	88
Article 9.2.13.1. Massif de la Cousinière : zones couvertes avant le 1er juillet 2016.....	88
Article 9.2.13.2. Massif de la Cousinière : zones exploitées après le 1er juillet 2016.....	88
Article 9.2.13.3. Massif de la Verrerie.....	89
Article 9.2.14. Couvertures finales.....	89

Article 9.2.14.1. Massif de la Cousinière : zones couvertes avant le 1er juillet 2016.....	89
Article 9.2.14.2. Massif de la Cousinière (zones non couvertes au 1er juillet 2016) et massif de la Verrerie	89
Article 9.2.14.3. Casier de déchets à base de plâtre.....	90
Article 9.2.15. Dispositions communes aux stockages de la Cousinière, de la Verrerie, de Mézerolles, au stockage de plâtre et au stockage d'amiante-liée.....	90
Article 9.2.15.1. Surveillance des rejets.....	90
Article 9.2.15.2. Suivi post exploitation.....	90
Article 9.2.15.3. Surveillance des milieux.....	91
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables au four à lit fluidisé.....	92
Article 9.3.1. Déchets admis.....	92
Article 9.3.2. Acceptation et réception des déchets.....	92
Article 9.3.3. Conditions d'exploitation.....	92
Article 9.3.3.1. Conditions de combustion.....	92
9.3.3.1.1 Qualité des résidus.....	92
9.3.3.1.2 Conditions de combustion.....	92
9.3.3.1.3 Brûleurs d'appoint.....	92
9.3.3.1.4 Conditions de l'alimentation en déchets.....	92
Article 9.3.3.2. Indisponibilité des dispositifs de traitements.....	93
Article 9.3.3.3. Indisponibilité des dispositifs de mesure :	93
9.3.3.3.1 Dispositifs de mesure en semi-continu.....	93
9.3.3.3.2 Dispositifs de mesure en continu.....	93
Article 9.3.3.4. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	93
Article 9.3.4. Rejets aqueux.....	94
Article 9.3.5. Élimination des résidus issus par le four à lit fluidisé.....	94
Article 9.3.6. Performance énergétique de l'installation d'incinération.....	94
Article 9.3.6.1. Calcul de la performance énergétique.....	94
Article 9.3.6.2. Interprétation.....	95
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables au centre de tri de la Cousinière.....	95
Article 9.4.1. Description.....	95
Article 9.4.2. Aménagements.....	96
Article 9.4.2.1. Bâtiments.....	96
Article 9.4.2.2. Ventilation.....	96
Article 9.4.2.3. Circulation et accès.....	96
Article 9.4.2.4. Aires de réception et de stockage.....	96
Article 9.4.2.5. Sols.....	97
Article 9.4.2.6. Stockage de liquides.....	97
Article 9.4.3. Règles d'exploitation.....	97
Article 9.4.3.1. Sécurité des personnes.....	97
Article 9.4.3.2. Propreté.....	97
Article 9.4.3.3. Dératisation.....	97
Article 9.4.4. Gestion des déchets.....	97
Article 9.4.4.1. Déchets entrants dans le centre de tri.....	97
Article 9.4.4.2. Déchets interdits.....	97
Article 9.4.4.3. Admission des déchets.....	97
Article 9.4.4.4. Registre des déchets entrants.....	98
Article 9.4.4.5. Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation.....	98
Article 9.4.4.6. Conditionnement des produits triés.....	98
Article 9.4.5. Prévention des risques accidentels.....	99
Article 9.4.5.1. Localisation des risques.....	99
Article 9.4.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	99
Article 9.4.6. Prévention de la pollution.....	100
Article 9.4.6.1. Prévention de la pollution des eaux.....	100
Article 9.4.6.2. Prévention de la pollution de l'air.....	101
9.4.6.2.1 Captage et épuration des rejets atmosphériques.....	101
9.4.6.2.2 Valeurs limites.....	101
9.4.6.2.3 Fréquence des contrôles.....	101
9.4.6.2.4 Odeurs.....	101

CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables au centre de tri haute performance.....	101
Article 9.5.1. Description.....	101
Article 9.5.2. Aménagements.....	101
Article 9.5.2.1. Bâtiments.....	101
Article 9.5.2.2. Ventilation.....	102
Article 9.5.2.3. Circulation et accès.....	102
Article 9.5.2.4. Aires de réception et de stockage.....	102
Article 9.5.2.5. Sols.....	102
Article 9.5.2.6. Stockage de liquides.....	102
Article 9.5.3. Règles d'exploitation.....	102
Article 9.5.3.1. Sécurité des personnes.....	102
Article 9.5.3.2. Propreté.....	103
Article 9.5.3.3. Dératisation.....	103
Article 9.5.4. Gestion des déchets.....	103
Article 9.5.4.1. Déchets entrants dans le centre de tri haute performance.....	103
Article 9.5.4.2. Déchets interdits.....	103
Article 9.5.4.3. Admission des déchets.....	103
Article 9.5.4.4. Registre des déchets entrants.....	103
Article 9.5.4.5. Conditionnement des produits triés.....	104
Article 9.5.5. Prévention des risques accidentels.....	105
Article 9.5.5.1. Localisation des risques.....	105
Article 9.5.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	105
Article 9.5.6. Prévention de la pollution.....	105
Article 9.5.6.1. Prévention de la pollution des eaux.....	105
Article 9.5.6.2. Prévention de la pollution de l'air.....	106
9.5.6.2.1 Captage et épuration des rejets atmosphériques.....	106
9.5.6.2.2 Valeurs limites.....	106
9.5.6.2.3 Fréquence des contrôles.....	106
9.5.6.2.4 Odeurs.....	106
CHAPITRE 9.6 Dispositions particulières applicables à l'unité mécano-biologique.....	106
Article 9.6.1. Caractéristiques des installations.....	106
Article 9.6.1.1. Lieu d'implantation.....	106
Article 9.6.1.2. Description.....	107
Article 9.6.1.3. Procédé.....	107
Article 9.6.1.4. Gestion des déchets.....	107
9.6.1.4.1 Déchets interdits.....	107
9.6.1.4.2 Déchets admissibles.....	107
9.6.1.4.3 Acceptation préalable.....	107
9.6.1.4.4 Contrôle des déchets.....	108
9.6.1.4.5 Gestion des flux.....	108
9.6.1.4.6 Enregistrement.....	108
9.6.1.4.7 Cas des refus.....	108
Article 9.6.1.5. Matières et déchets issus des traitements.....	108
9.6.1.5.1 Combustible solide de récupération (CSR).....	108
9.6.1.5.2 Matières valorisables.....	109
9.6.1.5.3 Déchets non valorisables.....	109
Article 9.6.1.6. Conditions de stockage et transports.....	109
Article 9.6.1.7. Dératisation.....	109
Article 9.6.2. Prévention des Risques.....	109
Article 9.6.2.1. Système de détection.....	109
Article 9.6.2.2. Issues de secours.....	109
Article 9.6.2.3. Défense extérieure - besoins en eaux.....	109
Article 9.6.2.4. Prévention des incidents.....	110
Article 9.6.3. Prévention de la pollution des eaux.....	110
Article 9.6.4. Prévention de la pollution de l'air.....	110
Article 9.6.4.1. Captage et épuration des rejets atmosphériques.....	110
Article 9.6.4.2. Ventilation.....	111
Article 9.6.4.3. Valeurs limites.....	111

Article 9.6.4.4. Fréquence des contrôles.....	<u>111</u>
Article 9.6.4.5. Odeurs.....	<u>111</u>
Article 9.6.5. Bilan annuel.....	<u>111</u>
CHAPITRE 9.7 Installations Connexes aux installations de stockage de déchets non dangereux de Mézerolles, de la Cousinière et de la Verrerie.....	<u>111</u>
Article 9.7.1. Le réseau de transport de biogaz.....	<u>111</u>
Article 9.7.1.1. Description.....	<u>111</u>
Article 9.7.1.2. Contrôle et Surveillance.....	<u>112</u>
Article 9.7.1.3. Cas particulier du tronçon sous la route communale VC12.....	<u>113</u>
Article 9.7.2. L'installation de valorisation de biogaz par cogénération.....	<u>113</u>
Article 9.7.2.1. Descriptif.....	<u>113</u>
Article 9.7.2.2. Règles d'exploitation.....	<u>114</u>
Article 9.7.2.3. Prévention du risque accidentel.....	<u>114</u>
Article 9.7.2.4. Prévention de la pollution des eaux.....	<u>114</u>
Article 9.7.2.5. Prévention de la pollution de l'air.....	<u>115</u>
9.7.2.5.1 Rejets atmosphériques.....	<u>115</u>
9.7.2.5.2 Valeurs limites.....	<u>115</u>
9.7.2.5.3 Fréquence des contrôles.....	<u>115</u>
9.7.2.5.4 Odeurs.....	<u>115</u>
Article 9.7.3. unité de traitement par évapo-concentration.....	<u>115</u>
Article 9.7.4. Transport de vapeur entre l'établissement et l'unité de déshydratation de fourrage.....	<u>116</u>
Article 9.7.5. Production et transport d'eau chaude sur le réseau de chaleur de Laval énergies nouvelles.....	<u>116</u>
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	<u>117</u>
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	<u>117</u>
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	<u>117</u>
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	<u>117</u>
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	<u>117</u>
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	<u>117</u>
Article 10.2.1.1. Émissions canalisées.....	<u>117</u>
Article 10.2.1.3 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	<u>119</u>
Article 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	<u>120</u>
Article 10.2.3 Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	<u>120</u>
Article 10.2.3.1 Eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	<u>120</u>
Article 10.2.3.2 Eaux de ruissellement.....	<u>123</u>
Article 10.2.3.3 Contrôles par organismes extérieurs.....	<u>126</u>
Article 10.2.4 Auto-surveillance de la qualité des effluents bruts.....	<u>126</u>
Article 10.2.4.1 Lixiviats issus des stockages de déchets dangereux.....	<u>126</u>
Article 10.2.4.2 Lixiviats issus des stockages de déchets non-dangereux.....	<u>126</u>
Article 10.2.4.3 Biogaz issus des stockages de déchets non-dangereux.....	<u>127</u>
Article 10.2.5 Auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	<u>127</u>
Article 10.2.5.1 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	<u>127</u>
Article 10.2.5.2 Réseau et programme de surveillance.....	<u>128</u>
Article 10.2.6 Auto-surveillance des effets sur les sols.....	<u>130</u>
Article 10.2.7 Auto-surveillance des effets sur les eaux de surface.....	<u>130</u>
Article 10.2.8 Auto-surveillance des effets sur les autres milieux.....	<u>130</u>
Article 10.2.9 Auto-surveillance des niveaux sonores.....	<u>131</u>
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	<u>131</u>
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	<u>131</u>
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	<u>131</u>
Article 10.3.3. Résultats des mesures liées aux installations de stockage de déchets dangereux.....	<u>131</u>
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	<u>132</u>
Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions (GEREP).....	<u>132</u>
Article 10.4.2. Rapport annuel d'activité.....	<u>132</u>
Article 10.4.3 Bilans dédiés.....	<u>132</u>
TITRE 11 - Échéances.....	<u>133</u>

TITRE 12 - Délais et voies de recours – Publicité - Exécution.....	<u>133</u>
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	<u>133</u>
Article 12.1.2. Publicité.....	<u>133</u>
Article 12.1.3. Exécution.....	<u>134</u>
GLOSSAIRE.....	<u>135</u>
Annexe I : Repérage des installations.....	<u>136</u>
Annexe III : Repérage des ZER.....	<u>138</u>
Annexe IV : Phasage des casiers de l’Oisonnière et de la guichardière.....	<u>139</u>
Annexe V : Casiers Guichardière et oisonnière bis.....	<u>140</u>
Annexe VI : Casier de la verrerie.....	<u>141</u>
Annexe VII : Casiers Oisonniere Sud.....	<u>142</u>
Annexe VIII : Réseau Piézométrique.....	<u>143</u>
Annexe IX : Inventaire des zones humides.....	<u>144</u>
Annexe X : Compensation des zones humides.....	<u>145</u>
Annexe XI : Points de rejet.....	<u>146</u>
Annexe XII : Points de surveillance paysagere.....	<u>147</u>
Annexe XIII: Couverture finale du casier de la cousiniere.....	<u>148</u>
Annexe XIV Condidentielle Mesures de maîtrise des risques.....	<u>149</u>